



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2018-075

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2018

Sommaire

ARS 79

79-2018-07-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de "Chey" et les servitudes afférentes, commune de Niort (19 pages) Page 5

Centre Hospitalier Niort

79-2018-07-17-004 - AVENANT 3 DELEGATION SIGNATURES A TITRE PERMANENT 2018 BF KM IF OB (2 pages) Page 25

DDT 79

79-2018-07-17-005 - ARRÊTÉ approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (92 pages) Page 28

79-2018-06-28-040 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (4 pages) Page 121

79-2018-06-27-003 - ARRETE portant autorisation de procéder à l'introduction dans le milieu naturel du xénope lisse *Xenopus laevis* accordée à l'université d'Angers (4 pages) Page 126

79-2018-07-26-002 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BEAUSSAIS-VITRÉ (4 pages) Page 131

79-2018-07-06-001 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BRÛLAIN (4 pages) Page 136

79-2018-07-05-004 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANÇOIS (4 pages) Page 141

79-2018-07-24-004 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de GERMOND-ROUVRE (4 pages) Page 146

79-2018-07-05-002 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA CHAPELLE-BERTRAND (4 pages) Page 151

79-2018-07-23-003 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de NOIRLIEU (4 pages) Page 156

79-2018-07-06-003 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT (4 pages) Page 161

79-2018-07-24-003 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-ROMANS-LES-MELLE (4 pages) Page 166

| | |
|--|----------|
| 79-2018-07-19-003 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINTE-SOLINE (4 pages) | Page 171 |
| 79-2018-07-26-003 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BEAUSSAIS-VITRÉ (4 pages) | Page 176 |
| 79-2018-07-23-001 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINTE-SOLINE (4 pages) | Page 181 |
| 79-2018-07-24-002 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BEAUVOIR C.R. (4 pages) | Page 186 |
| 79-2018-07-06-004 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BOUSSAIS (4 pages) | Page 191 |
| 79-2018-07-24-001 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA CHAPELLE-GAUDIN (4 pages) | Page 196 |
| 79-2018-06-25-003 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE (4 pages) | Page 201 |
| 79-2018-06-28-041 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une réserve d'irrigation par la Société Civile Agricole ROUGE GORGE (12 pages) | Page 206 |
| 79-2018-06-29-001 - ARRETE relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 (10 pages) | Page 219 |
| DIRECCTE ALPC | |
| 79-2018-07-10-004 - Arrêté du 10 Juillet 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Deux-Sèvres (2 pages) | Page 230 |
| 79-2018-06-29-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AYRAULT CHRISTELLE (1 page) | Page 233 |
| DREAL NOUVELLE-AQUITAINE | |
| 79-2018-07-23-002 - Arrêté subdélégation AA MÉDARD 79 20182307 (8 pages) | Page 235 |
| Préfecture des Deux-Sèvres | |
| 79-2018-07-13-004 - ap charente martime aunis biogaz (34 pages) | Page 244 |
| 79-2018-07-06-002 - AP du 06 07 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de MARCILLE (3 pages) | Page 279 |
| 79-2018-06-26-002 - AP du 26 06 2018 Création de la commune nouvelle VALDELAUME (2 pages) | Page 283 |
| 79-2018-06-27-004 - AP du 27 06 2018 Création de la commune nouvelle MELLE (3 pages) | Page 286 |

| | |
|---|----------|
| 79-2018-06-28-039 - AP du 28 06 2018 - Dissolution Syndicat mixte des transports des Deux-Sèvres (4 pages) | Page 290 |
| 79-2018-07-13-003 - AP SECO modification statuts (20 pages) | Page 295 |
| 79-2018-07-13-002 - arrêté Délég sign CI CHATEAU - fourrières (2 pages) | Page 316 |
| 79-2018-07-13-001 - Arrêté délég sign CI CHATEAU - rembt dépenses (2 pages) | Page 319 |
| 79-2018-06-11-002 - arrete du 11 06 2018 portant creation de la commune nouvelle de Loretz d'Argenton (3 pages) | Page 322 |
| 79-2018-07-04-002 - ARRÊTE n° 79-2018-07-04-002 du 4 juillet 2018 portant agrément de la SAS ABC PERMIS A POINTS pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (3 pages) | Page 326 |
| 79-2018-07-04-003 - ARRÊTE n° 79-2018-07-04-003 du 4 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016099-0001 du 8 avril 2016 portant agrément de l'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (2 pages) | Page 330 |
| 79-2018-07-06-005 - arrêté portant fermeture de la régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, Circonscription de sécurité publique de Thouars (2 pages) | Page 333 |
| 79-2018-07-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant agrément à la SAS PACOBA ENERGIES SERVICES pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres (2 pages) | Page 336 |
| 79-2018-07-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément à la Société PICOTY CENTRE, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres (2 pages) | Page 339 |
| 79-2018-07-26-001 - arrêté préfectoral moto cross Echiré 29 juillet 2018 (4 pages) | Page 342 |
| 79-2018-07-09-002 - arrêté renouvellement homologation circuit auto-cross Melleran (3 pages) | Page 347 |
| 79-2018-07-09-003 - arrêté renouvellement homologation karting Chauray (3 pages) | Page 351 |
| 79-2018-07-19-001 - arrete renouvellement titre maitre restaurateur SEGUIN L ADRESS (1 page) | Page 355 |
| 79-2018-07-04-005 - BRESSUIRE - LES BAGUETTES MAGIQUES - AP du 4 juillet 2018 (4 pages) | Page 357 |
| 79-2018-07-20-001 - FAYE L'ABBESSE - HNDS - AP du 20 -07 (3 pages) | Page 362 |
| 79-2018-07-20-002 - NIORT - VILLE DE NIORT AP du 20-07-2018 (3 pages) | Page 366 |

ARS 79

79-2018-07-17-003

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de "Chey" et les servitudes afférentes, commune de Niort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

Arrêté préfectoral du 17 JUL. 2018

- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection du captage de « Chey » et les servitudes afférentes, commune de Niort,**
- **Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel,**
- **Autorisant la distribution d'eau pour la consommation humaine.**

Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la Directive n° 2006/118/CE du 12/12/06 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63, D1321-103 à D 1321-105, les articles R 1324-1 à R 1324-6 et L 1324-1 à L1324-4,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15, les articles L 123-1 à 123-19, les articles L 124-1 à 124-8, les articles L 125-1 à L 125-9, les articles L 211-1 à 211-14, les articles L.215-7 à L.215-13, les articles L.414-1 à L.414-7, les articles R.211-1 à R.211-110, les articles R.214-1 à R.214-60 et les articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les articles R 151-51 à 151-53 et R 153-18,

VU le Code Rural et notamment les articles L 114-1 à 114-3, R 114-1 à R 114-10 et R 211-110

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5^{ème} programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération en date du 29 juin 2010 par laquelle le Syndicat des Eaux du Vivier :

1° : valide les études réalisées et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,

2° : demande à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique visant l'autorisation de prélèvement et des périmètres de protection et de leurs servitudes associées pour le captage de « Chey » (commune de Niort),

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 avril 2015,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le Syndicat des Eaux du Vivier à la Préfecture en date du 02 mars 2016 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 15 mars 2016,

VU la lettre du 17 octobre 2016 du président du Syndicat des Eaux du Vivier sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de « Chey »,

VU l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire de l'autorité environnementale,

VU l'avis des services administratifs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 04 septembre au 06 octobre 2017 (prolongation au 18 octobre) sur les communes de Niort et Saint Rémy,

VU l'avis du 9 octobre 2017 du conseil municipal de Niort,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 2017,

VU la délibération du SEV du 18 avril 2018 faisant office de déclaration de projet,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 22 mai 2018,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 28 mai 2018,

CONSIDERANT que le captage de Chey participe à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du territoire desservi par le Syndicat des Eaux du Vivier en cas de problème qualitatif ou quantitatif sur les autres ressources du syndicat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la protection sanitaire du captage de Chey par la mise en place de périmètres de protection afin de préserver la qualité de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet pour le syndicat des eaux du Vivier sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises pour réduire ces derniers au maximum,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

A R R E T E ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux du Vivier :

- La dérivation des eaux du captage de « Chey » sur la commune de Niort,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION 1 : Dérivation des eaux et autorisation de prélèvement

ARTICLE 2 :

Le syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de « Chey » situé sur le territoire la commune de Niort, parcelle cadastrée n°71 – section YY.

Les coordonnées du captage en Lambert 93 sont les suivantes :

x : 430 435 m; y : 6 586 978 m; z : 10 m NGF.

Le captage de « Chey » d'une profondeur de 17 mètres est référencé à la Banque du Sous-Sol sous le code BSS 06107X0132/FE20. Il exploite l'aquifère du Dogger (code de la masse d'eau captée « Calcaires et marnes du Lias et du Dogger libre du sud Vendée : FRGG 042 »).

ARTICLE 3 :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter le captage de «Chey» selon les modalités suivantes :

| Ouvrage | Commune d'implantation | Débit maximal (m ³ /heure) | Volume journalier de pointe (m ³ /jour) | Volume annuel maximal (m ³ /an) |
|---------|------------------------|---------------------------------------|--|--|
| Chey | Niort | 200 | 4000 | 912 500 |

Le captage ne pourra pas être exploité par le Syndicat des Eaux du Vivier dès que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage sera inférieur à +4,2 mètres NGF.

En basses eaux, le captage sera exploité au débit de 100 m³/h, avec des pointes à 150 m³/h sur 24h, soit 3600 m³/j, limitées à 25 jours.

En hautes eaux, il sera exploité au débit de 150 m³/h, avec des pointes à 200 m³/h sur 24h, soit 4000 m³/j, limitées à 18 jours.

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Le dispositif de suivi du niveau dynamique de l'eau lors du fonctionnement de l'ouvrage sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource. Les moyens de mesure et d'évaluation ces volumes doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

SECTION 2 - Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer la protection du captage de « Chey », il est établi conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate

Article 5-1 : Les parcelles concernées

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°71 - section YY de la commune de Niort (annexe1).

Sa superficie est de 3968 m².

Article 5-2 : Les servitudes

Les prescriptions suivantes sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier (S.E.V.),
- Son accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage, de ses équipements et du terrain : une clôture grillagée de 2 m de haut par rapport au terrain naturel et fermée par un portail cadénassé doit être installée autour du périmètre.
- Le périmètre est interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements.
- En cas de stockage de produits sur site (travaux ou exploitation), des cuves de rétention doivent être installées.
- Aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires n'est effectué : la croissance de la végétation ne doit être limitée que par des moyens mécaniques (motorisation thermique possible).
- Le chemin rural conduisant au hameau de Chey est régulièrement entretenu pour permettre l'accès au forage à toute période de l'année.
- La tête de forage est rendu étanche par la mise en place d'un cuvelage béton dont l'étanchéité est vérifiée et réparée sans délai en cas de fuite. Tous ces points sont examinés lors de visites périodiques de contrôle deux fois/an (fin d'été, fin de printemps) et consignés dans un cahier conservé au S.E.V.
- Après recensement par le SEV, les forages existants dans le périmètre mais non utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art. Les forages utilisés à des fins de piézomètres sont maintenus et l'accès aux ouvrages se fait uniquement après accord du SEV.
- Une protection par alarme anti-intrusion est mise en place au niveau de la tête de captage et du portail. Les éventuelles anomalies sont consignées dans un registre conservé au S.E.V.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection rapprochée

Article 6-1 - Le parcellaire concerné

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 2,4 km² sur la commune de NIORT (annexe 2).

Article 6-2 - Les interdictions

Sont interdits, les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, susceptibles d'entraîner une pollution des eaux les rendant impropres à la consommation humaine, suivants :

- la création de points d'eau captant la nappe des alluvions et du DOGGER, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines.
Tous les projets de forages captant la nappe infratoarcienne doivent être présentés au préalable au maître d'ouvrage pour avis si nécessaire d'un hydrogéologue agréé.
Les points d'eau existants devront faire l'objet d'un diagnostic permettant de vérifier qu'ils ne constituent pas des points de pollution ponctuels des eaux souterraines. Ils sont entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanches cadenassés. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelque autre nature que ce soit.
Les points d'eau abandonnés sont rebouchés dans les règles de l'art.
Ces interventions sont réalisées par le propriétaire de l'ouvrage dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- la création de sondages géothermiques destinés à exploiter la chaleur du sous-sol au moyen d'un fluide caloporteur : les sondages existants devront faire l'objet de contrôles d'étanchéité bi-annuels des dispositifs caloporteurs vis-à-vis des eaux souterraines.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations : celles-ci restent superficielles et ne doivent pas générer de pollution des eaux superficielles et souterraines.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux : les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes doivent être évacués en centre de traitement agréé conformément à la réglementation générale, dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que celles d'eaux usées ou eaux pluviales (art 6.3), hors desserte locale : les canalisations existantes font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans, avec un 1^{er} contrôle dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral et dès réception des travaux pour les nouvelles. Les mises en conformité vis-à-vis de la réglementation générale sont réalisées dans l'année qui suit le contrôle.
- l'épandage et l'infiltration de déjections animales de rapport C/N inférieur ou égal à 8 ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle.
- le déboisement, à l'exception des coupes d'éclaircie ou de sécurité des arbres qui sont suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature de culture, sauf pour permettre l'installation d'un habitat spécifique renforçant l'équilibre biologique du milieu. Le choix des essences et de leur mélange éventuel est optimisé pour répondre au mieux à la protection du forage. Les essences de la ripisylve seront privilégiées.
Les parties boisées du périmètres sont inscrites en espaces boisés classés (article 130.1 du code de l'urbanisme) dans le P.L.U de la commune de NIORT.
Les coupes d'éclaircie des arbres doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - o les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux. Pour

ces raisons, ces opérations devront s'effectuer en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec ;

- o toutes précautions seront prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique, ...).

Les haies bocagères seront maintenues et régulièrement entretenues.

- La création d'étangs et l'aménagement de nouveaux plans d'eau ou de retenues sur la Sèvre Niortaise : les éventuels plans d'eau existants doivent rester en permanence propres et régulièrement entretenus, sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles. Il n'y sera fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

L'utilisation d'appâts chimiques de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les rongeurs ou de tout autre animal, est interdite sur toutes les berges des plans d'eau et de la Sèvre Niortaise

Le règlement de la base de loisirs de Noron sur la Sèvre Niortaise mentionne le contexte du périmètre de protection avec une procédure en cas d'incident (confinement de la pollution notamment) et procédure d'alerte (N° astreinte SEV notamment). Ce règlement est transmis au SEV pour avis dans un délai de 1 an après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les stockages sur site de produits susceptibles de générer une pollution des eaux correspondent aux besoins du fonctionnement quotidien (volumes restreints), sans mise en place ou maintien de cuve sur site. Les stockages sont fait hors zone inondable et sur bac de rétention. Tout développement éventuel du site prendra en compte ces préconisations et sera soumis pour avis au SEV.

- le camping-caravaning à usage collectif, les aires de stationnement de campings-cars et le camping sauvage : le camping-caravaning organisé lors d'événements ponctuels doit faire l'objet d'une demande par l'organisateur auprès du SEV en précisant les dispositifs de traitements des effluents domestiques obligatoirement mis en place.
- La création de dispositifs de drainage des sols : les eaux issues des dispositifs de drainage existants éventuels ne doivent pas être infiltrées dans le sol. Elles doivent rejoindre le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositions sont mises en place par le propriétaire dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 6-3 : Les activités réglementées

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions de la réglementation générale et de réalisation de surveillances particulières :

- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes : Il ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles, dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les constructions de bâtiments et les agrandissements, aménagement ou rénovation d'habitations existantes ne sont autorisés que dans la mesure où :
 - o le réseau d'assainissement collectif dessert le secteur considéré ;
 - o un raccordement sur le réseau d'assainissement collectif ou sur un assainissement autonome de filière adaptée au contexte local après étude préalable et validation par le Service Public d'Assainissement non Collectif, est techniquement possible dans

une zone où la desserte est prioritaire et réalisée dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté.

- l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées : les ouvrages structurants de transport d'eaux usées font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans par le concessionnaire, avec un 1^{er} contrôle intervenant dans les 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux. En cas d'anomalie, le concessionnaire met en oeuvre les moyens pour les résoudre dans un délai de 3 mois suivant le constat.
- les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : Les cuves enterrées à simple paroi sont interdites. Les installations existantes sont contrôlées par le propriétaire et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. Les réservoirs désaffectés sont dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.

- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : Les stockages sont strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles.

Chaque installation est conforme en tous points aux dispositions en vigueur dans les zones vulnérables prescrites par le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Deux-Sèvres.

Chaque installation est disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides avec une capacité au moins égale au volume des produits stockés, et fosse de récupération des jus pour les fumiers

En aucun cas, les effluents qui en proviennent ne doivent s'infiltrer dans le sol.

Aucun dépotage ne peut s'effectuer en dehors de ces aires de stockage aménagées.

Chaque installation est distante d'au moins 50 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux stockages de fumier en bout de champ (hors siège d'exploitation) qui sont conformes aux dispositions en vigueur dans les zones vulnérables et disposés à au moins 250 m du forage, dans des conditions techniques qui ne devront permettre d'observer ni entraînements de jus et de matières fertilisantes en dehors du site de stockage ni infiltrations de ces jus.

Les installations existantes sont contrôlées après recensement du SEV et mises en conformité par le propriétaire si nécessaire dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Le nettoyage des pulvérisateurs et des épandeurs est interdit en dehors des aires de stockage aménagées.

Les exploitations d'élevage sans diagnostic (type DEXEL) sur leurs équipements doivent le mettre en oeuvre dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, avec une mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat ou s'il est antérieur à la notification, dans un délai de 2 ans après celle-ci.

Les fosses à lisiers sont étanches, posées sur un sol drainé, et leur étanchéité doit être contrôlée tous les 5 ans par le propriétaire.

- les installations de stockage d'eaux usées ou de tous produits chimiques, autres que ceux cités ci-dessus : la création de stockages ou l'augmentation de stockages existants ne doit générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. Ils sont disposés dans des cuves étanches et incombustibles avec une capacité au moins égale au

volume de produit stocké. Des aires de dépotage étanches sont aménagées, avec bacs de collecte des eaux étanches.

Les installations existantes sont contrôlées par le propriétaire et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les réservoirs désaffectés sont vidés et neutralisés ou retirés du sol après dégazage.

Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes venant de terminer le déchargement de leur contenu sont interdites.

- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique dans les secteurs non desservis par le réseau collectif (cf zonage d'assainissement) :

Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations des hameaux et écarts (Chey, Moulin de la Roussille), existantes et futures, font l'objet de contrôles par le SPANC dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, suivis le cas échéant de mise en conformité dans les 4 ans.

- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux mentionnés à l'art 6.2, ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés) :

L'épandage de fertilisants organiques n'est autorisé que si leur rapport C/N est supérieur à 8 et est limité au strict besoin des plantes (recommandations des organismes consulaires et professionnels).

Seuls des produits phytosanitaires homologués peuvent être utilisés, en respectant les doses prescrites, aux conditions de l'homologation.

L'usage de produits phytosanitaires ou apparentés est interdit pour le traitement des fossés et des talus le long des chemins d'accès au forage (entre l'ancien moulin de la Roussille et le hameau de Chey).

La superficie en prairie permanente et prairie de plus de 5 ans est maintenue. Le développement d'espaces naturels protégés est privilégié avec une couverture en prairie naturelle ou en boisement.

Par défaut, une bande tampon (enherbée ou boisée) d'au moins 15 m de large est mise en place le long du périmètre de protection immédiate, de façon à limiter le lessivage des sols par les eaux de ruissellement dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. Dans cette bande l'épandage de produits fertilisants et de traitement des cultures est interdit.

- la création d'étables, de stabulations libres ou d'élevages hors-sol ou de plein air :

Les exploitations, existantes et nouvelles sont disposées sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales.

Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel font l'objet de contrôles annuels et doivent être conformes à la réglementation générale.

La mise aux normes des bâtiments d'élevage existants, quelle que soit leur taille, est à réalisée dans un délai maximum de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- le pacage des animaux :

Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3 UGB/ha/an. Cette disposition est à respecter dans un délai de 1 an après la publication du présent arrêté préfectoral.

- l'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail :

Les abreuvoirs, points d'affouragement et abris destinés au bétail, superficiels, non enterrés et à plus de 20 m de la Sèvre Niortaise sont autorisés.

Les installations existantes se conformeront à ces dispositions dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les ICPE, doivent faire l'objet au préalable à tous travaux d'un avis sur dossier de l'autorité sanitaire et du SEV, qui pourront si nécessaire faire appel à un hydrogéologue agréé et définir des prescriptions complémentaires afin de supprimer tout impact sur la qualité de la ressource en eau.

- la construction et la modification des voies de communication :
 Les travaux ne doivent pas générer de contamination des eaux. Les dispositions nécessaires sont prises en cas d'incident (absorption, confinement, alerte...).
 Le chemin d'accès au hameau de Chey à partir de la Roussille est interdit à tous véhicules motorisés autres que ceux nécessaires à l'exploitation du forage de Chey, à l'exploitation agricole et aux riverains. Une signalisation spécifique est mise en place.
 Les eaux de rejet des bassins de rétention de la voie de contournement de Niort font l'objet de contrôles annuels par le gestionnaire.

- l'implantation et le fonctionnement d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales :
 Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics ne doivent pas être déversées directement dans le lit de la Sèvre Niortaise. Un traitement par déshuilage-décantation-filtration (ou équivalent agréé) est aménagé à l'extrémité du pluvial, avant rejet dans le milieu naturel. Ces aménagements sont dimensionnés pour les faibles pluies d'étiage, après étude préalable lancée dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
 Les eaux pluviales des habitats groupés et des activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques, sont collectées vers un bassin décanteur-désuileur suivi d'un dispositif filtrant, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel. Ces aménagements sont dimensionnés après étude préalable dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
 Les filières proposées doivent être conformes aux prescriptions de zonage du Schéma Directeur de la Communauté d'Agglomération de Niort. Les travaux sont réalisés dans un délai de 10 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
 Les dispositifs de traitement, notamment de ceux du bassin de la déviation de la RD 648 situé dans la partie sud-est du périmètre doivent être entretenus chaque année. Les points de rejet font l'objet de contrôles, après étude préalable définissant les paramètres de suivi et les fréquences de contrôles. L'étude est lancée dans un délai maximum de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. En fonction des résultats analytiques obtenus les 2 premières années, il sera nécessaire de déterminer si des travaux doivent être engagés, afin d'améliorer le fonctionnement de ces bassins de rétention.
 Le maître d'ouvrage doit s'assurer du bon fonctionnement permanent des ouvrages et de l'entretien de leurs abords sans utilisation de produits phytosanitaires.

Sans mention de délai, les dispositions ci-dessus seront applicables dès la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 7-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de « Chey » du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.
 Il concerne les communes de Niort et de Saint-Rémy (annexe 2).

Il couvre une surface d'environ 2.5 km².

Article 7-2 : Les servitudes

Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

Il n'est pas proposé de réglementation spécifique à ce périmètre de protection éloignée.

Cette vigilance devra être accrue sur les activités suivantes :

- forages existants,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement d'eaux usées non collectif,
- les dispositifs d'assainissement collectif d'eaux usées,
- rejets d'eaux pluviales des principaux axes routiers,
- stockages d'hydrocarbures, d'engrais et tous autres produits chimiques,
- dépôts de déchets et anciennes carrières,
- épandages de déjections animales,
- Bâtiments d'élevage,
- Utilisation de produits phytosanitaires.

Certaines actions du programme menées sur l'aire d'alimentation du captage du Vivier pour la réduction des pollutions diffuses pourront être élargies aux agriculteurs concernés par les périmètres de protection du captage de Chey.

ARTICLE 8 : Déclaration de tout incident/accident

Tout incident ou accident dans les périmètres de protection susceptible de générer directement ou indirectement une pollution des eaux souterraines et superficielles doit être signalé sans délai au syndicat des eaux du Vivier, afin que celui-ci déclenche si nécessaire son plan d'alerte.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droits des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du maître d'ouvrage. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Tout projet de création ou de modification d'installations, de travaux, d'aménagement ou d'activités dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux, fait l'objet d'un examen attentif du maître d'ouvrage et des autorités compétentes. Le dossier doit comporter des éléments d'appréciation précis sur l'impact sur la qualité des eaux et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle. L'avis d'un hydrogéologue agréé peut être demandé par l'autorité sanitaire aux frais du pétitionnaire du projet.

TITRE II –Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine production, traitement et distribution

ARTICLE 11 : La filière de traitement

L'eau pompée dans le captage de « Chey » emprunte une canalisation de refoulement des eaux vers la filière de traitement commune avec les refoulements des eaux des captages de « Chat-Pendu » et de « Pré-Robert » (commune de Niort). Chacune des ressources peut être actionnée indépendamment l'une des autres ou simultanément.

Les eaux du captage de « Chey », utilisées en secours des ressources habituellement mobilisées seront admises sur les différents ouvrages qui constituent la filière de traitement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 :

- La dénitrification biologique,
- L'aération de l'eau,
- L'ozonation de l'eau,
- La filtration sur charbons actifs en grains,
- La désinfection finale des eaux.

ARTICLE 12 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux produites par la filière de traitement sont ensuite mises en distribution dans les communes qui constituent le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier et sur les ventes en gros aux syndicats voisins.

ARTICLE 13 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 13-1 – Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et fixé par l'autorité sanitaire. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des équipements de prises d'échantillons de la ressource jusqu'aux différentes antennes de la distribution, sont mis en place à cet effet.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute, l'eau traitée et/ou distribuée, en cas de difficultés particulières et/ou de dépassements des exigences de qualité.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagne d'une démarche adaptée de l'exploitant, conduisant à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

Article 13-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux permettant de respecter en permanence les objectifs réglementaires sur les eaux brutes, traitées et distribuées est mise en place par le Syndicat des Eaux du Vivier.

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme analytique effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations selon le programme de surveillance sanitaire du syndicat visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le captage de Chey est intégré dans le programme de surveillance sanitaire du maître d'ouvrage dès la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 13-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la production d'eau permet une utilisation en mélange des eaux produites par différentes ressources exploitées par le syndicat des Eaux du Vivier.

Le syndicat doit ainsi faire preuve d'une vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Le programme de surveillance analytique intègre cette spécificité de mélanges d'eau.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

TITRE III – Dispositions générales.

ARTICLE 14 : Respect réglementaire

Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification de la production, du traitement ou de la distribution de l'eau doit être déclaré préalablement à son exécution à l'Agence Régionale de Santé (délégation des Deux-Sèvres), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Les incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 16 : Publication

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé sans délai par le maître d'ouvrage à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 17 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux (auprès du Préfet), ou par recours hiérarchique (Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Dans ce cas le recours contentieux peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

ARTICLE 18 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Niort et de Saint-Rémy, le Président du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie leur sera adressée.

Niort, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour [17 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

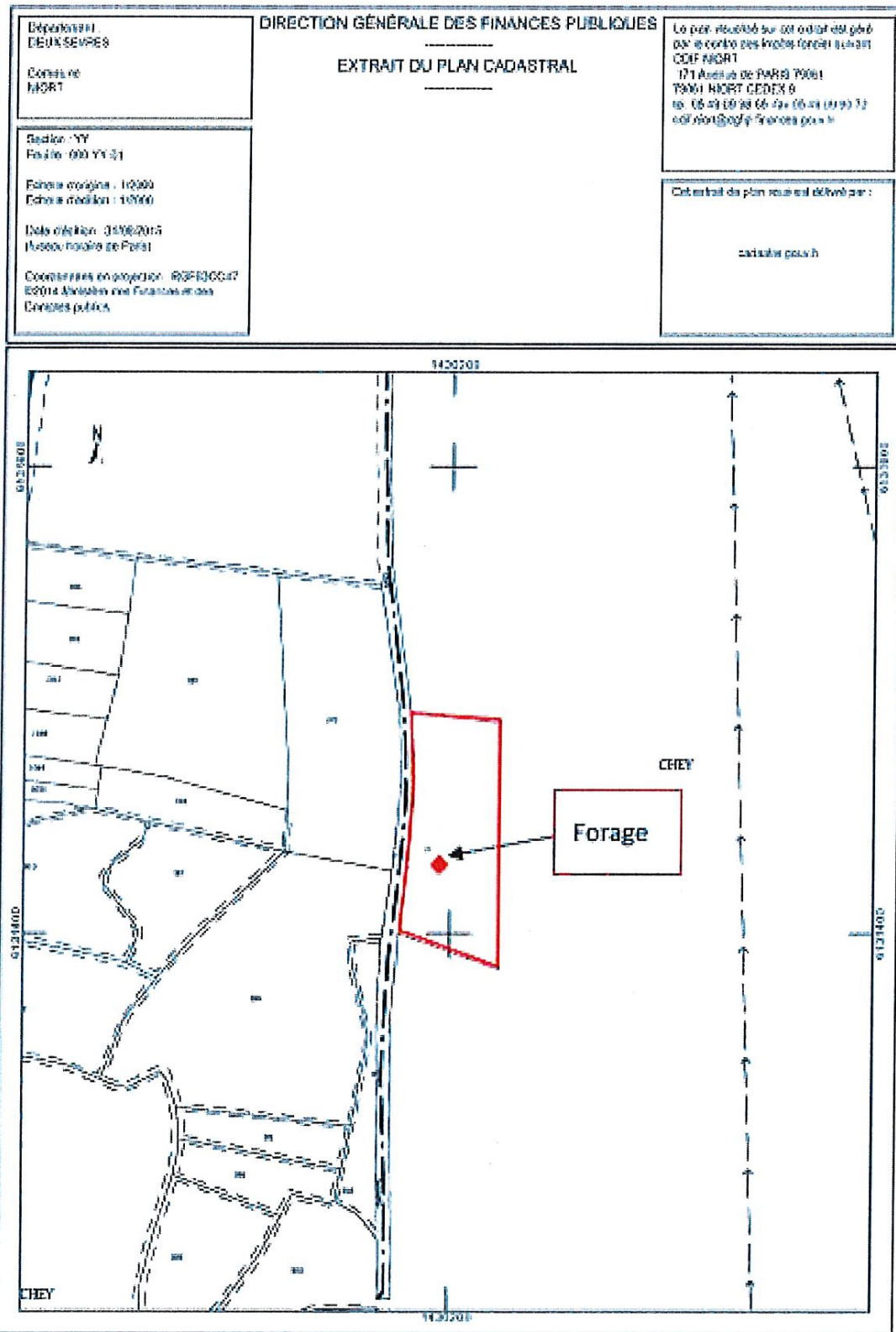
ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate du captage de Chey

Annexe 2 : Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Chey

Annexe 3 : Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique

ANNEXE 1 :



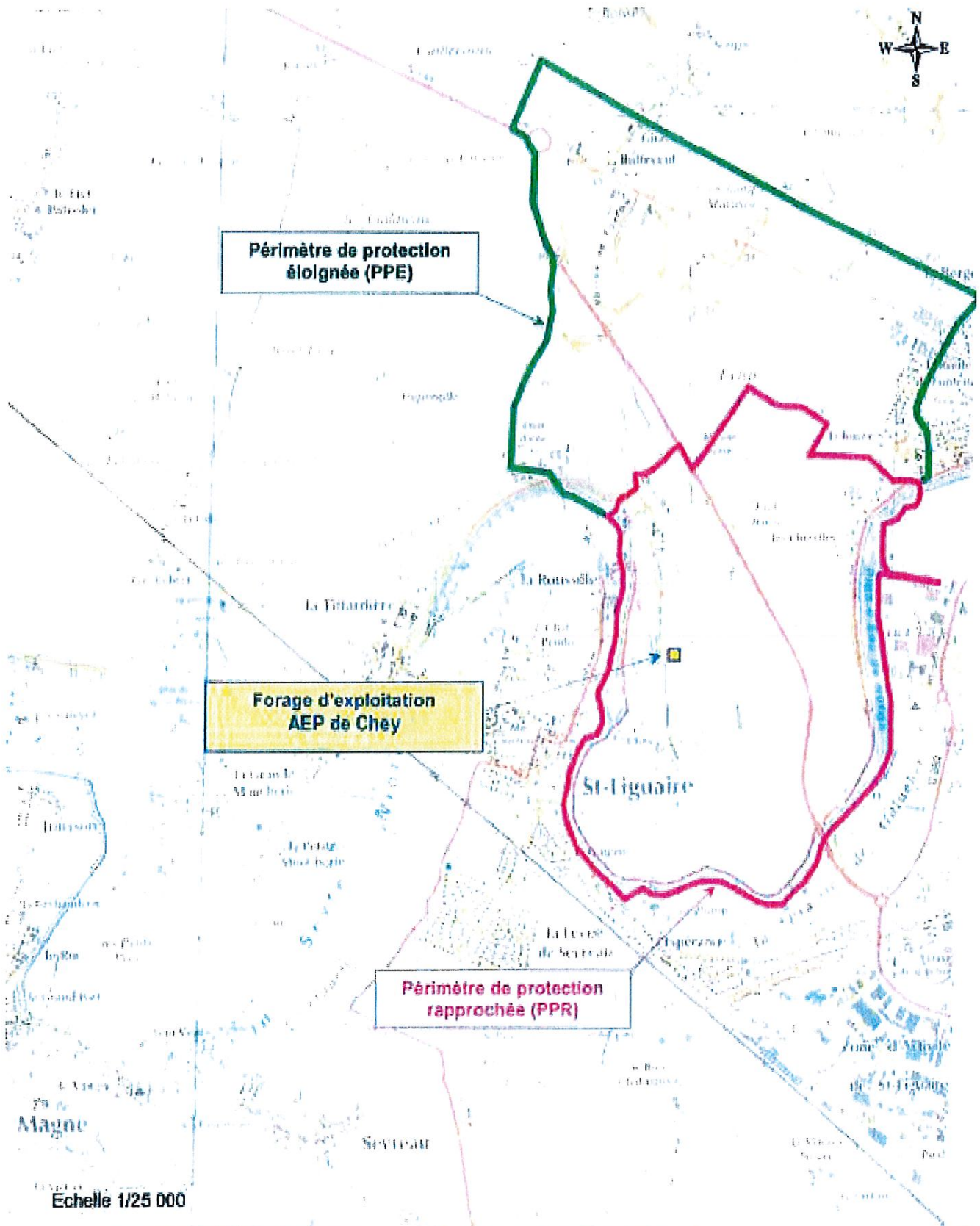
Périmètre de protection immédiate du captage de Chey :
 parcelle 71 section YY de la commune de Niort.

**Vu, pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 en date de ce jour 17 JUL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général

(Signature)
Didier DORÉ

ANNEXE 2 :



Périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage d'exploitation AEP de Chey à 1/25 000 après ajustement sur fond cadastral du tracé défini dans l'avis hydrogéologique du 15 juillet 2015 (extrait carte IGN Niort 1528 Est)

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour 17 JUL. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :
Autorisation de prélèvement,
Instauration des périmètres de protection et leurs servitudes –
Déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de «Chey»,
commune de Niort.

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique

Le syndicat des eaux du Vivier exploite plusieurs ouvrages pour l'alimentation en eau potable de la ville de Niort et des communes voisines (Bessines, Coulon, Magné et Aiffres) :

- Ressources permanentes : source du Vivier, forages de Gachet 1 et 3 (situés sur la commune de Niort) et Captage de Saint Lambin (commune d'Aiffres),
- Ressources d'appoint : forage de Chat pendu et forage de Pré Robert (commune de Niort).

Ces 6 ressources en eau disposent toutes d'un arrêté préfectoral de DUP pour le prélèvement et l'instauration des périmètres de protection (respectivement en date du 29 novembre 2010, 19 novembre 1992, 23 décembre 2010 et 23 mars 2016).

Afin de sécuriser qualitativement et quantitativement l'alimentation en eau sur ses communes, le SEV souhaite utiliser comme captage de secours le captage de Chey, situé sur la commune de Niort.

Ainsi en date du 29 juin 2010, le SEV a délibéré sur le lancement de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de « Chey » et celle relative à l'autorisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau transposée dans le code de l'environnement et au titre du code de la santé publique.

La demande du SEV porte sur une autorisation de 912 500 m³/an.

En basses eaux, débit de 100 m³/h, avec des pointes à 150 m³/h sur 24h, soit 3600 m³/j limitées à 25 jours.

En hautes eaux, débit de 150 m³/h, avec des pointes à 200 m³/h sur 24h, soit 4000 m³/j limitées à 18 jours.

Ce projet est soumis à :

- Autorisation les prélèvements dans le milieu au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1, R214-1 et suivants du Code de l'environnement et article R1321-8 du code de la santé publique)
- Autorisation la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (articles L1321-1, R1321-1 et suivants du code de la santé Publique)
- Déclaration d'Utilité Publique pour mise en place de périmètres de protection et servitudes afférentes (articles L110-1, R112-4 et suivants du code de l'expropriation)

Prise en compte des enjeux environnementaux :

L'impact du projet a été évalué. Il est globalement nul ou non significatif sur le milieu naturel et paysager (y compris et en particulier sur la zone humide du marais poitevin).

Il peut être considéré comme faible sur le milieu physique du fait de l'impact limité des prélèvements sur les eaux souterraines (débits adaptés selon les conditions piézométriques, définis suite à des études hydrogéologies approfondies) et sur le milieu humain de par les voies de circulation (desserte du site et passage de véhicules ou engins de services).

Conclusion de l'enquête publique :

Un retour favorable des services de l'état a été émis : avis de recevabilité de l'ARS en date du 16 mars 2016 et notification à l'autorité environnementale le 3 juin 2016 pour avis sur l'étude d'impact (absence d'observations suite aux délais de 2 mois).

L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus. Des permanences ont eu lieu et un registre mis à disposition du public. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable dans ses conclusions du 2 novembre 2017. Il est mis en exergue dans cet avis l'intérêt du projet pour sécuriser l'alimentation en eau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux du Vivier.

Justification de l'utilité publique de l'opération :

L'exploitation du forage de Chey s'inscrit dans une logique de diversification des ressources et de sécurisation d'approvisionnement en eau potable pour répondre aux besoins de la population (70 000 habitants desservis par le syndicat), même en cas de pollution et de période d'étiage sévère.

Elle est compatible avec les recommandations et objectifs du SDAGE.

L'ouvrage est déjà existant sur site (mais non équipé) et la conduite de liaison Pré Robert-Chat Pendu-usine du Vivier passe à proximité immédiate du forage. Le raccordement pour mise en service de cet ouvrage est donc techniquement facilement réalisable et peu coûteux au regard de la recherche d'une nouvelle ressource.

Centre Hospitalier Niort

79-2018-07-17-004

**AVENANT 3 DELEGATION SIGNATURES A TITRE
PERMANENT 2018 BF KM IF OB**

Délégation de signature à titre permanent ou en cas d'absence du directeur

AVENANT N°3

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature générale, à titre permanent, est donnée à Mme karine MORIN, Directrice-Adjointe à la Direction Générale.

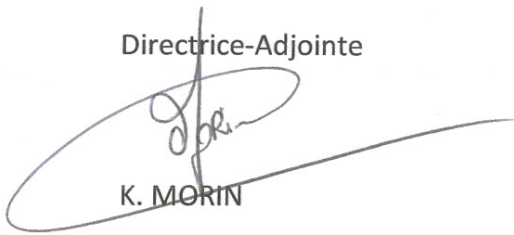
ARTICLE 2 :

Le Directeur désigne Mme Karine MORIN, Directrice-Adjointe, en qualité d'Ordonnateur suppléant, et, en son absence, Mme Isabelle FERREIRA, Directrice-Adjointe et M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 17 juillet 2018
(en trois exemplaires originaux)

Directrice-Adjointe



K. MORIN



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

DDT 79

79-2018-07-17-005

ARRÊTÉ approuvant le schéma départemental de gestion
cynégétique



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

2018-2024

Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres
7, route de Champicard, 79260 LA CRÈCHE - Tél 05 49 25 05 00 - Fax 05 49 05 33 44 - Mail fdc79@wanadoo.fr

SOMMAIRE

| | | | |
|--|-------------|--|-------------|
| PRÉFACE | P 3 | II - LA SÉCURITÉ | P 65 |
| TEXTES JURIDIQUES | P 4 | (dispositions réglementaires) | |
| I - BILAN ET ÉVALUATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE N°2 | P 9 | III-FORMATION DES ACTEURS CYNÉGÉTIQUES | P 69 |
| CONNAISSANCE ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS | P 25 | III - L'ÉDUCATION À LA NATURE AU COEUR DU PROJET DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS | P 73 |
| Avifaune sédentaire chassable | P27 | V - LA COMMUNICATION | P 81 |
| Les perdrix..... | P28 | | |
| Le faisan..... | P30 | VI- ANNEXES | P 85 |
| Avifaune Migratrice chassable | P33 | LEXIQUE | P 90 |
| La caille des blés, l'alouette des champs..... | P35 | | |
| Colombidés, turdidés..... | P 36 | | |
| Les gibiers d'eau et de passage : anatidés, rallidés, limicoles (dispositions réglementaires)..... | P37 | | |
| La bécasse des bois..... | P38 | | |
| Avifaune migratrice protégée | P39 | | |
| Mammifères petits gibiers..... | P41 | | |
| Le lièvre d'Europe..... | P40 | | |
| Le lapin de garenne..... | P42 | | |
| Le blaireau..... | P44 | | |
| Animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et espèces prédatrices | P45 | | |
| La corneille noire..... | P47 | | |
| Le corbeau freux..... | P50 | | |
| La pie bavarde..... | P51 | | |
| Le renard roux..... | P52 | | |
| Le putois..... | P54 | | |
| La fouine..... | P55 | | |
| Les mammifères grands gibiers | P57 | | |
| Le chevreuil..... | P59 | | |
| Le cerf élaphe..... | P61 | | |
| Le sanglier (dispositions réglementaires)..... | P63 | | |



Ce troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Deux-Sèvres s'insère dans ses grandes lignes, dans la continuité des deux précédents.

Sur l'ouvrage depuis plusieurs mois, il est le fruit d'une large concertation avec les responsables cynégétiques du département, mais également des principaux acteurs du monde rural, comme la Chambre d'Agriculture, les forestiers et la propriété privée.

Plébiscité par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs en avril 2018, ce schéma a également fait l'objet d'un consensus général à l'occasion de son examen par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par Mme le Préfet des Deux-Sèvres.

Ce schéma, opposable à l'ensemble des territoires cynégétiques deux-sévriens, a vocation d'être un document d'orientations pour la période 2018/2024.

En premier lieu, vous retrouverez à la lecture de ce document, une synthèse des actions conduites les six dernières années.

Ces actions ont, bien évidemment, servi de fondations aux axes et objectifs de la période qui s'ouvre.

Ceux-ci s'articulent sur 5 thèmes majeurs :

- La connaissance et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats
- La sécurité
- La formation des acteurs cynégétiques
- L'Education à la Nature
- La communication

Les trois premiers continueront à prendre une part prépondérante dans notre activité, afin de la pérenniser et d'amener de nouveaux chasseurs à la pratiquer.

Au travers de ce Schéma, la Fédération affiche nettement sa volonté d'être un acteur incontournable en matière d'Education à la Nature, en ciblant aussi bien les scolaires que le grand public.

Avec la communication, ayant pour objets de dire ce que l'on fait et faire partager nos actions dans le domaine environnemental, l'Education à la Nature devient un enjeu fort de la Fédération afin de donner à la chasse toute sa place dans notre société.

J'espère que ce troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, ambitieux et tourné vers l'avenir, soit le document de référence de la chasse deux-sévrienne.

Le Président

Guy GUEDON



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5 et L.425-1 à L.425-3 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 mai 2018 ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 29 mai au 20 juin 2018 inclus ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les principes de l'article L.420-1 du code de l'environnement et conforme aux dispositions des articles L.425-1 et suivants du m^eme code ;

Considérant que le projet présenté prend en compte les orientations de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le schéma départemental de gestion cynégétique joint en annexe est approuvé.

Il est consultable auprès des services de la direction départementale des territoires ou de la fédération départementale des chasseurs (site internet).

Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable.

Il est applicable à compter du 1er juillet 2018.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant approbation du renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 est abrogé à compter du 30 juin 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,



Isabelle DAVID

TEXTES JURIDIQUES SE RAPPORTANT AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (Code de l'Environnement)

Article L414-8

Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir la gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et compte tenu des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L.4 du code forestier et des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des différentes tendances de l'évolution des populations animales et de leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Les schémas départementaux de gestion cynégétique visés à l'article L.425-1 contribuent à cette évaluation.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont arrêtées après avis des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines concernés, par le préfet de région et en Corse par le préfet de Corse.

Article L421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que les intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs, et le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions définies par l'article L. 426-1 et L.426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article L422-14

L'opposition mentionnée au 5° de l'article L.422-10 est recevable à condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause.

Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse

sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L.415-7 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, le droit de chasser de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV.

Article L424-4

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6.

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par le premier alinéa.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériels, sont prohibés.

Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

Article L425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Article L425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-3-1

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article L425-8

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

Article L425-14

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique

Article R422-3

En cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non-respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L. 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu

Article R422-85

Modifié par Décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 - art. 2 JORF 24 novembre 2006

Un réseau départemental de réserves de chasse et de faune sauvage peut être institué et organisé dans des conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Un rapport d'activité du réseau est présenté, chaque année, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article R422-86

L'arrêté d'institution de la réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon les cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

Tout autre acte de chasse est interdit.

Article R425-1

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en tant qu'il les concerne.

Article R428-17

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Article R421-39

I. - Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants :

- 1° Mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et action en faveur de la protection et de la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;
- 2° Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- 3° Contribution à la prévention du braconnage ;
- 4° Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;
- 5° Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ;
- 6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- 7° Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier.

II. - A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président de la fédération départementale des chasseurs fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées dans les meilleurs délais à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

Article R425-2

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids. Toutefois, pour l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri, il n'est fait aucune distinction entre les animaux au sein d'une même espèce, sauf en ce qui concerne le cerf élaphe pour lequel il est seulement fait une distinction par sexe.

Lorsque le schéma départemental de gestion cynégétique a défini des unités de gestion cynégétique, le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever dans le département sont répartis entre ces unités.

Lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever fait l'objet sur ce territoire d'une décision conjointe des préfets intéressés.

L'arrêté du préfet doit intervenir avant le 1er mai précédant la campagne cynégétique à compter de laquelle il prend effet.

Article R425-18

L'arrêté par lequel le ministre chargé de la chasse peut fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné peut porter sur une ou plusieurs espèces, à l'exclusion de celles pour lesquelles un plan de chasse est obligatoire en application de l'article R. 425-1-1.

En vue de l'application du troisième alinéa de l'article L. 425-14, la Fédération nationale des chasseurs établit, à la demande du ministre, la synthèse des orientations relatives à l'espèce ou aux espèces pour lesquelles un arrêté est envisagé qui figurent dans le ou les schémas départementaux de gestion cynégétique applicables au territoire concerné. Le ministre peut également prendre en compte les études réalisées par les associations de chasse spécialisée.

Le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever en application de l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa peut, par arrêté préfectoral pris sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

- être réduit pour une période déterminée sur un territoire donné ;
- être fixé par jour ou par semaine.

Article R425-19

L'arrêté par lequel le préfet peut fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné peut porter sur une ou plusieurs espèces, à l'exclusion de celles pour lesquelles un plan de chasse est obligatoire en application de l'article R. 425-1-1 et de celles pour lesquelles un prélèvement maximal autorisé a été fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté est pris sur une proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui comporte, s'il y a lieu, la proposition de modification correspondante du schéma départemental de gestion cynégétique, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Il emporte approbation de la modification proposée.

Si le ministre chargé de la chasse détermine ultérieurement pour la ou les mêmes espèces d'animaux, pour le même territoire et pour une période donnée, un prélèvement maximal inférieur, celui-ci se substitue à celui prévu par l'arrêté préfectoral, sur ledit territoire et pendant la période fixée par l'arrêté ministériel.

Article R425-20

I.- L'arrêté par lequel le ministre chargé de la chasse ou le préfet fixe le nombre maximal qu'un chasseur est autorisé à prélever précise, outre la ou les espèces d'animaux concernées, le territoire et la période considérés ainsi que, le cas échéant, les limites quotidienne et hebdomadaire de ce prélèvement, et le ou les objectifs poursuivis par l'instauration de cette mesure.

Il définit également, dans le respect des dispositions des II et IV :

- les modalités de contrôle du respect du prélèvement maximal autorisé prévues pour cette ou ces espèces, notamment les caractéristiques du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage lorsqu'ils sont obligatoires ;
- les informations retirées de l'exploitation des moyens de contrôle qui seront collectées par chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- la périodicité et les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'évaluation de l'arrêté.

II.- Les modalités de contrôle du prélèvement maximal autorisé sont définies par l'arrêté ministériel ou préfectoral qui l'instaure de façon à garantir le respect de l'ensemble des dispositions de cet arrêté et à assurer la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Lorsque ce contrôle comprend la tenue d'un carnet de prélèvement et un dispositif de marquage, ce carnet et ce dispositif sont délivrés gratuitement au chasseur par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et sont valables sur l'ensemble du territoire concerné. Le carnet doit être rempli au moment du prélèvement, présenté à toute réquisition des agents mentionnés au 1° du I de l'article L. 428-20 et retourné, utilisé ou non, à la date fixée par l'arrêté, au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui l'a délivré. La non-restitution du carnet de prélèvement par son titulaire fait obstacle à ce qu'il lui en soit délivré un autre pour la campagne cynégétique suivante.

III.- Les informations collectées par chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs en application de l'arrêté instituant le prélèvement maximal autorisé sont communiquées avant le 31 décembre de chaque année :

- au ministre chargé de la chasse, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la Fédération nationale des chasseurs lorsque l'arrêté est ministériel ;
- au préfet lorsque l'arrêté est préfectoral.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante.

IV.- Un prélèvement maximal autorisé institué par arrêté ministériel fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. Sa modification, s'il y a lieu, est soumise à la procédure prévue par les articles L. 425-14 et R. 425-18.

Un prélèvement maximal autorisé institué par arrêté préfectoral fait l'objet d'une évaluation au moins à l'occasion de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique. Sa modification, s'il y a lieu, est soumise à la procédure prévue par les articles L. 425-14 et R. 425-19.

V.- Un arrêté du ministre chargé de la chasse peut préciser les informations retirées de l'exploitation des moyens de contrôle ainsi que les modalités de leur collecte et déterminer le contenu de l'évaluation périodique des arrêtés.

Article R428-17

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de chasser en infraction des modalités de gestions relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée;
- 3° Aux lâchers de gibiers;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.



**BILAN
ET EVALUATION
DU SCHEMA
DEPARTEMENTAL DE
GESTION CYNEGETIQUE N°2
2012/2018**

Le second Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a été approuvé par Monsieur le Préfet le 22 juin 2012.

Document d'objectifs de six années, ce schéma a été la base des différentes orientations de la politique fédérale prises pendant cette période.

Il s'articulait autour de plusieurs axes majeurs :

- La gestion des espèces et des espaces,
- La sécurité
- La formation, l'Education à la Nature et la communication.

Quelques mesures figurant dans ce schéma n'ont certes pas été atteintes. Mais la majorité d'entre-elles ont été suivies pleinement ou partiellement.

On peut donc considérer que le bilan de ce schéma est positif dans son ensemble.



LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Les Deux-Sèvres présentant l'un des taux de boisement les plus faibles de la métropole, la politique de la Fédération s'oriente de droit sur la gestion du petit gibier sédentaire.

Plusieurs facteurs ont, ces dernières décennies affectés les populations de petits gibiers sédentaires (perdrix, faisane, lièvre et lapin de garenne).

Les problèmes sanitaires (VHD pour le lapin de garenne, EBHS pour le lièvre notamment), conjugués aux conditions météorologiques ont contribué à l'affaiblissement des densités dans certaines zones du département.

Par ailleurs, certaines pratiques agricoles, avec la modification des paysages qu'elles entraînent, contribuent à ce constat.

Entre 2012 et 2018, résumées en chiffres, ces actions soutenues financièrement par les chasseurs, se sont traduites sur le terrain pour l'ensemble des Deux-Sèvres par :

- > **49** kilomètres de haies implantées (83 000 arbres plantés sur 130 communes)
- > **1 466** hectares de jachères Environnement Faune Sauvage
- > **3 300** hectares de cultures intermédiaires
- > **370** kilomètres de bandes enherbées
- > **800** hectares de chaumes de céréales maintenus



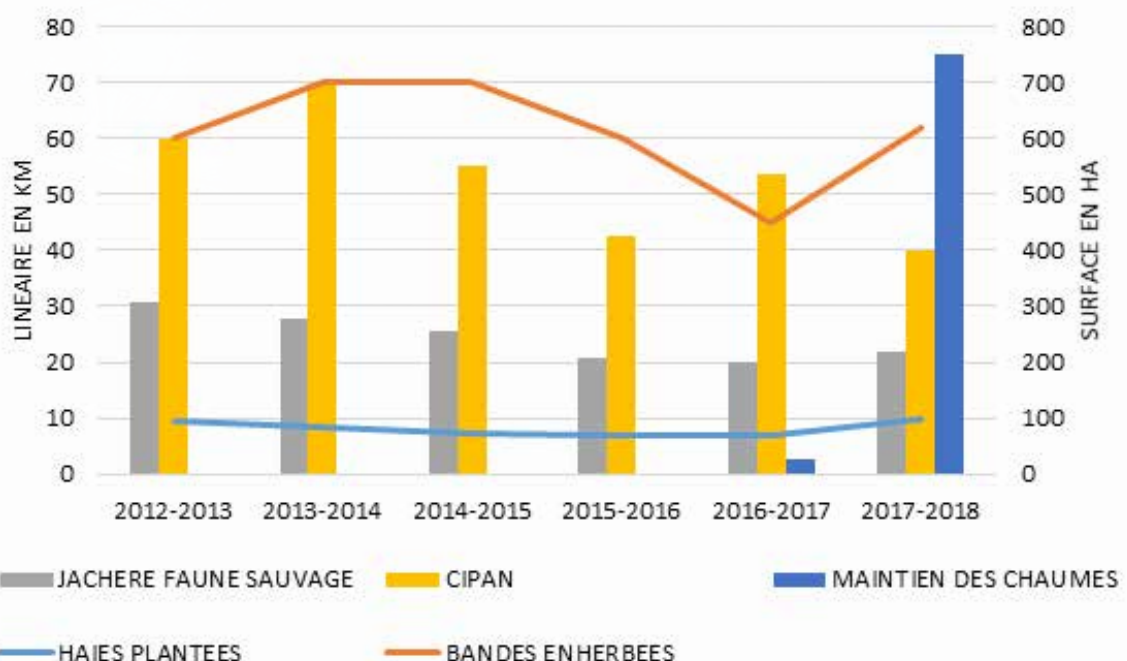
LES AMENAGEMENTS

Tenter de dynamiser les populations de la petite faune sans aménager son espace de vie apparaîtrait comme une illusion de gages de réussite.

Pour aller dans ce sens, plusieurs actions fortes ont été engagées en termes d'aménagements des milieux. Leurs réalisations passent obligatoirement par des partenariats avec le Conseil Régional, le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les collectivités locales, les exploitants agricoles et les associations cynégétiques communales et privées.

Pour certaines d'entre elles, les scolaires sont même associés, notamment pour les plantations de haies et de bosquets.

EVOLUTION DES DIFFERENTS AMENAGEMENTS



LES ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Outre l'aménagement des territoires pour favoriser le développement de la petite faune, l'autre clé de voûte indispensable à cette politique est la régulation des prédateurs (renard, fouine, corvidés...). Ces prédateurs ont également un impact significatif sur les activités agricoles.

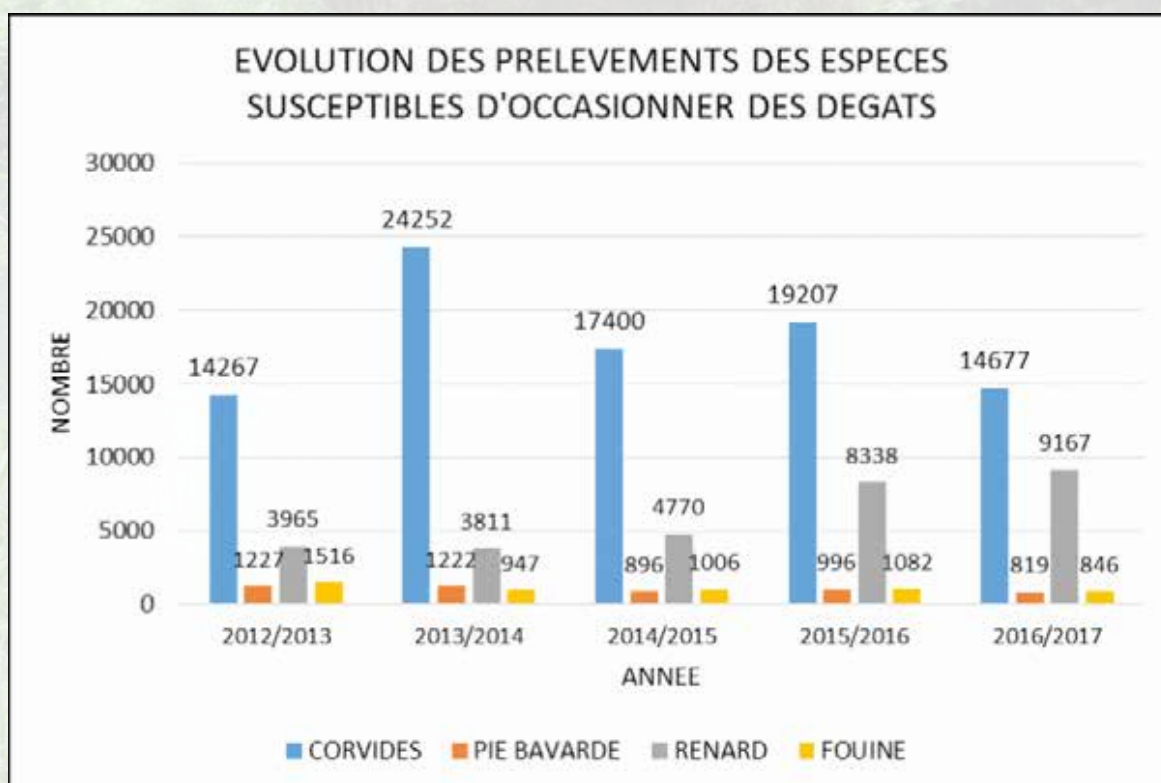
Plusieurs méthodes sont employées pour cette régulation : les battues, le déterrage et le piégeage. Elles sont toutes basées sur le bénévolat des acteurs de terrain.

Face à la tendance d'accroissement des populations de prédateurs, la Fédération a lancé différentes pistes d'incitation de régulation, notamment pour le piégeage.

A cette fin, il a été constitué depuis 2016, un réseau de référents de 42 piégeurs sur le plan départemental. Ces référents ont pour mission de stimuler, dans leur secteur, des piégeurs en activité, mais aussi inactifs par une mise en relation des pratiquants de leur secteur et dans la transmission et l'échange de données, en collaboration avec les agents de développement de la Fédération et l'Association Départementale des Gardes Particuliers et des Piégeurs.

Entre 2012 et 2017 (les données de 2017/2018 n'étant pas encore totalement connues), il a été régulé dans les Deux-Sèvres :

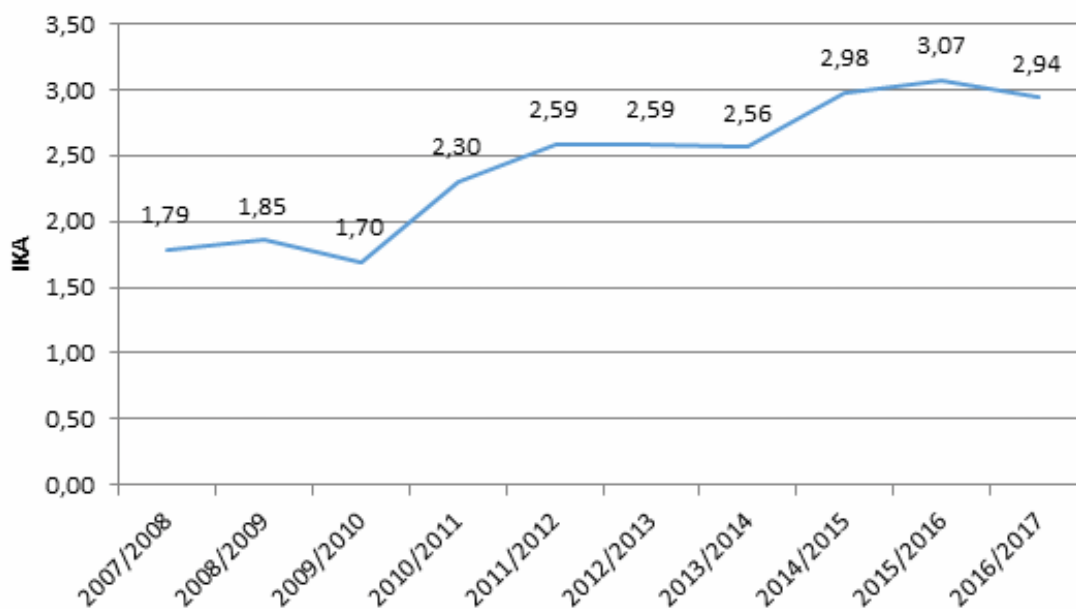
- > **34 448** renards, soit par piégeage (7 184) soit par déterrage (4 419), soit par battues de chasse (15 437), soit par battues administratives réalisées par les lieutenants de louveterie (3 011).
- > **5 397** fouines soit par piégeage (3 495), soit par la chasse (1 834), soit par battues administratives réalisées par les lieutenants de louveterie (68).
- > **134 218** corvidés soit par piégeage (13 274) soit par la chasse (54 481), soit par tir de régulation (66 463).
- > **5 160** pies bavardes soit par piégeage (2 230), soit par la chasse (2 930).



Ces données de prélèvements sont, au même titre que les dommages commis à certaines activités humaines, agricoles et avicoles, un indicateur fiable de suivi de l'évolution des populations des espèces prédatrices.

Dans le même temps, lors des recensements nocturnes de lièvres, les observations de renards sont enregistrées. Elles constituent également un indicateur sur les densités qui sont en progression chaque année.

EVOLUTION DES I.K.A. RENARDS POUR 10 KMS ECLAIRES



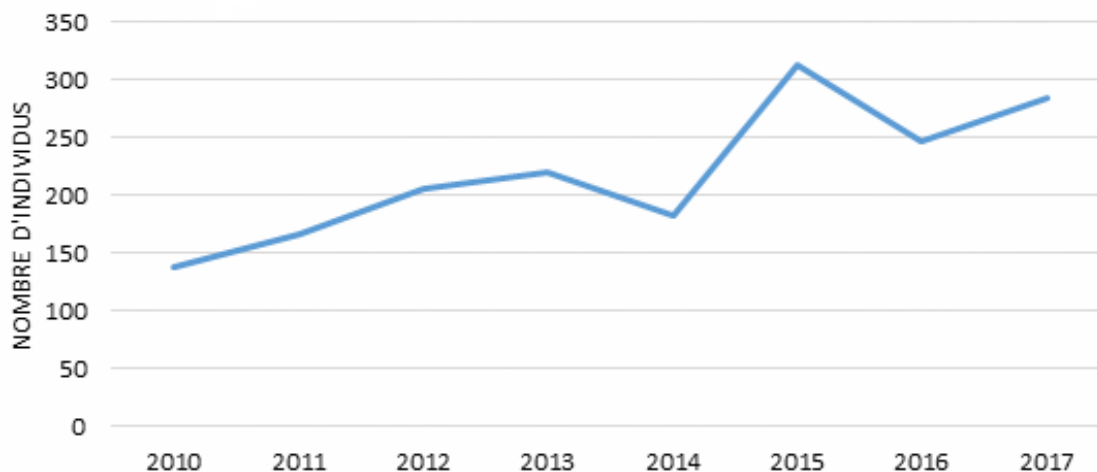
LES REPEULEMENTS

Plusieurs opérations-pilote de repeuplement sont menées depuis ces dernières années (Perdrix sur le Groupement d'Intérêt Cynégétique de Moncoutant, Paizay-le-tort, Marigny et Faisans sur le Groupement d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique des Vallées de l'Autize et de l'Egray).

Les printemps pluvieux de 2014, 2015 et de 2016 ont malheureusement inhibé la réussite de la reproduction des perdrix et ne permettent d'afficher de résultats probants.

Par contre, pour le faisan sur la vallée de l'Autize, les densités connaissent une courbe ascendante (voir ci-dessous les résultats de comptages au chant effectués ces dernières années).

EVOLUTION DU NOMBRE DE COQS CHANTEURS DE FAISAN SUR LA VALLEE DE L'AUTIZE



En matière de lâcher et de qualité d'oiseaux de repeuplement, la Fédération élabore en partenariat avec le syndicat des éleveurs de Gibier, une charte de qualité tant dans les techniques de conduite d'élevage que dans celles de lâcher de repeuplement en privilégiant l'introduction de jeunes oiseaux en été.

Dans le même temps, avec le CNRS de Chizé, l'ONCFS, le Conseil Départemental, il a été créé un conservatoire de perdrix grise sur le site de Biodysée.

LES RECENSEMENTS ET LA CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS

La gestion des espèces passe obligatoirement par une approche la plus fine possible de l'état des populations, et ce, annuellement notamment pour les petits gibiers, en sachant qu'une connaissance exhaustive des densités n'est pas envisageable.

Il est donc recherché par une application d'un protocole identique d'année en année, d'évaluer les fluctuations des densités d'animaux reproducteurs et de la réussite de la reproduction.

L'objectif est d'adopter les prélèvements possibles en fonctions de ces éléments. En la matière, l'espèce lièvre est celle la plus suivie dans les Deux-Sèvres.

Chaque année, **307** circuits représentant **3 500** kilomètres sont parcourus en période hivernale. Les observations recueillies aboutissent à un Indice Kilométrique d'Abondance par zone.

La reproduction annuelle est appréciée en début de saison de chasse. Une communication est alors adressée à tous les responsables cynégétiques afin de les aider à la décision de gestion appropriée à leur territoire.

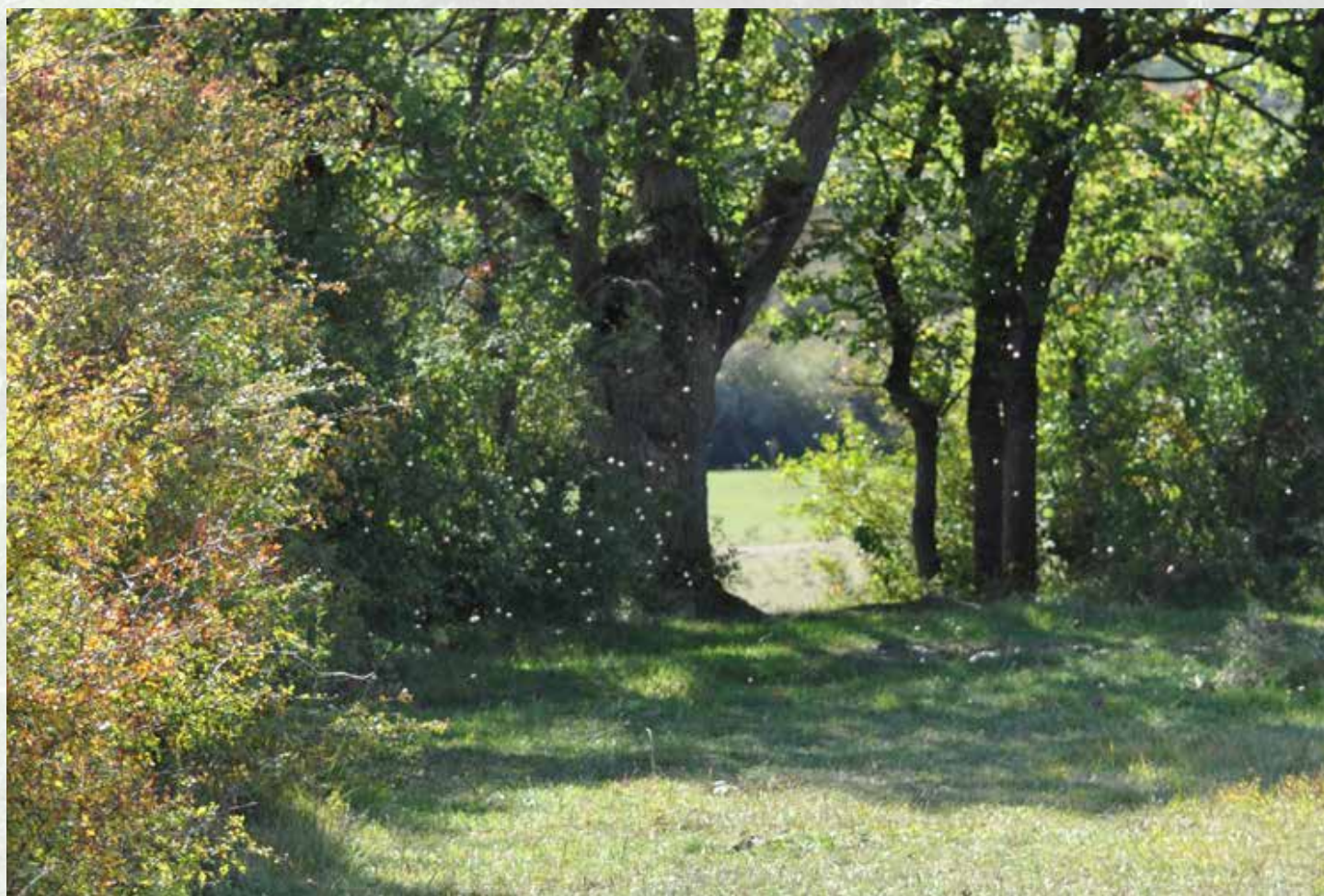
Par ailleurs, l'instauration d'un carnet de prélèvement en 2016, va permettre un suivi des tableaux de toutes les espèces chassables dans les Deux-Sèvres. Cette source de données est un indicateur de l'évolution des populations de celle-ci. La méthodologie employée est fondée sur un échantillon de chasseurs de l'ordre de 5 à 6%.

LES PROJETS DE TERRITOIRE

Toutes ces actions en faveur des petits gibiers sédentaires se conduisent en travers de projets de territoires. En fonction des biotopes du département, celui-ci est divisé en 6 territoires :

- > Val de Thouet
- > Bocage bressuirais
- > Pays de Gâtine
- > Pays mellois
- > Le Saint-Maixentais
- > Le Pays niortais

Ces projets de territoires comportent également les axes de communication et d'Éducation à la Nature s'associant aux diverses actions menées.



L'AVIFAUNE MIGRATRICE

Bien que les Deux-Sèvres ne soient pas un site d'hivernage majeur, le département se situe sur une voie migratoire de plusieurs espèces.

La région est également une zone de reproduction pour certaines espèces gibiers (pigeon ramier, tourterelle des bois, caille des blés notamment), mais aussi d'espèces protégées (outarde canepetière, oedicnème criard, busard cendré...).

Le service technique participe à plusieurs programmes de suivis nationaux (comptages, baguage,...), coordonnés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou le Groupement d'Investigation de la Faune Sauvage (GIFS) :

- > Bagueage de bécasse des bois (237 oiseaux bagués entre 2012 et 2017)
- > Bagueage de caille des blés (172 oiseaux bagués entre 2012 et 2017)
- > Bagueage de pigeon ramier (14 oiseaux bagués entre 2012 et 2017)
- > Comptage de pigeons ramiers
- > Réseau ACT (Alaudidés-Colombidés-Turdidés)

De plus, la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres a collaboré à une étude sur la migration de la tourterelle des bois conduite par la station de l'ONCFS de Chizé, en finançant l'investissement et le fonctionnement d'une balise ARGOS.



LE GRAND GIBIER

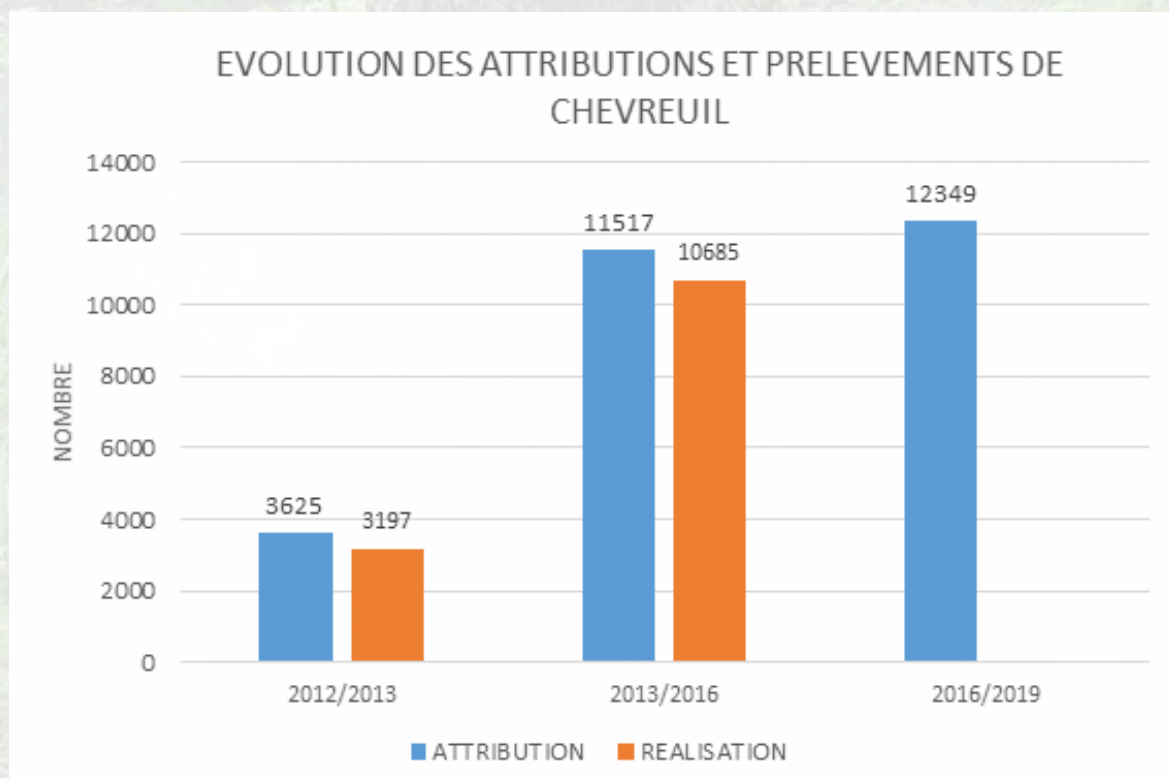
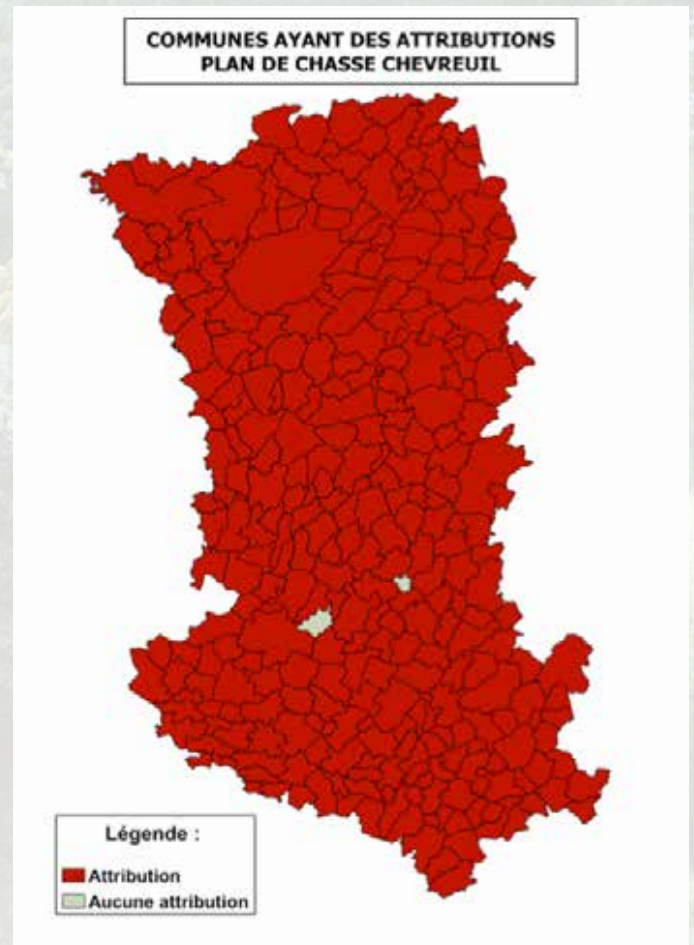
Avec un taux de boisement de seulement 7%, les Deux-Sèvres ont une capacité d'accueil limitée pour les grands gibiers (cerf, sanglier), même si le chevreuil, en expansion, a colonisé l'ensemble des milieux (bocage, plaines et marais).

LE CHEVREUIL

Mesure inscrite dans ce second schéma, la mise en œuvre du plan de chasse « chevreuil » triennal a été instaurée en 2013. Apportant satisfaction par la souplesse dans la réalisation des attributions pour les détenteurs de droit de chasse, mais aussi une simplification administrative, ce plan triennal a été reconduit pour la période 2016-2019.

Avec un volume d'attribution de 11 517 animaux concernant 1 044 bénéficiaires entre 2013 et 2016, le taux de réalisation sur les 3 années est de plus de 93%. Ce taux, similaire aux campagnes précédentes avec des attributions annuelles, traduit d'un plan de chasse adapté au niveau de populations.

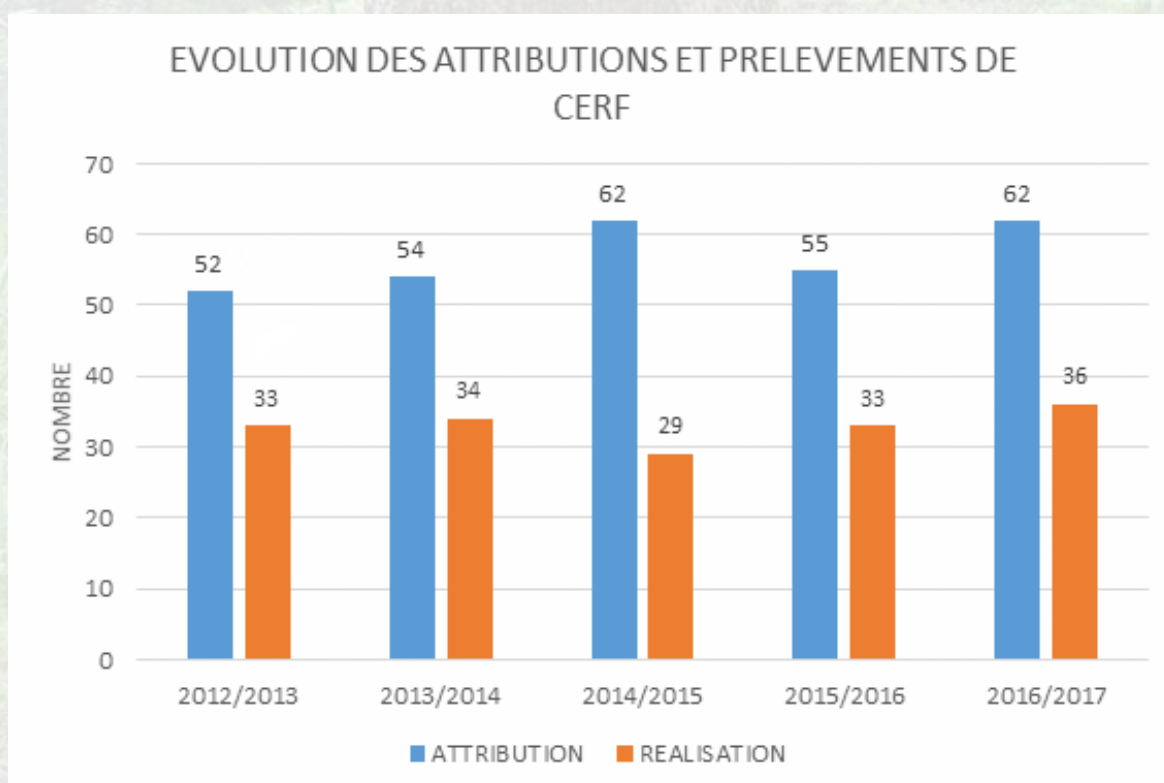
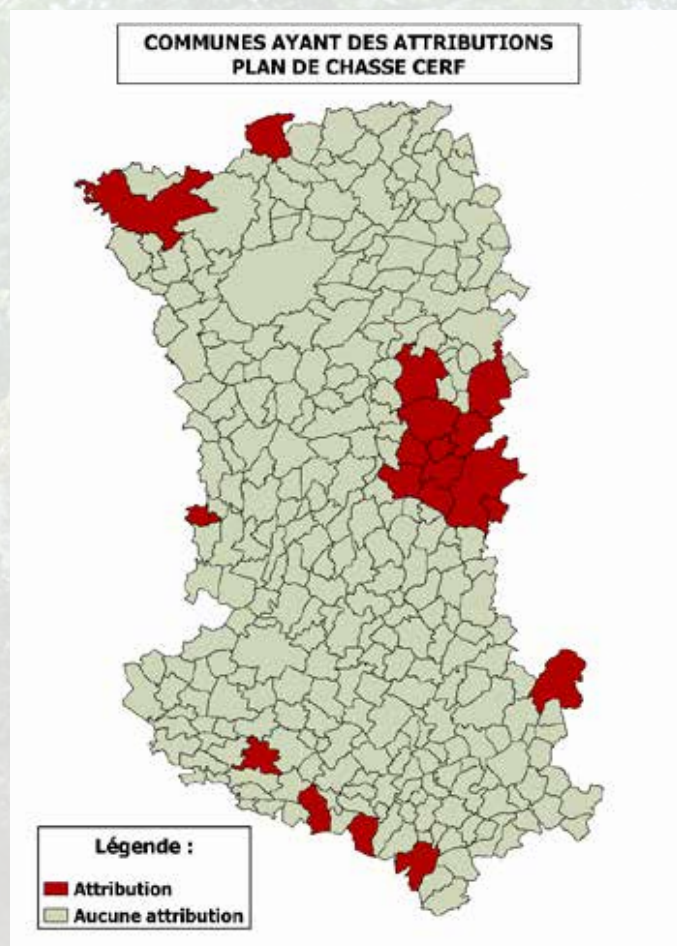
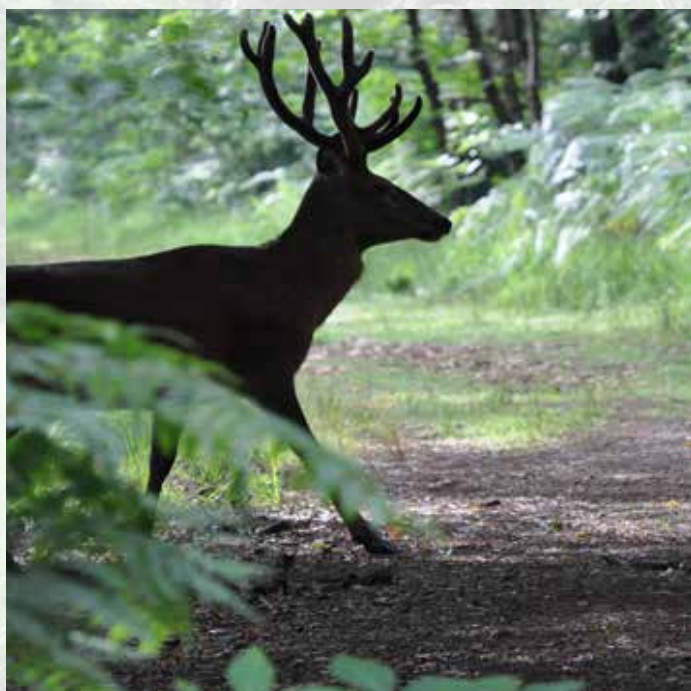
Pour l'élaboration du plan de chasse « chevreuil », la FDC 79 organise chaque hiver des recensements soit par la méthode dite « approche et affut combinés », soit par Indice Kilométrique.



LE CERF ELAPHE

De par l'absence de grands massifs boisés, les Deux-Sèvres ne comptent que quelques populations installées essentiellement en bordure du Maine-et-Loire et de la Vienne.

En conséquence, les problèmes de dégâts sylvicoles liés à la présence de cervidés sont marginaux.



LE SANGLIER

La gestion du sanglier en Deux-Sèvres est sans commune mesure avec la problématique nationale liée à cette espèce.

La volonté affichée de la FDC 79 est de maîtriser un niveau de population acceptable par la profession agricole par rapport aux dommages causés aux récoltes, mais aussi acceptable par les chasseurs dont l'indemnisation des dégâts leur incombe directement.

Pour ce faire, différentes dispositions ont été actées par la FDC 79 aussi bien en préventif qu'en curatif par rapport aux dégâts significatifs :

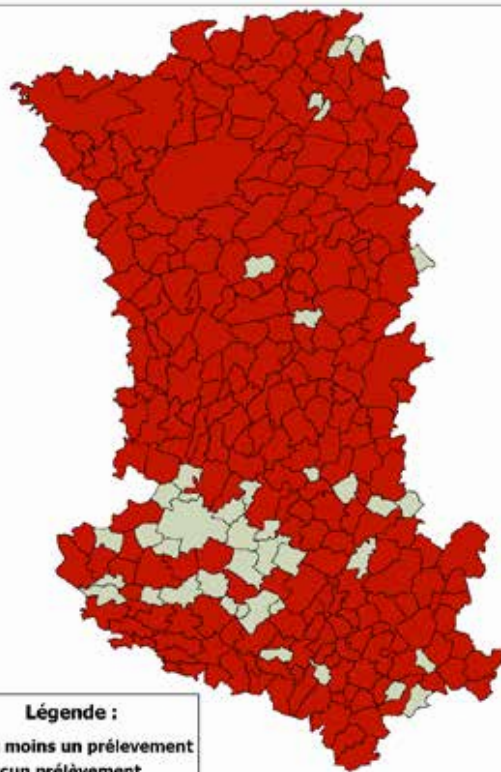
- > Prévention par la pose de clôtures électriques et l'emploi de répulsif

- > Activation des Comités de Vigilance Locaux (CVL) regroupant chasseurs et agriculteurs locaux et donc capables d'agir au plus vite et au plus proche du terrain. Ces comités existent sur l'ensemble du département.

- > Organisation de battues de chasse après intervention auprès des différents détenteurs de droit de chasse concernés

- > Déclenchement de battues administratives, en cas de dommages en période de fermeture de la chasse ou dans des circonstances particulières (territoires non chassés notamment)

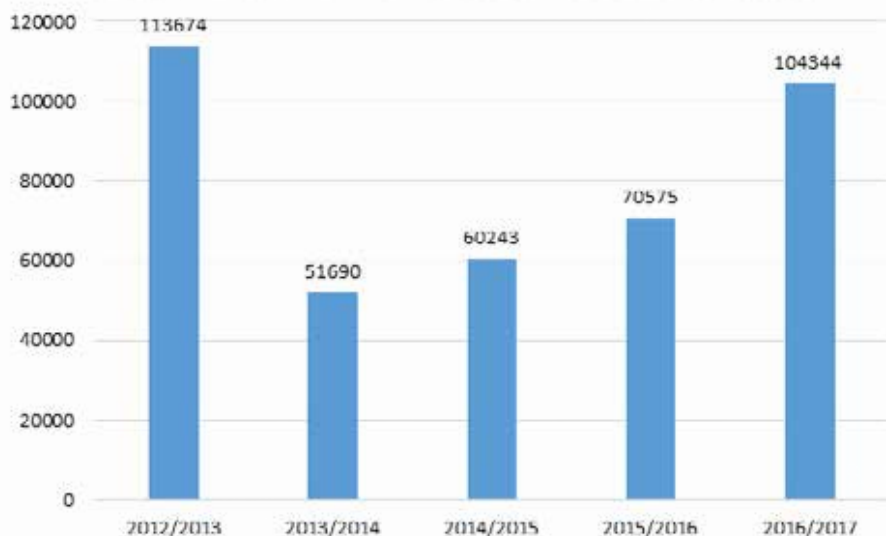
COMMUNES AYANT PRELEVE AU MOINS UN SANGLIER ENTRE 2012 ET 2017



PRELEVEMENTS DES SANGLIERS



EVOLUTION DU MONTANT DES DEGATS DE GRAND GIBIER



LA RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ

La FDC 79 a la volonté de promouvoir la recherche du grand gibier blessé (recherche au sang).

Dans ce cadre, la FDC 79 a acquis un chien créancé en la matière afin de développer cette pratique assez méconnue en Deux-Sèvres.

Conduit par M. Frédéric AUDURIER, ce chien « de sang » a permis d'abrèger entre 2014 et 2017 les souffrances d'une cinquantaine de grands gibiers blessés lors de battues.



LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE



Participant au réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres dénommé SAGIR (réseau animé par l'ONCFS), la FDC 79 collecte les cadavres récupérés dans la nature à des fins d'analyses bactériologiques, voire toxiques.

Dans ce cadre, sur les 6 dernières années, il a été analysé **245** prélèvements dont :

- > **124** pour le lièvre,
- > **58** pour le blaireau,
- > **23** pour le chevreuil,
- > **19** pour le lapin,
- > **10** pour le pigeon ramier,
- > **5** pour les tourterelles,
- > **1** sur le sanglier, le canard colvert, le héron cendré, la poule d'eau et la fouine.

La FDC 79 prend également une part active en cas d'épizooties particulières comme la grippe aviaire avec les prélèvements sur les appelants d'anatidés ou bien encore la tuberculose bovine avec le piégeage de certaines espèces vectrices (blaireaux, ...)

LA SÉCURITÉ

L'optimisation de la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs entre dans les priorités de la FDC 79.

Volet réglementaire inscrit dans le schéma, différentes dispositions renforçant la sécurité ont été imposées par le second schéma. Elles touchent principalement l'organisation des battues aux grands gibiers avec :

- > Le suivi d'une formation pour chaque responsable d'une battue aux grands gibiers
- > Le port obligatoirement de vêtements fluorescents pour tout participant à une battue (chasseurs, piqueux, traqueurs, accompagnateurs,...)
- > La tenue d'un carnet de battue émarginé par chaque participant attestant qu'il a pris connaissance des consignes de sécurité

- > Le positionnement de panneaux amovibles sur les routes ouvertes à la circulation
- > La chasse du sanglier en battue d'au moins cinq tireurs

Toutes ces mesures sont aujourd'hui bien entrées dans la pratique d'organisation des battues aux grands gibiers.



LES FORMATIONS

Dans les missions dévolues aux Fédérations Départementales des Chasseurs, figure la conduite d'actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs, et éventuellement des gardes particuliers. Elles concourent également à la formation des candidats à l'examen du permis de chasser.

A cette fin, plusieurs agents de la FDC 79 sont agréés en qualité de formateurs référents en fonction des spécificités des formations dispensées.

Les formations tiennent, de par leur nombre, une place importante dans l'organisation de la FDC 79.

Globalement, sur ces 6 dernières années, le nombre de personnes ayant participé à des formations est le suivant :

- > Formation à l'examen du permis de chasser : **1546** candidats
- > Formation « chasse accompagnée » : **259** personnes

- > Formation « sécurité organisateur de battues » : 41 formations pour **1170** personnes
- > Formation « sécurité chasseurs » : 70 formations pour **1200** personnes
- > Formation chasse à l'arc : 1 formation pour 31 personnes
- > Formation « agrément piégeurs » : 20 formations pour **669** personnes
- > Formation « gardes particuliers » : 6 formations pour **73** personnes
- > Formation « nouveaux dirigeants » : 6 formations pour **125** personnes
- > Formation « Hygiène alimentaire » : 13 formations pour **280** personnes

Toutes ces formations se déroulent soit au siège de la Fédération, soit sur le site du ball-trap de Sainte Néomaye. Certaines sont décentralisées en fonction des demandes.

L'ÉDUCATION À LA NATURE

Au même titre que l'information aux chasseurs, le législateur a dévolu aux fédérations des chasseurs, l'éducation à l'environnement vers le développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de biodiversité.

Cette mission a constitué, au cours de cette période 2012-2018, un axe majeur de la politique de la FDC79. Le souhait de celle-ci est de devenir sur le plan départemental leader dans le domaine de l'Éducation à la Nature. Ce souhait s'inscrit d'ailleurs dans une démarche nationale. A ce niveau, la Fédération Nationale des Chasseurs a développé un site Internet dédié à l'Éducation à la Nature : EKOLIEN.

Pour les Deux-Sèvres, deux publics sont principalement visés par ce travail d'éducation :

- > Les scolaires
- > Le grand public

LES SCOLAIRES

La FDC 79 intervient en milieu scolaire sur la demande des enseignants, essentiellement de primaires. Plusieurs thèmes sont proposés (le bocage,

le rôle de la haie, la découverte des oiseaux...). Le plus souvent possible, les interventions associent une partie en classe et une autre sur le terrain (plantation de haies par exemple).

La FDC 79 répond également à des requêtes en péri-scolaire.

Sur les 6 dernières années, **800** interventions ont été effectuées. Elles ont concerné plus de **12 000** enfants.

LE GRAND PUBLIC

Outre la participation à certaines manifestations (foires exposition, fêtes locales, ...), différentes animations à thème sont organisées par la FDC 79 tout au long de l'année (découverte de la bécasse, la nuit du lièvre, reconnaissance des oiseaux d'eau, brame du cerf,...).

Elles ont touché **8 000** personnes en 6 ans.

ekolien 
CURIEUX PAR NATURE



LA COMMUNICATION

L'une des préoccupations de la FDC 79 est de faire reconnaître la place durable de la chasse et des chasseurs dans la société au travers des actions engagées aussi bien de mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental que pour celles relatives à la préservation et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats.

Si pour le grand public, les animations décrites précédemment, sont également un outil de communication, la presse local relaie régulièrement les actions et les temps majeurs de la FDC 79 (ouverture de la chasse, assemblée générale,...).

En direction des chasseurs, la diffusion de l'information demeure essentielle. Plusieurs moyens sont mis en œuvre à ce niveau :

> Une revue trimestrielle à laquelle 90% des chasseurs deux-sévriens s'abonnent. Ce trimestriel diffusé sur la région ayant pour titre «Chasseur en Poitou-Charentes » jusqu'en juin 2017, a évolué aux nouveaux contours de la Nouvelle Aquitaine en devenant « Chasseurs en Nouvelle-Aquitaine ». Bien souvent, seul bulletin d'information du chasseur, il y retrouve l'actualité de son département, celle de la région, mais aussi l'information nationale.

> La « **Lettre du Président** », diffusée au moins deux fois par an ; cette communication s'oriente plus spécifiquement aux dirigeants des associations locales (actualités juridiques et techniques)

> La « **Newsletter** ». Cet outil, créé en 2016, permet d'informer les chasseurs possédant une adresse électronique en temps réel (plus de 6 000 adresses mail)

> Les réseaux sociaux avec la création d'une page Facebook intitulé « Chasseur Deux-Sévrien » et d'un compte twitter « FDC Deux-Sèvres » qui permettent de donner des informations le plus rapidement possible.



LES AUTRES ACTIONS

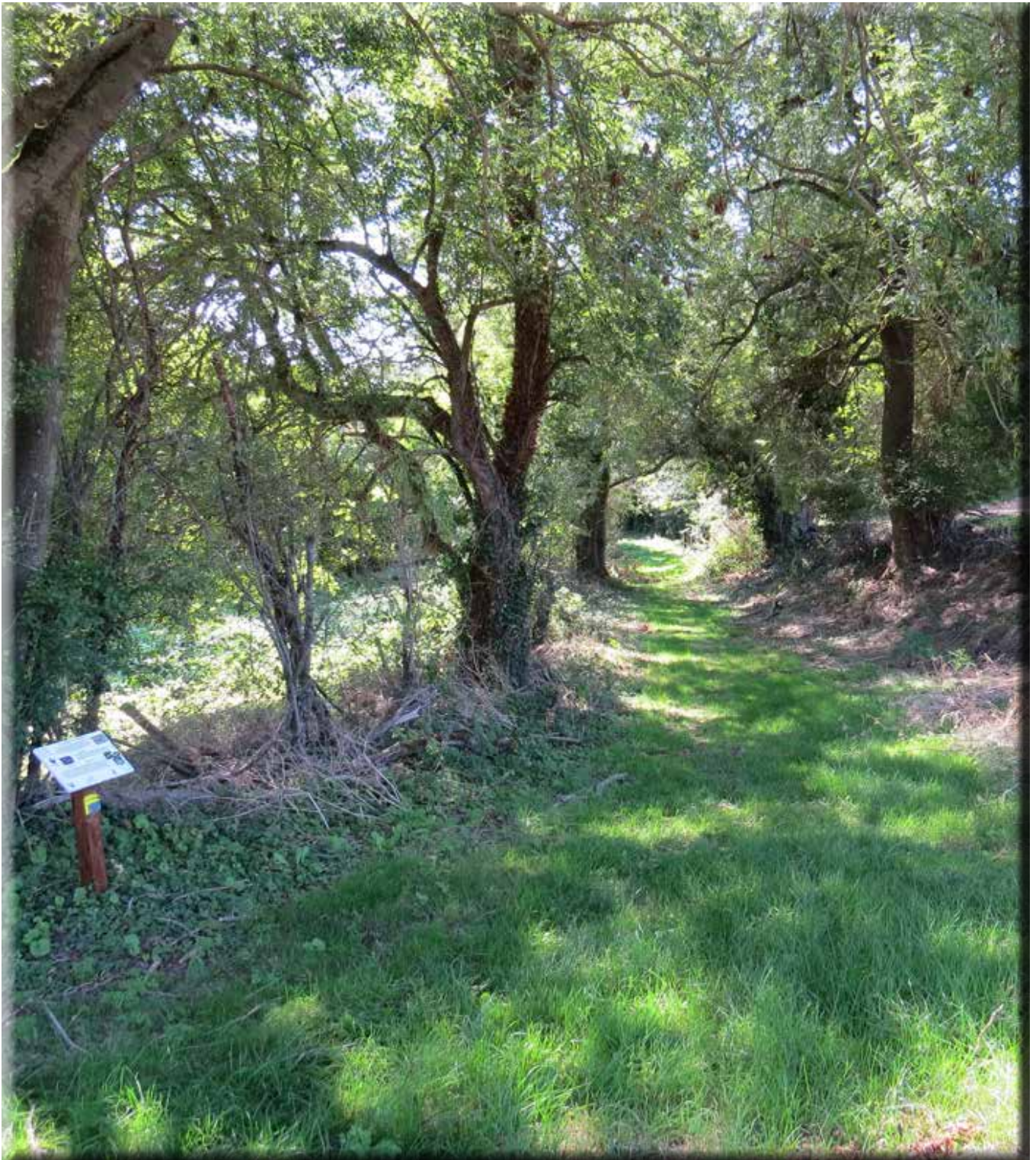
LES PARTENARIATS

Différents partenariats ont été actés entre 2012 et 2018. Outre ceux engagés avec le monde agricole (Agrifaune par exemple), ces partenariats ont été conventionnés avec d'autres utilisateurs de la nature (Comité départemental de randonnée pédestre...) mais aussi des collectivités territoriales dans le cadre de la Trame Verte et Bleue en particulier au titre d'organisme de conseils.



Une grande partie des actions réalisées dans le cadre du second Schéma Départemental de Gestion Cynégétique continueront à être développées et ont servi de base pour l'élaboration du schéma 2018/2024.





CONNAISSANCE ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS



25



De par la diversité des milieux qui caractérisent le département des Deux-Sèvres et parce qu'il est très peu boisé, la gestion de la petite faune constitue une priorité de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Etant établi que cette petite faune est très dépendante de la qualité des territoires, il apparaît indispensable de mener des actions transversales entre la gestion du milieu et des espèces. L'instauration d'un fonctionnement par trépied «**Milieu-Espèce-Prédation**» devient un impératif.

A ce titre, la FDC 79 s'appuiera sur 6 projets de territoire pour adapter des mesures adéquates en fonction des régions agricoles. (voir cartographie des 6 pays en annexe)

Pour ce faire, il est une nécessité absolue : montrer par l'exemple, donc mener des opérations pilotes avec ou sans partenariat, dont les résultats permettraient de convaincre et d'avoir un effet « tache d'huile » (exemple de la volière anglaise et microvolières... pour l'espèce faisane).

Des Commissions Techniques « Gestion de la petite faune sauvage et de ses habitats », « grands gibiers » et une Commission « Stratégie et Politique » sont mises en place au sein de la Fédération des Chasseurs des Deux Sèvres pour proposer au Conseil d'Administration Fédéral des orientations et des actions de vulgarisation en faveur de la faune et de ses habitats.

Des Prélèvements Maximums Autorisés (PMA), des plans de gestion et des plans de chasse peuvent concerner certaines espèces sédentaires ou migratrices dans le département. Ces mesures seront définies selon l'évolution des populations des différentes espèces concernées par arrêtés préfectoraux sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour avoir une meilleure connaissance des prélèvements des espèces chassables soumises à PMA ou plans de gestion dans les Deux-Sèvres, le contrôle de ceux-ci pourrait être effectué par la mise en place de carnets de prélèvements.

Afin d'estimer les prélèvements réalisés sur l'ensemble des espèces chassables du département, une enquête est réalisée annuellement auprès d'un échantillon aléatoire de chasseur deux-sévrien.



AVIFAUNE SÉDENTAIRE CHASSABLE



27



LES PERDRIX

PERDRIX ROUGE (*Alectoris rufa*) ET GRISE (*perdix perdix*)



Problématique concernant ces espèces

Elles ont été l'une et l'autre soumises à des contraintes qui ont conduit à une régression des populations naturelles :

- > dégradation des milieux
- > évolution des pratiques agricoles,
- > prédation plus importante liée à la simplification des assolements,
- > gestions cynégétiques souvent isolées.
- > Conditions climatiques défavorable et dégradation des milieux

Enjeux majeurs (espèces/habitats)

- > Préservation, développement et renforcement des populations.
- > Préservation et/ou restauration d'habitats de qualité.
- > Mettre en place et développer des projets de territoires.

Objectifs prioritaires

1. Développement des efforts d'expérimentation.

Mesure 1-1 : La Fédération des Chasseurs des Deux-

28

Sèvres s'engage à initier et aider, techniquement et/ou financièrement, la mise en place d'opérations pilotes sur des territoires volontaires.

Il faut pouvoir être capable de faire découvrir les aspects positifs des actions menées pour ensuite avoir l'adhésion de l'ensemble des chasseurs.

2. Suivre l'évolution tendancielle des populations.

Mesure 2-1 : Réalisation de comptages de printemps (battues échantillons, quadrats...).

Mesure 2-2 : Réalisation d'échantillonnage de compagnies.

Mesure 2-3 : Recueil des données de tableaux de chasse.

3. Encourager la mise en place d'une politique de gestion collective favorisant les populations naturelles.

Mesure 3-1 : Maintenir et encourager l'instauration de plans de gestion et/ou de plan de chasse.

Mesure 3-2 : Renforcer les populations en s'assurant de la qualité des oiseaux, en veillant à la pureté génétique et aux conditions d'élevage en partenariat avec les éleveurs de gibiers (élaboration d'une charte d'élevage, ...)

Mesure 3-3 : Privilégier les repeuplements d'été et le suivi technique.

Mesure 3-4 : Garantir des méthodes pour une bonne adaptation des oiseaux dans le milieu naturel (parcs de pré-lâchers, volières de rappel.....)

Mesure 3-5 : Coordonner les efforts de gestion sur des unités géographiques adaptées (GIC, GIASC, Projet de Territoire, AICA, ...)

Mesure 3-6 : Limiter l'impact des pratiques agricoles sur la faune sauvage en apportant des conseils adaptés (barre d'effarouchement, amélioration des techniques de fauchage, utilisation des intrants...)

4. Préserver ou améliorer la qualité environnementale et la capacité d'accueil des territoires.

Mesure 4-1 : Privilégier, dans le cadre des politiques agricoles en vigueur et à partir des enseignements issus des programmes AGRIFAUNE et IBIS, des aménagements durables tels que la mise en place de :

- > couverts environnementaux sous forme de bandes enherbées,
- > Jachères Faune Sauvage Environnement (JFSE), contrats classiques et adaptés,
- > jachères fleuries et mellifères,
- > bandes intercalaires ou de bordures afin d'améliorer les assolements,
- > gestion des bords de champs,

Mesure 4-2 : Promouvoir et développer des conventions spécifiques, en partenariat avec les collectivités, la Chambre d'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, autres associations et organismes pour des actions d'entretien raisonné des bords de chemins, quantité et qualité de l'eau, de mise en place de techniques culturales respectueuses de l'environnement et d'aménagements favorisant les auxiliaires de cultures

Mesure 4-3 : Privilégier la mise en place de cultures favorables à la faune sauvage sur des surfaces non éligibles P.A.C. (Politique Agricole Commune).

Mesure 4-4 : Encourager :

- > toute culture bénéfique à la faune sauvage (luzerne...),
- > l'implantation de cultures intermédiaires (cultures dérobées), exemples : sarrasin - avoine sous couvert de blé, moutarde ...,
- > la conservation des chaumes de céréales.

Mesure 4-5 : Développer et favoriser:

- > les plantations de haies et bosquets,
- > la régénération naturelle de haies et de bosquets,
- > l'entretien raisonné des haies et de leurs bordures,
- > le maintien des bords de champs,

Mesure 4-6 : Accompagner l'ensemble de ces mesures par un agrainage régulier dans le temps

5. Limiter l'impact de la prédation sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage, les battues de régulation et les tirs individuels, le déterrage, l'intervention des gardes-chasse particuliers et du service technique fédéral et tous autres moyens légaux.

6. Participer à la surveillance sanitaire de ces espèces dans le cadre du Réseau National de Surveillance de l'Etat Sanitaire de la Faune Sauvage (SAGIR).



Mesure 6-1 : Collecter les animaux (morts et vivants) ou des prélèvements à des fins d'analyses vétérinaires.

Zonage

Ces espèces peuvent s'adapter dans la grande majorité des habitats et des milieux naturels deux-sévriens, exception faite des grands massifs forestiers. Il est donc difficile de cartographier des zones potentiellement favorables.

Il reviendra à la Commission ad-hoc de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres, de valider les opérations locales à partir de fiches spécifiques d'évaluation des projets territoriaux.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental de Gestion :
2018-2024



LE FAISAN

(*phasianus colchicus*)



Introduit en France, cet oiseau originaire d'Asie a généralement servi de gibier de substitution. Il est un impératif de redorer le statut de ce magnifique animal et de développer autant que possible des populations naturelles.

Enjeux majeurs (espèces/habitats)

- > Préservation, développement et renforcement des populations.
- > Préservation et/ou restauration d'habitats de qualité.
- > Mettre en place et développer des projets de territoires.

Objectifs prioritaires

1. Développement des efforts d'expérimentation.

Mesure 1-1 : La Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres s'engage à initier et aider, techniquement et/ou financièrement, la mise en place d'opérations pilotes sur des territoires volontaires.

Il faut pouvoir être capable de faire découvrir les aspects positifs des actions menées pour ensuite avoir l'adhésion de l'ensemble des chasseurs.

2. Suivre l'évolution tendancielle des populations.

Mesure 2-1 : Réalisation de comptages de printemps

(battues échantillons, quadrats, comptages de coqs au chant).

Mesure 2-2 : Réalisation d'échantillonnage de compagnies.

Mesure 2-3 : Recueil des données de tableaux de chasse.

3. Encourager la mise en place d'une politique de gestion collective favorisant les populations naturelles.

Mesure 3-1 : Maintenir et encourager l'instauration de plans de gestion et/ou de plan de chasse.

Mesure 3-2 : Renforcer les populations en s'assurant de la qualité des oiseaux, en veillant à la pureté génétique et aux conditions d'élevage en partenariat avec les éleveurs de Gibier (élaboration une charte d'élevage...)

Mesure 3-3 : Privilégier les repeuplements d'été et le suivi technique

Mesure 3-4 : Garantir des méthodes pour une bonne adaptation des oiseaux dans le milieu naturel (parcs de pré-lâchers, volières de rappel.....)

Mesure 3-5 : Coordonner les efforts de gestion sur des unités géographiques adaptées (GIC, GIASC, Projet de Territoire, AICA, ...)

Mesure 3-6 : Limiter l'impact des pratiques agricoles sur la faune sauvage en apportant des conseils adaptés (barre d'effarouchement, amélioration des techniques de fauchage, utilisation des intrants...)

4. Préserver ou améliorer la qualité environnementale et la capacité d'accueil des territoires.

Mesure 4-1 : Privilégier, dans le cadre des politiques agricoles en vigueur et à partir des enseignements issus des programmes AGRIFAUNE et IBIS, des aménagements durables tels que la mise en place de :

- > couverts environnementaux sous forme de bandes enherbées,
- > jachères faune sauvage environnement (contrats classiques et adaptés),
- > jachères fleuries et mellifères,
- > bandes intercalaires ou de bordures afin d'améliorer les assolements,
- > gestion des bords de champs,

Mesure 4-2 : Promouvoir et développer des conventions spécifiques, en partenariat avec les collectivités, la Chambre d'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, autres associations et organismes pour des actions d'entretien raisonné des bords de chemins, quantité et qualité de l'eau, de mise en place de techniques culturales respectueuses de l'environnement et d'aménagements favorisant les auxiliaires de cultures

Mesure 4-3 : Privilégier la mise en place de cultures favorables à la faune sauvage sur des surfaces non éligibles P.A.C. (Politique Agricole Commune).

Mesure 4-4 : Encourager :

- > toute culture bénéfique à la faune sauvage (luzerne...),
- > l'implantation de cultures intermédiaires (cultures dérobées), exemples : sarrasin - avoine sous couvert de blé, moutarde ...,
- > la conservation des chaumes de céréales,

Mesure 4-5 : Développer et favoriser :

- > les plantations de haies et bosquets,
- > la régénération naturelle de haies et de bosquets,
- > l'entretien raisonné des haies et de leurs bordures,
- > le maintien des bords de champs,

Mesure 4-6 : Accompagner l'ensemble de ces mesures par un agrainage régulier dans le temps

5. Limiter l'impact de la prédation sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage, les battues de régulation et les tirs individuels, le déterrage, l'intervention des gardes-chasse particuliers et du service technique fédéral et tous autres moyens légaux.

6 Participer à la surveillance sanitaire de ces espèces dans le cadre du Réseau National de Surveillance de l'Etat Sanitaire de la Faune Sauvage (SAGIR).

Mesure 6-1 : Collecter les animaux (morts et vivants) ou des prélèvements à des fins d'analyses vétérinaires

Zonage

Ces espèces peuvent s'adapter dans la grande majorité des habitats et des milieux naturels deux-sévriens, exception faite des grands massifs forestiers. Il est donc difficile de cartographier des zones potentiellement favorables.

Il reviendra à la Commission ad-hoc de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres, de valider les opérations locales à partir de fiches spécifiques d'évaluation des projets territoriaux.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental de Gestion :
2018-2024



AVIFAUNE MIGRATRICE CHASSABLE



33



Problématique générale concernant ces espèces

Pour ces espèces, les périodes de chasse sont fixées par arrêtés ministériels.

Compte tenu de l'aire de répartition qui peut s'étendre du cercle Arctique à l'Equateur, on ne peut pas appréhender la gestion des populations d'oiseaux migrateurs de la même manière que la gestion des populations d'oiseaux sédentaires.

A l'intérieur même de l'hexagone, le statut d'une espèce peut être différent d'un département à l'autre. Exemple : le pigeon ramier, généralement classé espèces susceptible d'occasionner des dégâts dans le bassin parisien, est gibier dans le département des Deux-Sèvres.

Des mesures de gestion quantitatives et qualitatives (PMA...) pour certaines espèces peuvent être définies dans le département par arrêtés préfectoraux.

Comme pour toutes les espèces animales, l'évolution

des habitats influe de façon certaine sur l'état de conservation des populations d'oiseaux migrateurs.

Il convient, par conséquent, de tout mettre en œuvre pour préserver ou restaurer les zones de reproduction ou d'hivernage fréquentées par ces espèces.

Enjeux majeurs

- > Contribuer au bon état de conservation des populations.
- > Préserver et/ou restaurer les principaux sites de nidification ou d'hivernage : zones humides, bocage, plaines céréalières.
- > Suivre l'état sanitaire de ces espèces.
- > En cas de vague de froid, et, en parallèle du protocole national « gel prolongé », mettre en place des cellules de veille sur des territoires référents, en collaboration avec le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et éventuellement avec d'autres associations de protection de l'environnement.



LA CAILLE DES BLÉS

(*Coturnix coturnix*)

L'ALOUETTE DES CHAMPS

(*Alauda arvensis*)



Ces deux espèces sont considérées comme des bio-indicateurs.
Leur abondance reflète la richesse du milieu, en particulier des plaines céréalières.

Objectifs prioritaires

1. Suivre les fluctuations des effectifs nicheurs au printemps.

Mesure 1-1 : Mise en place de protocoles de comptage par points d'écoute sur des secteurs échantillons.

Mesure 1-2 : Participation à la collecte de données dans le cadre des réseaux Fédération Nationale des Chasseurs / Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

2. Préserver et/ou améliorer la qualité des habitats.

Mesure 2-1 : Privilégier, dans le cadre des politiques agricoles en vigueur et à partir des enseignements issus des programmes AGRIFAUNE et IBIS, des aménagements durables tels que la mise en place de :

- > couverts environnementaux sous forme de bandes enherbées,
- > Jachères Faune Sauvage Environnement (contrats classiques et adaptés),
- > jachères fleuries et mellifères,
- > bandes intercalaires ou de bordures afin d'améliorer les assolements,
- > gestion des bords de champ.

Mesure 2-2 : Promouvoir et développer des conventions spécifiques, en partenariat avec les collectivités, la Chambre d'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et autres associations et organismes pour des actions d'entretien raisonné des bords de chemins, quantité et qualité de l'eau, de mise

en place de techniques culturales respectueuses de l'environnement et d'aménagements favorisant les auxiliaires de cultures

Mesure 2-3 : Privilégier la mise en place de cultures favorables à la faune sauvage sur des surfaces non éligibles P.A.C. (Politique Agricole Commune).

Mesure 2-4 : Encourager :

- > toute culture bénéfique à la faune sauvage (luzerne...),
- > l'implantation de cultures intermédiaires (cultures dérobées), exemples : sarrasin - avoine sous couvert de blé, moutarde ... ,
- > la conservation des chaumes de céréales,

4. Veiller à préserver la pureté génétique des cailles des blés en interdisant tout lâcher de cailles issues d'élevage.

5. Promouvoir la gestion de l'espèce.

Mesure 5-1 : collecter différentes données de prélèvements (tableau de chasse, age-ratio, ailes...)

6. Limiter l'impact de la prédation sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage, les battues de régulation et les tirs individuels, le déterrage, l'intervention des gardes-chasse particuliers et du service technique fédéral et tous autres moyens légaux.

COLOMBIDÉS ET TURDIDÉS



Même si toutes les espèces de colombidés (pigeon ramier, colombin, biset, tourterelle des bois et turque) et turdidés (grives et merle) fréquentent le département, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'intéressera principalement au pigeon ramier (*Columba palumbus*) et à la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Si les prélèvements par la chasse de la tourterelle des bois sont très limités dans les Deux-Sèvres (migration vers les zones d'hivernage en grande partie effectuée avant la période de chasse), le pigeon ramier est la première espèce prélevée quantitativement dans le département.

Par ailleurs, si les Deux-Sèvres ne se situent pas sur un axe migratoire majeur, ils bénéficient d'une population hivernante (turdidés et colombidés). Par contre, le département est une zone d'importance pour la reproduction dans l'aire de répartition du pigeon ramier et de la tourterelle des bois.

Objectifs prioritaires

1. Suivre les fluctuations des effectifs nicheurs et hivernants en Deux-Sèvres.

Mesure 1-1 : Participation à la collecte de données dans le cadre des réseaux Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) (réseau A.C.T : Alaudidés Colombidés et Turdidés), Groupement d'Investigation pour la Faune Sauvage (G.I.F.S)

Mesure 1-2 : Recensements hivernaux des dortoirs de pigeons ramiers et de pigeons colombins (*Columba oenas*) dans le département.

2. Conserver des habitats favorables au développement de ces espèces.

Mesure 2-1 : Plantations et/ou réhabilitations de haies et bosquets.

Mesure 2-2 : Promouvoir le maintien du maillage de haies bocagères, de ripisylves et encourager les exploitants à valoriser les matériaux issus de l'entretien de ces linéaires boisés (B.R.F, plaquettes....).

Mesure 2-3 : Déterminer des périodes et techniques d'entretien des haies et des ripisylves, pour limiter tout impact négatif sur la reproduction (plans de gestion des haies).

Mesure 2-4 : Maintenir des chaumes de céréales à paille et de maïs (enfouissement superficiel éventuel des chaumes de maïs)

3. Assurer le maintien du statut gibier pour le pigeon ramier.

Comme toutes les espèces de granivores, certes, le pigeon ramier peut avoir localement un impact sur les semis ou récoltes de tournesol, pois... Les problèmes en Deux-Sèvres sont aussi le fait de pigeons domestiques (pigeons de ville).

4. Promouvoir la gestion de ces espèces.

Mesure 4-1 : Collecter différentes données de prélèvements (tableau de chasse, age-ratio, ailes...)

Mesure 4-2 : Elaborer des plans de gestion (P.M.A, ...) pour certaines espèces

5. Limiter l'impact de la prédation sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage, les battues de régulation et les tirs individuels, le déterrage, l'intervention des gardes-chasse particuliers et du service technique fédéral et tous autres moyens légaux.

6. Participer à la surveillance sanitaire de ces espèces dans le cadre du Réseau National de Surveillance de l'Etat Sanitaire de la Faune Sauvage (SAGIR).

Mesure 6-1 : Collecte d'animaux (morts ou vivants) et de prélèvements à des fins d'analyses vétérinaires.

LES GIBIERS D'EAU ET DE PASSAGE : ANATIDÉS, RALLIDÉS ET LIMICOLES

Pour ces espèces, les périodes de chasse sont fixées par arrêtés ministériels

Même si le département des Deux-Sèvres n'accueille qu'une infime partie des populations nicheuses ou hivernantes d'oiseaux d'eau, certaines zones présentent un grand intérêt pour ces groupes d'espèces : étangs du nord du département, retenues artificielles (Cébron en particulier), vallées de la Sèvre Nantaise et Niortaise, Marais Poitevin,...

En référence à l'article L425-2 du Code de l'Environnement, l'agrainage des canards est autorisé toute l'année dans le département des Deux-Sèvres. Toutefois, le tir au sol et hors des nappes d'eau d'oiseaux s'alimentant de nourriture apportée artificiellement est prohibé.

Objectifs prioritaires

1. Suivre les fluctuations des effectifs hivernants.

Mesure 1-1 : Participer aux dénombrements des populations d'anatidés et d'oiseaux de passage dans le cadre des réseaux nationaux

Mesure 1-2 : Participation aux suivis des populations d'anatidés et d'oiseaux de passage dans le cadre des évolutions climatiques

2. Instaurer localement une gestion concertée.

Mesure 2-1 : Instauration de plans de gestion.

Mesure 2-2 : Mise en place de réserves inter communales.

Mesure 2-3 : Recenser les réserves existantes (domaine public et privé).

Mesure 2-4 : Aménagement des sites de reproduction.

3. Veiller à préserver la qualité génétique des oiseaux

Mesure 3-1 : S'assurer de la qualité génétique des oiseaux introduits dans le milieu naturel pour le canard colvert.

Mesure 3-2 : Eliminer tous les canards présentant des aberrations d'aspect et de plumage.

4. Participation des chasseurs aux opérations de régulation des espèces exotiques envahissantes

5. En parallèle du protocole national « gel prolongé », mettre en place des cellules de veille sur des territoires référents en collaboration avec le service

départemental de l'ONCFS et éventuellement d'autres associations de protection de l'environnement.

6. Assurer une surveillance sanitaire constante dans le temps.

> Participation à toute veille sanitaire dans le cadre de programmes nationaux ou locaux (Influenza aviaire, botulisme, saturnisme...)

> Collecte d'animaux (morts ou vivants) et de prélèvements à des fins d'analyses vétérinaires

7. Réhabilitation ou acquisition de zones humides.

Mesure 7-1 : Aménagement de bords de cours d'eau par le biais de bandes enherbées ou de remise en prairie.

Mesure 7-2 : Acquisition de sites via la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage.

Mesure 7-3 : Gestion des milieux en partenariat avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, le Parc Interrégional du Marais Poitevin, et autres structures.

Mesure 7-4 :

Encourager la conservation, la restauration, la création de mares bocagères, de même que la mise en culture d'étangs en à sec.

8. Limiter l'impact de la prédation sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage, les battues de régulation et les tirs individuels, le déterrage, l'intervention des gardes-chasse particuliers et du service technique fédéral et tous autres moyens légaux.

LA BÉCASSE DES BOIS

(*Scolopax rusticola*)



Bien que majoritairement hivernante dans le département des Deux-Sèvres, quelques cas de nidification sont régulièrement signalés.

Objectifs prioritaires

1. Participation à la collecte d'information sur cette espèce dans le cadre du réseau O.N.C.F.S. / F.N.C. / F.D.C / Associations spécialisées

- > Récolte d'ailes
- > Baguage
- > Connaissance des tableaux de chasse

2. Promouvoir la gestion de l'espèce

Mesure 2.1 : Encourager la mise en place de zones de quiétude spécifiques à cet oiseau au sein de massifs forestiers.

Mesure 2.2 : Promouvoir avec les forestiers des boisements mixtes au détriment d'ennéagement et les coupes dans les vieux bois.

Mesure 2.3 : Appliquer le plan de gestion tel que défini au niveau national, en l'aménageant au niveau départemental par l'instauration d'un PMA journalier et hebdomadaire, accompagné d'une fermeture hebdomadaire.

3. Mettre en place une cellule de veille en cas de gel prolongé.

4. Assurer une veille sanitaire de cette espèce.



AVIFAUNE MIGRATRICE PROTÉGÉE



39

Problématique

Le département des Deux-Sèvres accueille un vaste cortège d'espèces protégées dont certaines remarquables comme l'outarde canepetière (*Otis tetrix*) ou l'oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)....

Concernant l'outarde canepetière et malgré le statut de protection dont elle bénéficie depuis les années 1970, ses effectifs ont considérablement chuté, démontrant combien la qualité d'un milieu peut influencer sur le devenir d'une espèce. Dans ce contexte, la notion d'aménagement durable des milieux est prépondérante et demeure une des mesures phares de la politique de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres.

Par leurs actions entreprises en matière d'aménagements des milieux pour développer des populations de gibiers, les chasseurs participent en même temps, de façon active et concrète, à la sauvegarde de nombreuses autres espèces, dont certaines ont un statut vulnérable.

Enjeux majeurs

- Contribuer à la conservation des espèces protégées et notamment, celles des outardes canepetières et oedicnèmes criards en Deux-Sèvres
- Préserver et/ou restaurer des sites de reproduction et de rassemblements en partenariat avec les collectivités territoriales, les organismes agricoles, scientifiques et les associations de protection de l'environnement.

Objectifs prioritaires

1. Suivre l'évolution tendancielle des populations d'outardes.

Mesure 1-1 : Dénombrement des mâles chanteurs et localisation des places de chants.

Mesure 1-2 : Dénombrement et localisation des rassemblements pré-migratoires.

2. Synthétiser annuellement l'ensemble des informations.

3. Préserver et ou améliorer la qualité environnementale et la capacité d'accueil des territoires.

Mesure 3-1 : Développer les Jachères Faune Sauvage Environnement et les couverts environnementaux en accord avec la réglementation en vigueur.

Mesure 3-2 : Promouvoir auprès des agriculteurs les contrats spécifiques aux zones à outardes.

Mesure 3-3 : Promouvoir la mise en place de bandes avifaunes en partenariat avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels dans le cadre des remembrements fonciers.

Mesure 3-4 : Développer les cultures intermédiaires.

Mesure 3-5 : Favoriser le maintien de prairies.

Mesure 3-6 : Maintenir les chaumes de céréales et de colza.

4. Limiter l'impact de la prédation sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage, les battues de régulation et les tirs individuels, le déterrage, l'intervention des gardes-chasse particuliers et du service technique fédéral et tous autres moyens légaux

Zonage

Une prospection de l'ensemble du département sera assurée par le service technique de la Fédération en collaboration avec d'autres associations.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental de Gestion :
2018-2024

MAMMIFÈRES PETITS GIBIERS



41

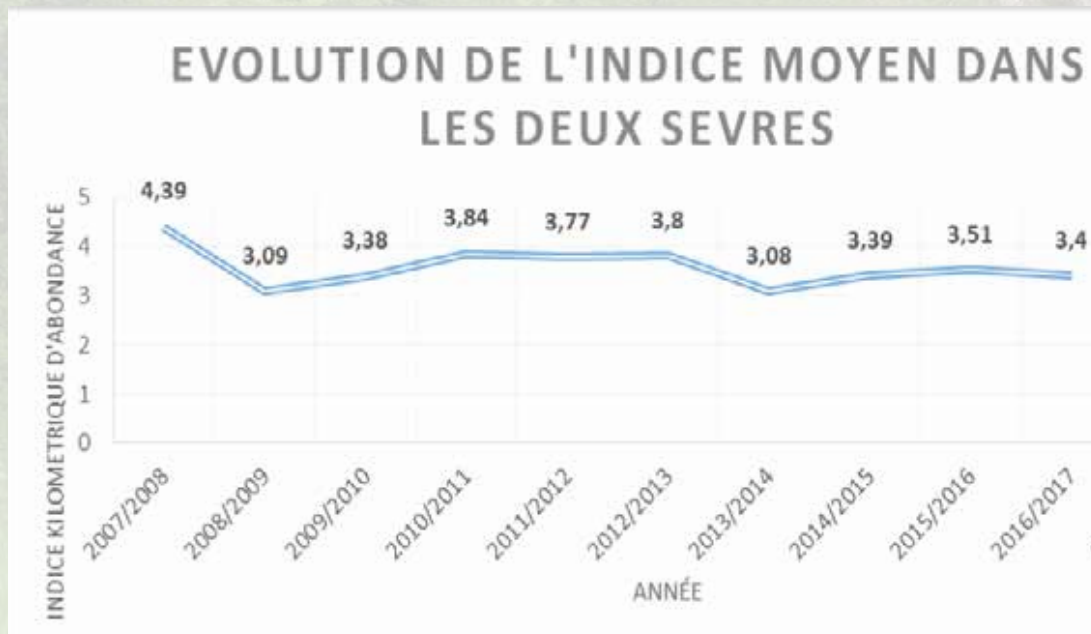


LE LIÈVRE D'EUROPE

(*Lepus europaeus*)



Le lièvre est l'espèce phare du département des Deux-Sèvres et est un enjeu majeur. Les niveaux de population sont globalement stables depuis 10 ans, l'I.K.A. (Indice Kilométrique d'Abondance) moyen départemental est passé de 1,28 en 1992 à 3.4 à l'hiver 2016. L'espèce est gérée par un plan de chasse fixé par arrêté préfectoral depuis 2008 sur l'ensemble du département. Toutefois des variations d'effectifs demeurent encore à l'échelle des Deux-Sèvres notamment entre le Bocage, la Gâtine et les plaines céréalières. Cette situation induit parfois un déséquilibre entre espèce et milieu avec en particulier des dégâts sur tournesol qui peuvent être significatifs localement.



Objectifs prioritaires

1. Suivre l'évolution tendancielle des populations.

Mesure 1-1 : Réaliser des comptages hivernaux par la méthode I.K.A. (Indice Kilométrique d'Abondance) ou E.P.P (Echantillonnage par Point avec un Projecteur). En fonction de la situation, ces comptages seront réalisés annuellement ou tous les deux ans pour permettre d'établir le niveau de prélèvement selon un protocole de comptage scientifiquement retenu.

Mesure 1-2 : Appréhender annuellement la qualité de la reproduction par la palpation des pattes antérieures dans les tous premiers jours de chasse. Des stations d'avertissement seront créées sur chacune des unités de gestion. Cette première approche sera complétée par l'analyse de cristallins en fin de saison de chasse.

2. Poursuivre les efforts d'une gestion rationnelle.

Mesure 2-1 : La chasse du lièvre est soumise à un plan de chasse sur l'ensemble du département

Mesure 2-2 : Poursuivre et développer une gestion si nécessaire commune du lièvre sur chacune des 19 unités de gestion. Adapter la période de chasse du lièvre (ouverture-fermeture) par rapport à sa biologie, en tenant compte de l'état des populations.

Mesure 2-3 : Encourager la mise en place de Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) favorable au développement des populations et de superficie importante (RCFS intercommunales, ...)

Mesure 2-4 : Limiter l'impact des pratiques agricoles sur la faune sauvage (barre d'effarouchement,

amélioration des techniques de fauchage, utilisation des intrants, utilisation respectueuse des anticoagulants et des semences enrobées ...)

Mesure 2-5 : Prendre les dispositions nécessaires (suspension de la chasse) en cas d'épizootie ou de mortalité anormale soit localement (règlement intérieur) soit par arrêté préfectoral sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs.

3. Préserver ou améliorer la qualité environnementale et la capacité des territoires

Mesure 3-1 : Privilégier, dans le cadre des politiques agricoles en vigueur et à partir des enseignements issus des programmes AGRIFAUNE et IBIS, des aménagements durables tels que la mise en place de :

- > couverts environnementaux sous forme de bandes enherbées,
- > jachères Faune Sauvage Environnement (contrats classiques et adaptés),
- > jachères fleuries et mellifères,
- > bandes intercalaires ou de bordures afin d'améliorer les assolements.
- > gestion des bords de champs.

Mesure 3-2 : Promouvoir et développer des conventions spécifiques, en partenariat avec les collectivités, la Chambre d'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, autres associations et organismes pour des actions d'entretien raisonné des bords de chemins, quantité et qualité de l'eau, de mise en place de techniques culturales respectueuses de l'environnement et d'aménagements favorisant les auxiliaires de cultures

Mesure 3-3 : Privilégier la mise en place de cultures favorables à la faune sauvage sur des surfaces non éligibles P.A.C. (Politique Agricole Commune).

- Mesure 3-4:** Encourager :
- > toute culture bénéfique à la faune sauvage (luzerne...),
 - > l'implantation de cultures intermédiaires (cultures dérobées), exemples : sarrasin - avoine sous couvert de blé, moutarde ...
 - > la conservation des chaumes de céréales

Mesure 3-5 : Développer les plantations de haies et bosquets

4. Limiter l'impact des populations de lièvres sur les cultures sensibles.

Mesure 4-1 : En prévention d'éventuels dommages sur les cultures sensibles :

- > planter des couverts dissuasifs visant à diversifier l'assolement (bande enherbée, jachère faune sauvage...)
- > installer des clôtures électriques
- > utiliser du répulsif

- > réaliser des reprises et des battues de décantonnement

Mesure 4-2 : Possibilité sur arrêté préfectoral de réaliser une partie du plan de chasse sur les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS).

5. Limiter l'impact de la prédation sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage, les battues de régulation et les tirs individuels, le déterrage, l'intervention des gardes-chasse particuliers et du service technique fédéral et tous autres moyens légaux.

6. Assurer le suivi sanitaire de l'espèce par le biais du réseau SAGIR

Zonage

Tendre vers une gestion commune de l'espèce par unité de gestion (voir cartographie en annexe)

Les dispositions préfectorales relatives aux modes et périodes de chasse de l'espèce lièvre en Deux-Sèvres sont prises à l'échelle de chaque unité de gestion, exception faite de structures particulières de type G.I.C. (Groupement d'Intérêts Cynégétiques).

Outre l'application généralisée du plan de chasse, des mesures de gestion complémentaires peuvent être prises localement, soit par règlement intérieur, soit par arrêté préfectoral sur proposition de la Fédération des Chasseurs.

Par ailleurs, des réunions techniques avec l'ensemble des détenteurs de droit de chasse existent déjà pour chaque unité de gestion

Echéancier

Durée du Schéma Départemental de Gestion :
2018-2024



LE LAPIN DE GARENNE

(*Oryctolagus cuniculus*)

Problématique

Alors qu'il était le gibier de base de la chasse deux-séviennaise voilà quelques décennies, cette espèce connaît depuis ces dernières décennies une diminution importante de ses effectifs, engendrant même sa quasi-disparition dans certaines régions du département.

De nombreux facteurs affectent en effet les populations, tels que la disparition d'habitats favorables et surtout, l'impact cyclique des maladies (myxomatose, VHD, ...), d'autant plus important que les populations sont fractionnées, et enfin, la prédation.

Toutefois, cette espèce peut localement poser problème dès lors qu'elle ne peut être exploitée ou régulée par l'exercice de la chasse (par exemple zones urbaines, périurbaines, voies de chemins de fer, carrières industrielles, etc...)

Enjeux majeurs

- Préserver et développer des noyaux de populations existants.
- Réintroduire l'espèce dans des sites favorables en accord avec les exploitants agricoles.
- Restaurer les habitats.

Objectifs prioritaires

1. Suivre l'évolution tendancielle des populations.

Mesure 1-1 : Dénombrements nocturnes sur des sites de référence.

2. Initier des opérations pilotes en les soutenant techniquement et financièrement.

Mesure 2-1 : Créer localement des parcs d'acclimatation, à partir desquels des captures, en vue de repeuplement, pourront être effectuées.

Mesure 2-2 : Développer la construction de garennes artificielles en réseau.

3. Recenser et cartographier à l'échelle départementale les sites potentiellement favorables à l'espèce.



4. Participer, en partenariat avec des organismes de recherche (O.N.C.F.S ou autres structures...) aux différents travaux sur les maladies.

5. Veiller à préserver la qualité génétique des animaux.

Mesure 5-1 : Repeupler prioritairement avec des animaux de souche sauvage et si possible vaccinés.

6. Préserver et améliorer la qualité des habitats.

Mesure 6-1 : Favoriser surtout le maintien mais aussi les plantations de haies.

Mesure 6-2 : Développer la mise en place de bandes enherbées le long des haies et autour des garennes.

Mesure 6-4 : Développer l'implantation de cultures à gibier de forte appétence pour cette espèce et de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates).

Mesure 6-5 : Maintenir des couverts arbustifs (roncier) avec des zones de ressuyage

7. Assurer le maintien du statut gibier.

Mesure 7-1 : Assurer la prévention des dégâts (répulsifs, clôture électrique, reprise par furetage et

par tous moyens légaux)

Mesure 7-2 : Limiter, voir interdire, les aménagements et repeuplements dans les zones agricoles à risques, sauf accord écrit du propriétaire et de l'exploitant.

8. Assurer un suivi sanitaire de l'espèce via le réseau SAGIR.

9. Limiter l'impact de la prédation sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage, les battues de régulation et les tirs individuels, le déterrage, l'intervention des gardes-chasse particuliers et du service technique fédéral et tous autres moyens légaux

Zonage

Le Bocage et la Gâtine sont bien évidemment les zones traditionnelles de prédilection du lapin de garenne.

Toutefois, les populations peuvent s'installer, vivre et se développer sur des micros secteurs de quelques hectares seulement.

La totalité du département peut donc être concernée par des actions locales en accord avec les exploitants agricoles. A charge à la Commission Technique « petits gibiers et prédateurs » de valider ou non les projets présentés.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental de Gestion :
2018-2024



LE BLAIREAU

(*Meles meles*)



Problématique

Espèce principalement nocturne, donc discrète, le blaireau est en pleine expansion. Il est présent sur l'ensemble du département de façon significative.

Outre les dommages importants causés sur l'agriculture et les ruchers, cette espèce occasionne par ses terriers, de plus en plus de dégâts sur les infrastructures routières et ferroviaires voire sur les fondations de bâtiments et dans les cimetières.

Au niveau sanitaire, le blaireau peut être dans des secteurs infectés par certaines zoonoses (notamment la tuberculose bovine), un réservoir secondaire de maladie susceptible de contaminer d'autres espèces sauvages et domestiques.

Obectifs prioritaires

1. Mieux appréhender l'évolution et la répartition de l'espèce.

Mesure 1-1 : Recueillir les données d'évolution de population par les captures effectuées (déterrage, les collisions routières et le piégeage accidentel...).

Mesure 1-2 : Réaliser des inventaires à intervalle régulier des terriers en précisant en particulier leur localisation exacte, le niveau de fréquentation et la taille des terriers avec la collaboration des équipages de vénerie sous terre et des responsables de territoire.

Mesure 1-3 : Suivi des dommages divers (agriculture, activités humaines...)

2. Limiter la prolifération de l'espèce.

Le blaireau est une espèce gibier. Seul l'acte de chasse permet de réguler ses effectifs. Or, de par son activité principalement nocturne, le déterrage

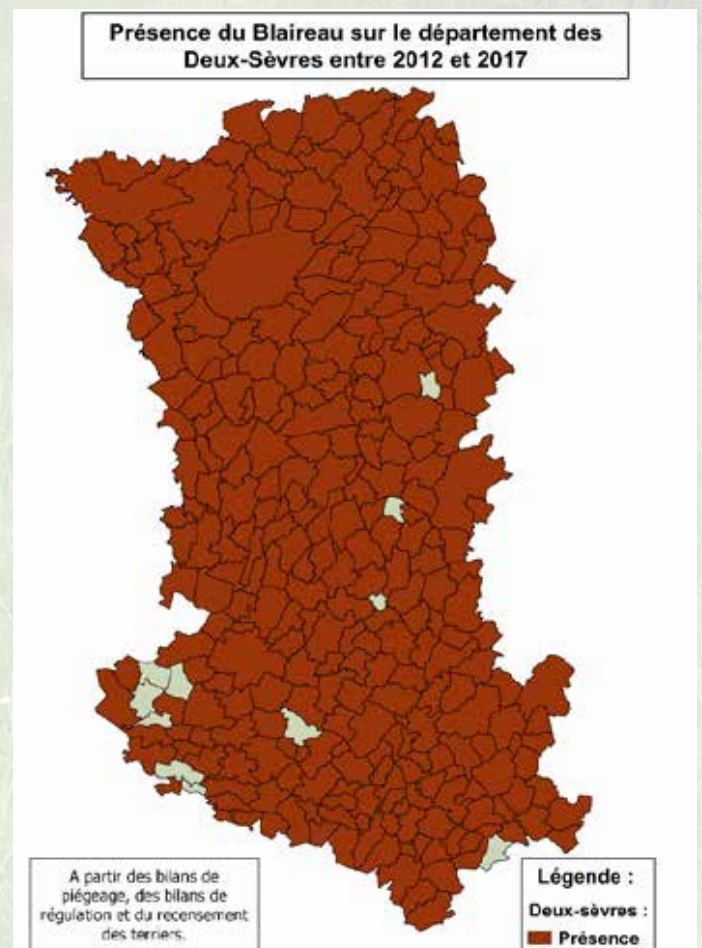
constitue le moyen de régulation le plus efficace.

Il appartient à la Fédération Départementale des Deux-Sèvres d'encourager ce mode de chasse et de transmettre aux équipages de vénerie toutes informations relatives à la répartition des terriers, notamment dans les secteurs où des dégâts sont avérés.

Face à la recrudescence des populations de blaireau, il est impératif pour réguler efficacement l'espèce de la chasser sur l'ensemble de la période autorisée (du 15 mai au 15 janvier) selon les dispositions réglementaires.

En dernier recours et en cas de nécessité, par dérogation, la régulation pourra s'effectuer à l'aide de collet à arrêtoir, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres départements.

3. Assurer le suivi sanitaire de l'espèce via les réseaux SAGIR et SYLVATUB



ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET ESPÈCES PRÉDATRICES



47



Problématique

En application du décret du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés du 06 novembre 2002 et du 3 avril 2012, une liste d'espèces qui peuvent être classées susceptibles d'occasionner des dégâts est fixée par le ministre de l'Écologie et du Développement Durable. Cette liste regroupe :

> 12 MAMMIFERES : belette, chien viverrin, fouine, lapin de garenne, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier et vison d'Amérique.

> 7 OISEAUX : bernache du Canada, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde et pigeon ramier.

Le décret n°2012-402 du 25 mars 2012 pris en application de l'article L.427-8 du code de l'Environnement a modifié le dispositif de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Trois groupes d'espèces ont été mis en place :

> les espèces dites du 1er groupe sont des espèces envahissantes désormais classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, par arrêté ministériel. Il s'agit du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du ragondin, du rat musqué et de la bernache du Canada.

> Les espèces du 2eme groupe, la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet sont les dix espèces qui peuvent être classées susceptibles d'occasionner des dégâts, par un arrêté ministériel sexenal à partir de 2019, avec une déclinaison pour chaque département, sur proposition du préfet après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

> Les trois espèces du 3eme groupe (le lapin de garenne, le sanglier et le pigeon ramier) peuvent être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté préfectoral annuel.

Pour qu'une espèce soit classée susceptible d'occasionner des dégâts, une justification est nécessaire portant sur au moins un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 3° pour prévenir les dommages aux particuliers,
- 4° pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- 5° pour prévenir les dommages significatifs aux activités cynégétiques dans la limite du schéma départemental de gestion cynégétique.

L'activité nocturne, principalement des petits mammifères, rend l'estimation des niveaux de population particulièrement difficile.

Il existe plusieurs modes de régulation :

- > la chasse,
- > les battues administratives (louveterie,...),
- > le déterrage,
- > le piégeage.

Le piégeage encadré par la réglementation, prend toute sa justification dès lors qu'il demeure le seul moyen permettant de réguler certaines espèces aux activités principalement nocturnes.

Le suivi des prélèvements est le seul moyen de connaître les niveaux de population.

Enjeux majeurs

- > santé et sécurité publique

- > Protection de la faune et de la flore
- > Maintenir des intérêts agricoles
- > Préservation d'un équilibre proies – prédateurs.
- > Tendre vers l'éradication des espèces exogènes (ragondins, rats musqués, vison d'Amérique, etc.).
- > Aménagement des milieux pour limiter l'impact de la prédation.

Objectifs prioritaires

1. Suivre annuellement l'évolution des populations des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et/ou prédatrices.

Mesure 1-1 : Cartographier la présence/absence des espèces par commune

Mesure 1-2 : Connaissance des prélèvements par la chasse.

Mesure 1-3 : Connaissance des prélèvements par les piégeurs agréés ou non et le groupement de défense contre les organismes nuisibles

Mesure 1-4 : Connaissance des prélèvements par les lieutenants de louveterie dans le cadre des battues administratives de même que par les équipages de vénerie sous terre.

2. Développer un réseau de piégeurs et de territoires référents

Mesure 2-1 : Animer et dynamiser localement les actions de régulation

Mesure 2-2 : Collecter les données de prélèvements

Mesure 2-3 : Former de nouveaux piégeurs

3. Recueillir des données quant au nombre, à la nature et au coût des dégâts occasionnés tant aux activités agricoles, aquacoles, forestières qu'aux activités de loisirs, élevages, jardins, bâtiments...

4. Promouvoir tous les modes de régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par des formations spécifiques.

5. Maintenir une veille sanitaire pour toutes ces espèces sur l'ensemble du département.

Zonage

La liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que leurs modalités de régulation sont fixées, selon les espèces, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté préfectoral, après avis de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental de Gestion :

2018-2024

LA CORNEILLE NOIRE

(*Corvus corone*)



1. Statut réglementaire

La corneille noire est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 26 juin 1987 – article 1 / gibier sédentaire). En l'état actuel de la réglementation (application des articles L.427-8 et R.427-6 (paragraphes II et IV) du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 2 août 2012), elle est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 85 départements métropolitains.

2. Eléments de biologie

En France, l'espèce est considérée comme sédentaire et caractérisée par l'existence de populations respectivement nicheuses, migratrices et hivernantes. Cette espèce appartient à la famille des corvidés. Son plumage est entièrement noir avec des reflets bleuâtres à violacés.

Elle vit dans des milieux découverts variés.

C'est une espèce très territoriale en période de reproduction. Mais à partir du début de l'été, les corneilles vivent souvent en petits groupes qui se rassemblent le soir pour occuper le même dortoir. À la fin de l'hiver, les couples s'individualisent.

Le régime alimentaire est très varié : graines, mollusques, insectes, œufs et poussins d'autres oiseaux nichant à terre (canards, faisans), charognes, détritiques en ville ou sur les décharges.

3. Répartition et état de la population au niveau national et biogéographique

La corneille noire n'est pas identifiée comme une espèce d'oiseau faisant face à une menace particulière en France ou en Europe.

Les effectifs nicheurs européens sont estimés globalement entre 7 et 17 millions de couples, stables dans une grande majorité des pays concernés. Le statut de l'espèce est jugé favorable en Europe.

En France l'espèce est très répandue sur l'ensemble du territoire métropolitain continental

L'effectif nicheur a été évalué entre 900 000 et 1 900 000 couples sur la période 2008-2012 pour le rapportage communautaire de la Directive Oiseaux (MNHN, 2014).

4. Typologie des dégâts

Les principaux dégâts consistent en la consommation de graines et de plantules dans les grandes cultures (céréales, Maïs, Pois). Localement, des dégâts peuvent intervenir dans les élevages de plein air : volailles, oiseaux gibier ou d'ornement (Anatidés). La Corneille est également un prédateur important des nids.

Au niveau départemental, la corneille noire doit être inscrite sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

5. Constat

Au niveau national, les populations de corneille noire sont stables et se maintiennent à un niveau relativement élevé dans les Deux-Sèvres. Les dégâts sur la faune sauvage, les élevages de plein air et les cultures agricoles demeurent importants.

6. Objectifs

Mesure 6-1 : Limiter les populations de corneille noire :

> Par tir en période de chasse.

> Par tir toute l'année par les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que les gardes-chasse particuliers.

> Par tir au printemps sur autorisation préfectorale

> Par le piégeage.

Mesure 6-2 : Suivre l'état des populations par les prélèvements réalisés.

Observations et prélèvements de Corneille noire entre 2012 et 2017.
Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.



LE CORBEAU FREUX

(*Corvus frugilegus*)



1. Statut réglementaire

Le corbeau freux est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 26 juin 1987 – article 1 / gibier sédentaire).

En l'état actuel de la réglementation (application des articles L.427-8 et R.427-6 (paragraphe II et IV) du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 2 août 2012), il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 60 départements métropolitains.

2. Éléments biologiques

En France, l'espèce est considérée comme sédentaire et caractérisée par l'existence de populations respectivement nicheuses, migratrices, et hivernantes.

Le corbeau freux appartient à la famille des corvidés. Son plumage est entièrement noir à reflets métalliques bleu-vert et pourpres.

Le corbeau freux fréquente des milieux variés : étendues cultivées avec bosquets, plaines alluviales avec plantations de peupliers, parcs ou voies avec grands arbres dans les agglomérations.

C'est une espèce grégaire dont la vie sociale est développée. En automne et en hiver se forment de grandes troupes de quelques centaines voire quelques milliers d'individus, qui se regroupent la nuit dans des « dortoirs » situés dans les grands arbres.

Le régime alimentaire du corbeau freux est varié, avec une prédilection pour une nourriture d'origine végétale : céréales, fruits, baies, vers de terre, insectes, mollusques, détritiques et parfois œufs et oisillons complètent son alimentation.

Il niche en colonies (corbeautières) comprenant quelques dizaines à quelques centaines de nids installés à la cime des arbres.

3. Répartition et état de la population au niveau national et biogéographique

Le corbeau freux n'est pas identifié comme une espèce d'oiseau faisant face à une menace particulière en France ou en Europe.

En France, le corbeau freux est nicheur dans la moitié nord du pays, sédentaire en Bretagne, dans le Nord-Est et le Centre, et est un hivernant commun 50

dans l'ensemble des régions du Sud. Les effectifs reproducteurs européens sont estimés entre 10 millions et 18 millions de couples dont 2 à 4,5 % sur le territoire français. L'effectif nicheur a été évalué entre 190 000 et 330 000 couples sur la période 2008-2012 pour le rapportage communautaire de la Directive Oiseaux (MNHN, 2014).

4. Typologie des dégâts

Les Freux occasionnent des dégâts parfois catastrophiques sur les semis, surtout de maïs et de tournesol.

5. Constat

Au niveau national les populations de corbeau freux sont à peu près stables et se maintiennent à un niveau relativement élevé dans les Deux-Sèvres. Les dégâts sur les cultures agricoles demeurent importants.

6. Objectifs

Mesure 6-1 : Limiter les populations de corbeau freux

- > Par tir en période de chasse.
- > Par tir toute l'année par les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et par les gardes particuliers.
- > Par tir au printemps sur autorisation préfectorale.
- > Par le piégeage.

Mesure 6-2 : Suivre l'état des populations par les prélèvements réalisés

Observations et prélèvements de Corbeau freux entre 2012 et 2017.
Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.



LA PIE BAVARDE

(*Pica pica*)

1. Statut réglementaire

La pie bavarde est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 26 juin 1987 – article 1er/ gibier sédentaire). En l'état actuel de la réglementation (application des articles L.427-8 et R.427-6 (paragraphes II et IV) du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 2 août 2012), elle est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 63 départements métropolitains

2. Eléments biologiques

En France, La pie bavarde est considérée comme sédentaire.

Elle appartient à la famille des corvidés.

La pie bavarde vit dans des habitats variés : zones agricoles (cultures ou prairies) avec haies ou bosquets, parcs et jardins dans les villes et villages. En dehors de la période de reproduction, elle est assez grégaire, formant des petits groupes bruyants.

La pie bavarde est omnivore, se nourrissant surtout à terre de larves d'insectes ou de gros insectes adultes, d'escargots, de limaces, de vers de terre, de petits rongeurs, d'œufs et d'oisillons (merles, pigeons ramiers, pinsons, etc.), de fruits variés (cerises, prunes, raisins, glands, noix, pois), de cadavres d'animaux sur les bords de routes, de détrit.

Elle niche généralement en solitaire, mais on peut aussi la trouver en petites colonies.

3. Répartition et état de la population au niveau national et biogéographique

Aucune menace susceptible d'affecter les populations

Observations et prélèvements de Pie bavarde entre 2012 et 2017.
Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.



de pie bavarde n'a été identifiée, que ce soit en France ou en Europe. L'évolution des paysages liée aux modifications des pratiques agricoles a pu influencer la répartition de cette espèce et la contraindre à se rapprocher des zones urbaines et périurbaines. Dans le cadre du programme ACT utilisant la méthode des points d'écoute, la tendance estimée des effectifs nicheurs de la pie bavarde a connu une relative stabilité entre 2008 et 2013 (données du réseau national d'observation « oiseaux de passage » ONCFS/FNC/FDC).

À partir de 2000, on observe une relative augmentation de l'indice obtenu pour la pie bavarde entre 2001 et 2012, avec un indice d'abondance plus élevé à proximité des villages ou des villes qu'en zones agricoles ou dans les habitats naturels : le déclin observé en milieu agricole s'accompagne d'une dispersion des pies dans les villes, où l'espèce est perçue de ce fait comme plus abondante.

Les effectifs nicheurs européens sont estimés de façon entre 7,5 et 19 millions de couples. Le statut de l'espèce est jugé favorable en Europe.

L'effectif nicheur français a été évalué entre 400 000 et 800 000 couples sur la période 2008-2012 pour le rapportage communautaire de la Directive Oiseaux (MNHN, 2014).

La pie bavarde est répandue sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception de la Corse où sa présence reste occasionnelle

4. Typologie des dégâts

La Pie pille les nids de nombreuses espèces d'oiseaux. Les dégâts aux cultures sont rares et occasionnés sur les pois, le maraichage et les vergers.

La pie est un prédateur de passereaux au nid et ses forts effectifs en ville inquiètent

5. Constat

La réglementation actuelle ne permettant, en dehors de la période de chasse, la régulation de la pie bavarde que sur des zones très limitées (uniquement dans les cultures maraîchères, les vergers et les enclos de pré-lâcher de petits gibiers chassables), on constate que les populations de Pies bavardes sont en progression. Cette augmentation a pour conséquence des dégâts sur la faune sauvage, les élevages de plein air et certaines pratiques agricoles (enrubanage...) plus importants.

6. Objectifs

Pouvoir limiter les populations de pies bavardes par tous les moyens légaux, toute l'année et en tous lieux.

LE RENARD ROUX

(*Vulpes vulpes*)



1. Statut réglementaire

Le renard roux est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 26 juin 1987 – article 1/ gibier sédentaire). En l'état actuel de la réglementation (application des articles L.427-8 et R.427-6 (paragraphe II et IV) du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 2 août 2012) il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans la quasi-totalité des départements métropolitains.

2. Éléments biologiques

Le renard est un carnivore opportuniste de la famille des Canidés.

Il consomme des fruits, des œufs, des invertébrés (insectes et lombrics), des mammifères, des déchets domestiques voire des carcasses d'animaux en saison hivernale. Il consomme également des oiseaux nichant au sol (gibiers : perdrix, cailles et faisans) et s'attaque aux volailles de basse-cour. L'impact du renard sur la faune sauvage a fait l'objet de nombreuses études.

Le renard est présent dans les milieux les plus divers. Sa grande flexibilité comportementale lui permet de s'adapter partout.

Le renard peut être porteur de différentes maladies transmissibles à l'homme (zoonoses).

3. Répartition et état de la population au niveau national et biogéographique

Le renard est de tous les carnivores paléarctiques celui dont l'aire de répartition est la plus vaste. Il est présent dans tout l'hémisphère nord.

En France le renard est présent partout, y compris dans les grandes agglomérations, depuis le littoral jusqu'à une altitude de 2500m. Son statut de conservation d'après les critères UICN en France en 2011 est LC (Préoccupation mineure).

4. Typologie des dégâts

- prédation dans les poulaillers et clapiers (élevages avicoles et cunicoles) ;
- prédation sur les agneaux et chevreaux nouveaux lors des mises-bas en élevage ovin et caprin ;
- prédation sur la petite faune (faisans, cailles, perdrix, lièvres, lapins, outardes canepetières...).

5. Perspectives

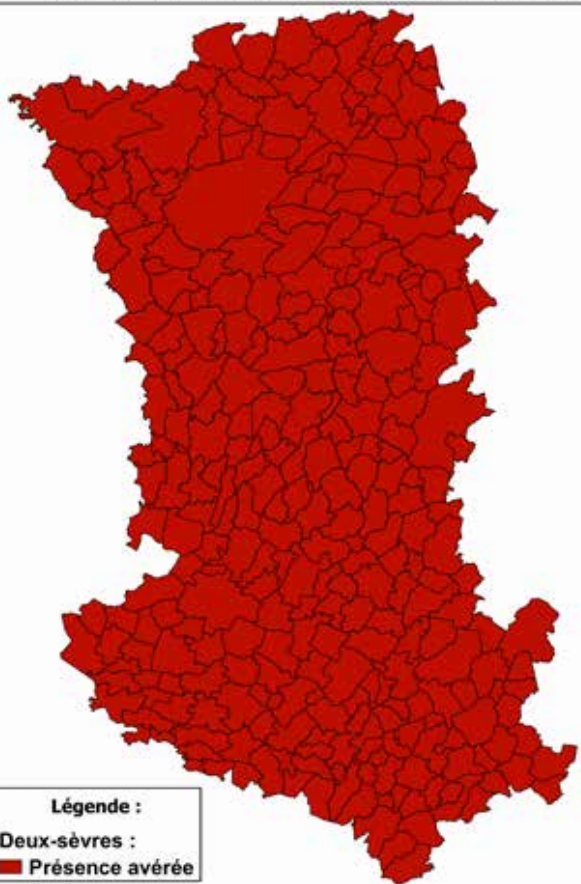
Depuis quelques années, les prélèvements de renards augmentent de manière significative en raison de l'augmentation de la population. Depuis 2012, les prises sont en forte augmentation passant de presque 4000 individus à plus de 9000 durant la campagne 2016-2017.

Parallèlement à l'augmentation des prélèvements, on constate l'accroissement des niveaux de populations de renards traduit par l'Indice aux 10 Kilomètres qui passe de 1,79 en 2012 à 2,94 en 2016.

La constance des prélèvements importants permet de confirmer la présence significative de l'espèce sur



Observations et prélèvements du Renard entre 2012 et 2017.
Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.



le département.

Le renard fait partie des espèces non plus menacées mais menaçantes pour bon nombre d'autres espèces et est à l'origine de risques sanitaires potentiels pour l'homme et les animaux domestiques. En l'absence de supers prédateurs, l'homme est le seul régulateur des populations de renards.

6. Objectifs

Mesure 6-1 : Limiter les populations de renard :

> Par tir toute l'année par les agents de l'Etat et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que par les gardes-chasse particuliers sous réserve de l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

> Par tir en période de chasse.

> Par tir, en battues, du 1er au 31 mars hors réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation préfectorale.

> Par tir, en battues du 1er au 31 mars dans les réserves de chasse et de faune sauvage à titre de prévention ou sur dégâts constatés sur autorisation préfectorale.

> Par déterrage et enfumage (à l'aide de produits non toxiques) toute l'année.

> Par piégeage toute l'année.

Mesure 6-2 : Suivre l'état des populations par les prélèvements réalisés.



LE PUTOIS

(*Mustela putorius*)



1. Statut réglementaire

Le putois est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 26 juin 1987 – article 1/ gibier sédentaire). En l'état actuel de la réglementation (application des articles L.427-8 et R.427-6 (paragraphe II et IV) du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 2 août 2012) il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 4 départements.

2. Eléments biologiques

Le putois présente une silhouette caractéristique de mustélidé, avec un corps allongé et des pattes courtes.

Le putois fréquente une grande variété d'habitats mais préfère dans nos régions les zones humides, les rivières boisées ainsi que les bocages et les boisements clairs

La disponibilité alimentaire et le type de proies exploitées influencent probablement la fréquence des changements de secteurs d'activité. Il est parfaitement adapté à la recherche de proies sous terre dans les galeries de rongeurs et de lagomorphes.

Là où le lapin de garenne est abondant, il constitue la proie principale du putois.

Le putois présente une dynamique de population relativement rapide, qui explique des capacités de recolonisation assez fortes en milieu favorable.

3. Répartition et état de la population au niveau national et biogéographique

Le putois est présent dans presque toute l'Europe occidentale.

Son statut de conservation d'après les critères UICN en France en 2011 était pourtant LC (« Low Concern » : Préoccupation mineure).

En France, les observations montrent que l'espèce est présente en métropole à l'exception de la Corse. La diminution des superficies de zones humides de plus de 50% entre les années 40 et les années 90, par assèchement et mise en culture, arasement des talus et destruction des haies en milieu bocager, et localement la baisse des populations de lapin de garenne sur certains territoires, sont autant de facteurs défavorables à cette espèce.

4. Typologie des dégâts

Le putois peut effectuer des prélèvements dans les clapiers ou poulaillers (élevages avicoles ou cynicoles familiaux ou professionnels), en dehors des zones urbanisées. Le putois est très nettement carnivore, rongeurs et lagomorphes (en particulier le lapin de garenne) constituant l'essentiel de son régime alimentaire.

5. Perspectives

Depuis 2012, le putois n'a plus le statut espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Deux-Sèvres.

Même en l'absence de données de prélèvements, les observations par captures accidentelles ou par collisions routières, démontrent que les populations de putois sont bien présentes sur l'ensemble du département.

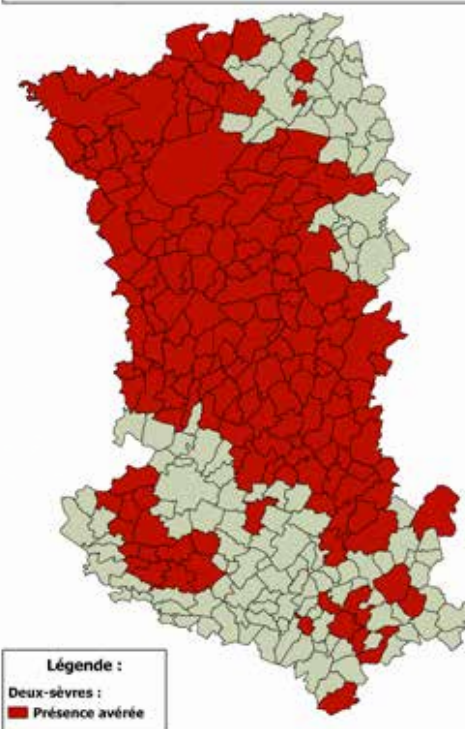
Il est clair que l'impact de ce prédateur est important sur le lapin de garenne, proie entrant de manière privilégiée dans son régime alimentaire. Cet impact est encore plus probant sur des faibles populations de lapins. Cette prédation constitue également un frein à la réussite d'opération de repeuplement de lapins de garenne. (voir mesure 2-2 du lapin de garenne).

La possibilité de solliciter le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du putois peut s'avérer nécessaire en fonction des éléments sus cités.

Le statut espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet la régulation du putois:

> par piégeage, seul moyen de régulation efficace compte tenu des mœurs nocturnes de l'espèce.

Observations et prélèvements du Putois entre 2012 et 2017.
Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.



LA FOUINE

(*Martes foina*)

1. Statut réglementaire

La fouine est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 26 juin 1987 – article 1/ gibier sédentaire). En l'état actuel de la réglementation (application des articles L.427-8 et R.427-6 (paragraphe II et IV) du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 2 août 2012) elle est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 81 départements métropolitains.

2. Éléments biologiques

Elle présente une silhouette caractéristique des mustélidés avec un corps souple et allongé.

La fouine est à l'origine une espèce plutôt inféodée aux zones rocheuses non forestières, en milieu ouvert ou semi-ouvert, milieu de vie auquel elle est encore associée dans les régions méridionales. Mais, dans de nombreuses régions d'Europe, et en France, elle s'est adaptée à l'habitat humain et elle est présente aussi bien dans les hameaux et villages que dans les villes et grandes agglomérations, qui lui offrent de nombreuses possibilités de gîtes qui la protègent des variations de températures importantes.

La fouine est considérée comme une espèce carnivore généraliste et son spectre alimentaire est large, partagé selon les saisons entre un régime carné et un régime frugivore. En tant que prédateur naturel, ses proies sont essentiellement des petits mammifères (campagnols, rats, surmulots, souris, musaraignes, autres mammifères jusqu'à la taille d'un



lapin). Les oiseaux et leurs œufs constituent une nourriture importante en fin d'hiver et au printemps. Les fruits sont surtout consommés pendant l'été et le début de l'automne, périodes pendant lesquelles ils peuvent constituer plus de 70% du régime alimentaire.

Les fouines s'introduisent souvent dans les poulaillers à cause des œufs.

3. Répartition et état de la population au niveau national et biogéographique

L'aire de distribution de la fouine couvre une grande partie de l'Europe.

En France, la fouine est répandue à travers tout le pays sauf en Corse, jusqu'à une altitude d'environ 2400m. Son statut de conservation d'après les critères UICN en France en 2011 est LC (« Low Concern » Préoccupation mineure).

4. Typologie des dégâts

- Dommages dans les combles de toiture ou greniers (destruction de l'isolation, excréments, restes de nourriture) dans lesquels la fouine établit son gîte, nuisances sonores lors du rut, de l'élevage et de l'émancipation des jeunes ;
- Prédation dans les poulaillers (œufs et volailles) et clapiers, les élevages de gibier et les volières;
- Dommages aux gaines et durites (en amidon de maïs) sous les capots de véhicules de toutes tailles.
- Petits mammifères, oiseaux, œufs et fruits. La prédation de la fouine sur la faune sauvage est importante notamment sur les nids et sur les oiseaux en période de ponte et de couvain.

5. Perspectives

L'espèce est en augmentation depuis plusieurs décennies, notamment dans l'ouest de la France.

Dans le département, la fouine est présente partout et les prélèvements annuels enregistrés oscillent autour de 1000 captures, la fouine se porte bien et cause de plus en plus de dommages dans les agglomérations. Elle a également un impact négatif

Observations et prélèvements de la Fouine entre 2012 et 2017.
Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.



irréfutable sur les populations de petits gibiers. Le maintien de sa régulation est donc nécessaire et indispensable.

6. Objectifs

Mesure 6-1 : Limiter les populations de fouine

- > Par tir en période de chasse.
- > Par tir toute l'année par les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que par les gardes-chasse particuliers.
- > Par tir du 1er au 31 mars sur et hors réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation préfectorale.
- > Par piégeage toute l'année dans un périmètre de 250 mètres autour des bâtiments, des élevages particuliers ou professionnels et sur les terrains d'élevages avicoles.

Mesure 6-2 : Suivre l'état des populations par les prélèvements réalisés.



MAMMIFÈRES GRANDS GIBIERS



Chevreuil, sanglier et cerf élaphe sont les principales espèces de grands gibiers présentes dans notre département et seront prioritairement visées par le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

D'autres espèces, dont daim et cerf sika, généralement échappées de parcs ou enclos, sont quelquefois signalées. Leur présence et leur développement n'étant pas souhaités, il appartiendra à l'administration en concertation avec la Fédération des Chasseurs des Deux Sèvres de définir les modes de prélèvements : attribution de bracelets dans le cadre d'un plan de chasse ou élimination par battue administrative.

En Deux-Sèvres même, si la chasse à l'approche et à l'affut se développe pour le chevreuil essentiellement, la pratique de la chasse du grand gibier reste principalement collective et s'effectue en battue sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué.

Dans tous les cas, les règles fondamentales de sécurité doivent être appliquées et respectées, tant dans l'intérêt des chasseurs eux-mêmes que dans celui des autres usagers de la nature (voir volet sécurité). Ce volet sur la sécurité fait partie des axes prioritaires de la FDC 79. Elle passe par une formation obligatoire de tous les organisateurs de chasse collective aux grands gibiers et par des formations destinées aux chasseurs.

Dans un souci d'éthique et de respect des espèces, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres encouragera les recherches du grand gibier blessé et la formation de nouveaux conducteurs de chiens de sang.

LE CHEVREUIL

(*Capreolus capreolus*)



Problématique concernant l'espèce

Il n'y a encore que très peu de temps le chevreuil était strictement inféodé aux seules zones forestières (7% de la surface deux-sévrienne), aujourd'hui, l'espèce a colonisé l'ensemble du département que ce soit dans le Bocage, la Gâtine, les plaines et le Marais Poitevin.

Il revient pourtant aux chasseurs de veiller aux difficiles équilibres à obtenir entre les niveaux de population de chevreuils et les milieux forestiers et agricoles dans lesquels ils vivent et de proposer le plus justement possible les niveaux de prélèvements annuels en collaboration avec l'administration de tutelle, les forestiers et les agriculteurs.

Enjeux majeurs

- > Gestion durable et concertée des populations.
- > Recherche du meilleur équilibre possible agro-sylvo-cynégétique.

Objectifs prioritaires

1. Suivre l'évolution des populations dans tous les milieux qu'elles occupent

Mesure 1-1 : Dénombrements des populations (approche sur secteur, indice kilométrique d'abondance IKA, indice de changements écologiques ICE...)

Mesure 1-2 : Recherche, en partenariat avec des organismes scientifiques (O.N.C.F.S., C.E.M.A.G.R.E.F., C.N.R.S et autres...) de méthodes indiciaires fiables (ICE) permettant d'appréhender les fluctuations des niveaux de population.

2. Promouvoir une gestion quantitative et qualitative des prélèvements

Mesure 2-1 : Pour le tir avec une arme à feu, l'utilisation de balles est obligatoire dans le département des Deux-Sèvres.

Mesure 2-2 : Veiller à des prélèvements équilibrés en fonction des classes d'âge et de sexe.

Mesure 2-3 : Promouvoir les tirs de sélections pour éliminer les sujets les plus déficients en utilisant le tir à l'approche.

Mesure 2-4 : Etablissement des propositions d'attribution triennal du plan de chasse par unité de gestion en concertation avec les demandeurs.

Mesure 2-5 : Déterminer des seuils de surface ne permettant pas l'octroi d'attribution.

Toute demande d'attribution d'un plan de chasse ne peut être recevable que si elle concerne un territoire d'une surface d'au moins 20 hectares d'un seul tenant et/ou d'au moins 5 hectares de surface boisée. Si tel n'était pas le cas, deux territoires ou plus pourraient toutefois se regrouper pour faire une demande conjointe sous réserve qu'ils soient contigus.

Mesure 2.6 : Promouvoir des regroupements de territoires dans le cadre des demandes de plan de chasse.

3. Encourager des reboisements mixtes au détriment de monoculture (enrésinement, populiculture...).

4. Recenser et cartographier, annuellement, en partenariat avec les Services de Police et de Gendarmerie, les collisions routières connues.

L'objectif de ce recensement étant de répertorier les zones accidentogènes pour une retranscription auprès des gestionnaires routiers.

5. Contribuer au suivi sanitaire de l'espèce via les réseaux SAGIR et SYLVATUB.

6. Promouvoir la recherche du grand gibier blessé à l'aide de chien de sang.

Zonage

Le département est découpé en 19 unités de gestion (voir annexe).

Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique :
2018-2024



LE CERF ÉLAPHE

(*Cervus elaphus*)



Problématique concernant l'espèce

Le cerf élaphe, habituellement hôte de grands massifs forestiers, a colonisé certains secteurs bocagers même très peu boisés, notamment en bordure des départements voisins.

Les effectifs peuvent localement perturber le fragile équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Enjeux majeurs

- Recherche du meilleur équilibre possible agro-sylvo-cynégétique.

- Gestion durable et concertée des populations en équilibre avec le milieu

Objectifs prioritaires

1. Cartographier les secteurs colonisés par l'espèce.

2. Evaluer quantitativement les populations installées.

Mesure 2-1 : Dénombrements des populations (approche sur secteur, indice kilométrique d'abondance IKA, indice de changements écologiques ICE...)

Mesure 2-2 : Recherche, en partenariat avec des organismes scientifiques (O.N.C.F.S., C.E.M.A.G.R.E.F., C.N.R.S et autres...) de méthodes indiciaires fiables (ICE) permettant d'appréhender les fluctuations des niveaux de population. (poids, mesures morphologiques, taux de fécondité, vitesse de réalisation du plan de chasse...)

3. Définir en collaboration avec les agriculteurs, les forestiers et l'administration, secteur par secteur, la présence ou non de l'espèce et les niveaux de population supportables.

4. Assurer une gestion qualitative et quantitative lorsque la population de cerfs est en équilibre avec le milieu dans lequel elle vit ou correspond aux objectifs définis au paragraphe précédent.

5. Promouvoir avec les sylviculteurs des techniques de peuplements forestiers favorisant la biodiversité et améliorant la capacité d'accueil des territoires.

6. Promouvoir les regroupements de territoires dans le cadre des demandes de plan de chasse annuel

7. Assurer la possibilité de réattribution en cas de problèmes ponctuels.

8. Recenser et cartographier, annuellement, en partenariat avec les Services de Police et de Gendarmerie, les collisions routières connues.

L'objectif de ce recensement étant de répertorier les zones accidentogènes pour une retranscription auprès des gestionnaires routiers.

9. Contribuer au suivi sanitaire de l'espèce via les réseaux SAGIR et SYLVATUB.

10. Promouvoir la recherche du grand gibier blessé à l'aide de chien de sang.

Zonage

Le département est découpé en 19 unités de gestion (voir annexe).

Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique :
2018-2024



LE SANGLIER

(*Sus scrofa*)



Problématique

Nonobstant l'existence d'un Plan National de Maîtrise, la gestion du sanglier en Deux Sèvres n'a pas de commune mesure avec la problématique nationale tant en termes de niveau de population, de volume d'indemnisation des dégâts et de prélèvements (chasse et collisions routières). Pour autant et parce que ces indemnisations sont exclusivement le fait des chasseurs, la Fédération des Chasseurs des Deux Sèvres mettra tout en œuvre pour limiter l'impact du sanglier sur les cultures.

Pour atteindre cet objectif, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres gère l'espèce par un plan de gestion (PMA, chasse en battues).

Compte tenu de la difficulté d'appréhender les niveaux de populations, la reproduction annuelle et le comportement erratique du sanglier lié à l'absence de grandes unités forestières dans les Deux-Sèvres, un plan de gestion « sanglier » est privilégié par rapport à un plan de chasse quantitatif.

Enjeux majeurs

- > Recherche du meilleur équilibre agro-cynégétique.
- > Limitation des dégâts aux cultures.

Objectifs prioritaires

1. Suivre les évolutions des populations et des dégâts au plus proche du terrain.

Mesure 1-1 : Maintenir le dialogue entre la Chambre d'Agriculture, les syndicats agricoles et la Fédération des chasseurs sur la problématique des dégâts de sanglier.

Mesure 1-2 : Renforcer le rôle de proximité et d'animation des Comités de Vigilance Locaux (CVL) à l'échelle des 19 unités de gestion cynégétique (voir cartographie en annexe). Ces comités sont composés d'agriculteurs et de chasseurs représentant la chasse communale et la chasse privée dont les missions principales sont :

- > le suivi local des populations,
- > la concertation entre les différents protagonistes
- > la conciliation si besoin était.
- > la définition des mesures de protection à mettre en œuvre...

Mesure 1-3 : Mise en place d'un système d'analyse d'informations assorti d'une cartographie permettant de suivre et de localiser les prélèvements et dégâts, et de fait, définir les zones les plus sensibles.

2. Limiter les dégâts aux cultures.

Mesure 2-1 : Maintenir ou accentuer la mise en place de moyens de prévention par divers moyens (clôtures électriques, répulsif, implantation de cultures de dissuasion...). Une convention tripartite définit les modalités de protection des cultures par clôtures électriques (pose, entretien et dépose) entre l'exploitant agricole concerné, le (ou les) territoires de chasse et la FDC 79.

Les CVL pourront donner des priorités dans leur secteur sur l'opportunité de la mise en œuvre de la prévention.

Mesure 2-2 : En dehors des parcs et enclos de chasse, l'agrainage et tout autre forme d'apport de nourriture sont autorisés entre le 1er mars et l'ouverture générale de la chasse. Cependant, en cas de concentrations anormales ou excessives

d'animaux susceptibles de porter atteinte aux intérêts agricoles et/ou forestiers cet agrainage pourra être suspendu à la demande des cellules de veille. Par ailleurs, à titre dérogatoire, il peut être autorisé en dehors de cette période sur un massif par autorisation préfectorale, sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux Sèvres.

Modalités d'agrainage en milieux ouverts:

- > Uniquement en sous bois.
- > A plus de 100 m de toute lisière.
- > Uniquement à la volée.
- > Seuls les végétaux, fruits, céréales sont autorisés à être dispersés. Toute adjonction de produits attractifs artificiels ou médicamenteux est interdite à l'exception du goudron de Norvège et du cru d'ammoniac plus considérés comme des indicateurs de passage.

3. Gestion de la chasse du sanglier.

Mesure 3-1 : Obligation de chasse en battue organisée par le détenteur de droit de chasse ou de son délégué avec un minimum de cinq tireurs (postés).

Mesure 3-2 : Encourager le rapprochement des territoires pour faciliter la gestion, les prélèvements et pour des raisons de sécurité.

Mesure 3-3 : Appliquer un plan de gestion par un Quota Maximum Journalier défini par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Mesure 3-4 : Limiter les effets des réserves de chasse et de faune sauvage.

Dans le cadre de la Loi Verdeille, les ACCA sont tenues de mettre en place 10 % au minimum de leur territoire en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS). L'article R422-06 du Code de l'Environnement précise que « tout acte de chasse est interdit dans une RCFS ». Néanmoins, ce même article stipule qu'il est possible, si l'arrêté d'institution le prévoit, d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres

agro-sylvo-cynégétiques.

Régulièrement, des compagnies de sangliers se cantonnent sur les RCFS. Il est donc nécessaire que la chasse puisse s'exercer sur la totalité des territoires, y compris sur les RCFS, à compter du premier décembre jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

Mesure 3-5 : Intervention par battues administratives.

Ce type de battues permet de prélever ou décantonner des sangliers à l'origine de dégâts et d'intervenir en zones non chassables (zones urbanisées, proximité de routes, oppositions de conscience...) ou sur des territoires n'assurant pas suffisamment une limitation de population après mise en demeure par l'administration départementale et/ou la Fédération des Chasseurs

4. Contribuer au suivi sanitaire de l'espèce via les réseaux SAGIR et SYLVATUB

5. Recenser et cartographier, annuellement, en partenariat avec les Services de Police et de Gendarmerie, les collisions routières connues.

L'objectif de ce recensement étant de répertorier les zones accidentogènes pour une retranscription auprès des gestionnaires routiers

6. Promouvoir la recherche du grand gibier blessé à l'aide de chien de sang.

Zonage

Le département est découpé en 19 unités de gestion (voir annexe).

Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique : **2018-2024**



II LA SÉCURITÉ (mesures réglementaires)



L'optimisation de la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs souhaitée par la législation entre dans les priorités de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres.

Pour ce faire, deux axes de formation apparaissent :

- > Le premier concerne les nouveaux chasseurs au travers de la formation pratique de l'examen du permis de chasser.
- > Le second vise les chasseurs en exercice, ainsi que les dirigeants cynégétiques locaux, notamment pour l'encadrement des chasses collectives au grand gibier.

Cette partie « formation » est développée dans ce présent schéma au chapitre III - Formation des acteurs cynégétiques.

Parallèlement, des mesures réglementaires, concernant tous types de chasse sont applicables sur l'ensemble des territoires cynégétiques des Deux-Sèvres.

Ces dispositions sont les suivantes :

1- Il est interdit de faire usage d'une arme sur les voies publiques (emprises comprises).

2- Il est interdit de chasser sur les stades et emprises SNCF, dans les 150 mètres autour des habitations sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse.

3- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de tirer dans la direction :

- > des maisons d'habitations,
- > des stades et lieux publics,
- > des voies ouvertes à la circulation publique,
- > des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.

4- Pour la chasse du grand gibier en battue :

- > tout responsable de l'organisation d'une battue au grand gibier ainsi que les chefs de ligne doivent avoir suivi une formation spécifique sur la sécurité, dispensée par une Fédération Départementale des Chasseurs, attestée par un document,
- > pour chaque battue au grand gibier, le détenteur du droit de chasse ou son délégué tient une feuille de battue précisant les noms des éventuels chefs de ligne et de l'ensemble des participants (chasseurs, piqueux, accompagnateurs,...),
- > chaque participant émarge la feuille de battue après avoir pris connaissance des consignes de sécurité. Tout émargement de la feuille de battue vaut délivrance de carte d'invité ou de carte journalière par les associations de chasse.
- > toute personne participant à une battue au grand gibier (chasseurs, piqueux, accom-

pagnateurs,...) doit obligatoirement porter un gilet (ou une veste) fluorescent, de préférence de couleur orange,

- > des panneaux amovibles positionnés le long des voies publiques recouvertes d'un revêtement bitumeux doivent signaler les battues,
- > la chasse aux sangliers ne peut se réaliser qu'en battue disposant d'un minimum de cinq tireurs postés.

Pour la chasse du grand gibier, seront prohibés tous déplacements en véhicules à moteur, de traque à traque, tant que la fin de chasse n'aura pas été annoncée par le responsable de la battue.

Cette disposition ne s'applique pas pour la récupération des chiens.

La loi prévoit cependant des dérogations pour les personnes handicapées (article L424-4 du Code de l'Environnement).

Toutes les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent également pour l'organisation de battues collectives de régulation du renard en période de fermeture de la chasse.

5- L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques (Téléphones portables, talkiewalkies) est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier.

6- En dehors de ces mesures réglementaires, la Fédération des Chasseurs dans le cadre des formations organisées en matière de sécurité et par tout autre moyen de communication veillera au développement de règles de sécurité en incitant les chasseurs à:

- > désigner des chefs de ligne pour l'organisation des battues de grand gibier et de régulation des espèces nuisibles,
- > décharger les armes lors de regroupement de personnes (chasseurs, agriculteurs, randonneurs...),
- > retirer les bretelles en action de chasse,
- > mettre en place des dispositifs pour limiter les risques (matérialisation des postes de tir, postes surélevés...)
- > matérialiser et respecter les angles de 30°
- > Se positionner toujours debout lors des tirs.



III FORMATION DES ACTEURS CYNÉGÉTIQUES



La Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a pour mission d'organiser différentes formations, dont certaines d'intérêt public, comme celle des candidats à l'examen du permis de chasser. Pour cela, elle s'appuie sur un personnel administratif et technique qualifié, et, si besoin est, fait appel à des organismes ou intervenants extérieurs (ONCFS, scientifiques, agriculteurs, forestiers, Administration...).

1. Formation sécurité.

Comme dans toute activité de pleine nature, le risque zéro en terme d'accident n'existe pas.

Aussi, le souci premier étant de tendre vers un risque minimum, la Fédération Départementale des Chasseurs dispense deux niveaux de formations :

> **Une formation théorique et pratique à l'attention des responsables de chasse**, notamment de chasse collective du grand gibier, axée sur quatre modules :

- Organisation administrative et matérielle des battues en amont de l'acte de chasse : élaboration des règlements intérieurs, consignes de sécurité, carnets de battue, cartographie des traques, aménagement des lignes et des postes de tir.
- Balistique et maniements des armes.
- Détermination des règles et usages de sécurité.
- Responsabilité civile et pénale des organisateurs.

Cette formation est obligatoire par l'application de ce présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour tous les organisateurs de battues au grand gibier et les responsables de ligne.

> **Une formation à l'attention de l'ensemble des chasseurs** : maniement des armes, balistique, règles de sécurité et tir sur cible. La reconnaissance de la biologie et des diverses classes d'âge des grands animaux (cerf, chevreuil, sanglier).

2. Formation des candidats à l'examen du permis de chasser.

Dans le cadre des missions de service public qui lui sont dévolues, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres met en place une 70

formation théorique et pratique complémentaire, obligatoire pour chaque candidat se présentant à l'examen du permis de chasser.

La première porte sur : la législation, l'organisation de la chasse, la connaissance des espèces, de leur statut et de leur biologie.

La seconde porte sur : la balistique, le maniement d'armes, le tir réel sur cibles, sur parcours de chasse avec cartouches à grenailles et à balles.

3. Formation des candidats à la chasse accompagnée.

Conformément aux textes en vigueur, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres s'engage à dispenser aux candidats une formation pratique identique à celle citée au paragraphe 2. Elle invite, par ailleurs, les « parrains » à suivre également cette formation.





4. Formation à la chasse à l'arc.

La chasse à l'arc compte de plus en plus d'adeptes. Une formation spécifique est un préalable obligatoire pour pratiquer ce nouveau mode de chasse.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres, en collaboration avec les associations des chasseurs à l'arc présentes dans le département, dispense cette formation axée sur trois modules :

- Connaissance des différents arcs et accessoires.
- Connaissance de la réglementation propre à ce mode de chasse.
- Formation pratique avec manipulation et tir sur différentes cibles « 3D ».

5. Formation des chasseurs à la gestion des espèces et des espaces.

La Fédération des Chasseurs souhaite développer des formations à l'intention des responsables cynégétiques locaux et de tous les chasseurs en adéquation avec les différents projets de territoire :

- Gestion du petit gibier sédentaire (lièvre, lapin de garenne, perdrix, faisan...)
- Aménagements des territoires
- Gestion du grand gibier (Chevreuil, sanglier, cerf) et des dégâts
- Recherche du grand gibier blessé
- La régulation des prédateurs
- Le tir d'été du chevreuil et du renard
- Le suivi des oiseaux par le baguage

- Les lectures d'ailes
- La surveillance sanitaire...

Ces formations comprendront une partie théorique allié à une mise en pratique sur le terrain.

6. Formation administrative des nouveaux responsables de territoire.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres dispense aux nouveaux dirigeants d'associations communales ou privées des formations sur les aspects administratifs, techniques et juridiques inhérents à ces structures. Ces formations peuvent se dérouler sur le plan départemental, ou par secteur.

7. Formation aux outils issus des nouvelles technologies

La chasse n'échappe pas aux nouvelles technologies et à leurs évolutions.

Elles concernent aussi bien les responsables des associations de chasse communales et privées qu'à très court terme les chasseurs dans la pratique quotidienne de leur loisir.

La Fédération envisage donc d'organiser des sessions de formation d'appui technique réservées aux dirigeants cynégétiques pour les aider à remplir les différentes démarches administratives en ligne (demande de plan de chasse, bilans divers, demande de régulation,...)

D'autres formations concerneront plus les chasseurs en fonction du développement d'applications spécifiques touchant notamment la transmission de données.

8. Formation des piégeurs agréés.

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007, rendant l'agrément préfectoral obligatoire des piégeurs pour l'utilisation de la quasi-totalité des pièges, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres met en place une formation, qui se décline en cinq modules :

- > Connaissance de la réglementation.
- > Connaissance du matériel utilisé.
- > Connaissance des techniques de régulation.
- > Connaissance des espèces prédatrices.
- > Manipulation du matériel sur le terrain.

Pour ce faire, la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres est elle-même détentrice d'un agrément permettant de dispenser ce type de formation.



Par ailleurs, des journées spécifiques de remise à niveau pour les piégeurs déjà en activité seront également programmées afin de suivre l'évolution de la réglementation en relation avec l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés

9. Formation des gardes-chasse particuliers (en collaboration avec l'O.N.C.F.S.).

- > Pour les nouveaux gardes particuliers (formation obligatoire pour commissionnement).
- > Journées d'information et de remise à niveau pour les personnes déjà assermentées.

10. Formation hygiène alimentaire.

Depuis 2008, toute venaison mise en vente ou consommée à l'occasion de repas associatifs doit faire l'objet d'un contrôle visuel sanitaire par une personne ayant suivi une formation appropriée, dispensée par un « formateur référent » de la

Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres. Cette formation porte sur les points suivants :

- > Analyse externe de la carcasse et détection visuelle des anomalies
- > Pratiques hygiéniques lors de l'éviscération
- > Analyse visuelle interne
- > Bonnes pratiques de conservation de la carcasse
- > Renseignement et transmission des fiches d'accompagnement de la carcasse
- > Prélèvement et renseignement des échantillons nécessaires pour la recherche des larves de trichine.

11. Information et soutien auprès d'associations cynégétiques spécialisées.

- > Vénérie sous terre,
- > Chasse à l'arc,
- > Club National des Bécassiers (antenne deux-sévrienne),
- > Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants,
- > Association Nationale de La Chasse au Féminin,
- > Groupement des piégeurs et des gardes particuliers,
- > Lieutenants de Louveterie,
- > Association Départementale des Jeunes Chasseurs,
- > Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers, etc...



IV

L'ÉDUCATION À LA NATURE AU COEUR DU PROJET DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS



Le législateur a confié aux Fédérations Départementales des Chasseurs un certain nombre de missions dont certaines d'ordre de service public (article L421-5 du code de l'environnement).

Parmi ces dernières, les Fédérations Départementales des Chasseurs doivent notamment mener des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats, ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Au-delà de la formation à l'examen du permis de chasser, entrant dans les missions de service public confiées aux Fédérations Départementales des Chasseurs, la Fédération des Deux-Sèvres a la volonté de renforcer son rôle de formation et d'information des dirigeants des associations cynégétiques communales et privées du département, en mettant l'accent particulièrement sur la sécurité. Elle souhaite également remplir pleinement ces volets auprès de l'ensemble des chasseurs deux-sévriens, en leur offrant un accès plus large aux différentes formations proposées.

De plus, l'objectif de la Fédération est de renforcer ses actions, déjà entreprises dans l'Education à l'Environnement vers le Développement Durable, en faisant partager ces acquis et expériences en matière de biodiversité.

Cette stratégie de valorisation s'articule autour de différents publics, que sont :

- les scolaires et Extra-scolaires
- le grand public, les autres utilisateurs de la

nature et associations

- les responsables cynégétiques et les chasseurs
- les collectivités locales et territoriales
- les professions agricoles et sylvicoles

Les interventions auprès de ces différents publics sont réalisées par les animateurs de la Fédération. Celle-ci peut également faire appel aux bénévoles des associations cynégétiques locales (communales et privées) dont la présence permet de conforter les moyens d'encadrement humains disponibles et de témoigner que l'Education à la Nature est un facteur d'échanges intergénérationnels.

Par ailleurs, au travers de diverses opérations de communication, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a pour priorité de faire connaître auprès des décideurs et du grand public ses actions de mise en valeur de patrimoine cynégétique départemental et celles relatives à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Les chasseurs sont des utilisateurs de la nature au même titre que les randonneurs, les Vététistes,... La Fédération des Chasseurs s'attachera donc à développer la notion de partage auprès de tous les publics.

La Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres s'investira également dans une démarche citoyenne en permettant l'accueil de stagiaires, de jeunes en service civique ou en formation.

A - LES SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Depuis plusieurs années, la Fédération des Chasseurs assure sa mission d'Education à la Nature. Elle travaille avec le milieu scolaire et propose un large panel d'animations du cycle 1 jusqu'aux études supérieures.

Afin de formaliser ces interventions, la FDC 79 définira un projet pédagogique d'animation qui sera un document de référence pour les acteurs de la structure et les différentes institutions. Il garantira une cohérence des actions et des projets.

1. Le territoire, terrain d'éducation

L'homme a un devoir de conservation de la biodiversité et de transmission de ce patrimoine qu'on lui a légué. Par conséquent, la transmission est aussi synonyme d'Education à la Nature. La synergie entre tous les acteurs des territoires est également nécessaire pour la réussite de tout projet. Il est donc indispensable de mener de manière transversale des



actions en faveur de l'Education à la Nature auprès de tous les publics afin d'expliquer la démarche en faveur de la biodiversité ordinaire.

L'ambition de la FDC 79 est de devenir l'un des leaders en matière d'Education à la Nature en Deux-Sèvres. Pour cela, la FDC 79 a pour objectif :

- > D'être à l'écoute des enjeux du développement durable tout en menant une analyse critique,
- > De s'inscrire dans une diversité et une alternance de méthodes et d'approches faisant appel aux notions de projets et de participation,
- > De réaliser des animations en pleine nature en passant d'une logique de sortie, visite ou promenade à une logique de découverte et d'exploitation des ressources locales en les positionnant comme un moyen à projets,
 - > D'être porteur d'initiatives,
 - > De faciliter la mise en place de projets dans les structures éducatives (écoles, centres de loisirs...) autour de la découverte de son environnement et de son territoire de vie,
 - > D'apporter son soutien aux équipes éducatives dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'éducation à l'environnement,
 - > De proposer aux enseignants des ressources complémentaires à celles de l'Education Nationale notamment par le site ekolien (www.ekolien.fr),
 - > De susciter l'envie d'agir pour la nature.

2. Les cibles prioritaires

L'Education à la Nature accompagne les enfants dans leur construction et leur progression. Elle doit leur permettre d'acquérir des connaissances, des valeurs, des comportements et des compétences nécessaires pour participer de façon responsable à la préservation de l'environnement.

Comme précisé précédemment, toutes les classes d'âges sont concernées par l'Education à la Nature dans le projet de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres.

Cependant, les cycles 2 et 3 sont les cibles prioritaires au même titre que les lycéens et étudiants issus des formations agricoles (Lycée agricole, Maison Familiale Rurale,...).

3. Développer les projets éducatifs

Les animations ponctuelles sont à conserver. Mais il faudra adapter les projets éducatifs aux programmes scolaires en vigueur.

Ces projets éducatifs devront être élaborés en collaboration avec les équipes éducatives que ce soit dans le cadre scolaire ou extrascolaire. Un projet éducatif devra être composé d'un minimum de 3 animations pour être considéré comme tel.





De nos jours, l'Education à la Nature réalisée par la FDC 79 doit s'appuyer sur des animations de terrain. Il sera donc nécessaire de limiter les interventions en salle et de privilégier les activités dans l'environnement proche des enfants afin de les sensibiliser à la biodiversité ordinaire qui les entoure.

4. La charte en matière d'éducation à la nature

La charte réalisée par la Fédération Nationale des Chasseurs est reprise dans son intégralité par la FDC 79. Les principes sont les suivants :

- > favoriser la découverte et la compréhension de l'environnement proche de l'enfant et souvent méconnu, recréer du lien entre les enfants et la nature,
- > ancrer la découverte de la biodiversité dans la vie du territoire à travers des activités environnementales, économiques, sociales et culturelles,
- > permettre une appropriation de la nature par une approche sensorielle (apprendre à écouter, observer, sentir, toucher, goûter) en privilégiant l'expérience, le contact direct avec la nature,
- > développer la curiosité, la créativité, l'esprit critique, la démarche d'investigation,
- > proscrire tout prosélytisme sur la chasse ou tout sujet susceptible de heurter la sensibilité des enfants,
- > contribuer à l'éducation, au respect de l'autre

et de l'environnement.

5. Les objectifs

Pour devenir l'un des leaders en matière d'éducation à la nature, la FDC 79 devra réaliser un maximum d'interventions. L'objectif à atteindre est de 200 demi-journées d'animations par an auprès des scolaires et extrascolaires dans l'année.

Pour arriver à cet objectif, il sera nécessaire de réaliser un démarchage auprès des différentes écoles du département des Deux-Sèvres.

Les animations proposées devront dans la mesure du possible se réaliser dans un environnement proche du lieu d'accueil des enfants (écoles-centre de loisir) afin de :

- > permettre aux enfants de s'imprégner de leur environnement proche
- > limiter les transports

6. Les moyens humains

Les différents projets menés par la FDC 79, qu'ils soient techniques ou pédagogiques, sont étroitement liés. Par conséquent, la complémentarité des différents services (technique et animation) est importante, chacun devant apporter sa pierre à l'édifice. Pour ce faire, la Fédération dispose d'un personnel dédié à l'animation capable d'intervenir à tous les niveaux scolaires.

Les intervenants en milieu scolaire doivent en plus de leur connaissance du terrain, de leurs savoirs, rendre leur présence particulièrement pertinente dans ce contexte.

L'évolution des différentes approches pédagogiques (sensorielle, ludique, systémique...) nécessite également que les intervenants réalisent des formations en lien avec l'éducation à l'environnement. Ces formations pourront être diplômantes comme le BPJEPS EEDD. Ce diplôme pourra également être obtenu par VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

Même si un diplôme ne remplacera jamais les

compétences, il permettra cependant d'avoir une reconnaissance de ces dernières.

De plus et pour la réussite des projets, la FDC 79 peut s'appuyer sur un réseau associatif très présent sur le département et composé de chasseurs de différentes générations dont certains sont issus du milieu pédagogique. Ces personnes ressources permettent le partage de connaissance et un échange intergénérationnel.

7. Les moyens matériels

La Fédération des Chasseurs, outre les compétences de ses intervenants, continuera à investir dans un matériel pédagogique répondant aux actions d'Education à la Nature.

Ce matériel se compose de :

- > documents (fiches descriptives, films pédagogiques, plaquettes, slides...)
- > supports divers et variés (panneaux magnétiques, ordinateurs, vidéoprojecteurs, espèces naturalisées...)
- > de lieux mis à disposition (sentiers d'interprétation, différents aménagements réalisés, site de la FDC 79...)

La Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres s'appuiera également sur les outils mis à disposition par la Fédération Nationale des Chasseurs (site internet www.ekolien.fr, brochures pédagogiques...)



8. Les thèmes proposés

La Fédération des Chasseurs propose de nombreuses animations en lien avec les programmes scolaires. Elles sont axées sur la connaissance des espèces et des espaces comme par exemple:

- > la découverte du bocage
- > le rôle de la haie
- > la mare et ses habitants
- > la découverte de la forêt
- > les auxiliaires de cultures
- > les insectes pollinisateurs et l'abeille
- > la découverte des oiseaux
- > le jeu de la migration



> ...

Ces différentes animations permettront de classer les organismes vivants, d'exploiter les liens de parenté entre espèces, d'expliquer l'évolution des organismes, de comprendre le développement et la reproduction des espèces, d'expliquer l'origine de la matière organique des êtres vivants, de comprendre les enjeux liés à l'environnement, etc...

B - LE GRAND PUBLIC, LES UTILISATEURS DE LA NATURE ET AUTRES STRUCTURES ASSOCIATIVES

L'autre volet de l'Education à la Nature s'adresse plus particulièrement au grand public. En effet, l'évolution de la société a engendré une rupture d'une partie non négligeable de la population de ses racines rurales et, par conséquent, de la connaissance de leur environnement direct.

L'objectif de la Fédération des Chasseurs, au même titre que d'autres associations de protection de la nature, est de s'investir à la sensibilisation du grand public à la préservation de la biodiversité.

Pour ce faire, la Fédération a la volonté d'organiser différentes manifestations de découvertes et de sensibilisation aussi bien de la faune sédentaire et migratrice que de la flore et des milieux. Ces animations sont par exemple :

- > la nuit du lièvre,
- > la plantation de haie,
- > le brame du cerf,
- > les oiseaux d'eau,
- > la découverte des modes de chasse,
- > les sentiers de découverte de la faune et de la flore deux-sévrienne,
- > la gestion des bords de chemin en faveur de la biodiversité,
- > les randonnées thématiques,
- > ... ,

S'APPUYER SUR LES PROJETS DE TERRITOIRE

Pour être comprise de tous, la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres souhaite que tous les projets de territoire qu'elle mène, soient associés à des actions de vulgarisation auprès de l'ensemble des différents publics en y impliquant tous les acteurs locaux.

Par exemple, une plantation de haie réunira sur un même site, les enfants d'une école, les habitants

d'une commune, la collectivité locale, les agriculteurs, les chasseurs... Ces rencontres intergénérationnelles entre différents usagers de la nature consolideront les notions de partage harmonieux des espaces ruraux.

Le développement et la recherche de partenariats avec les acteurs du monde rural (collectivités, chambres consulaires, associations de randonnées...) seront donc essentiels.

En s'appuyant sur les sentiers de découverte « Faune et Flore des Deux-Sèvres » répartis sur l'ensemble du département, la Fédération des Chasseurs valorise des espaces communaux, agrmente les circuits de randonnée et informe sur la biodiversité ordinaire.

La Fédération développera ses actions de sensibilisations auprès du grand public en :

- > participant à différentes manifestations (foires-expositions, fêtes locales, forums...)
- > organisant des opérations promotionnelles et de découverte des actions des chasseurs sur le terrain (Randonnées thématiques, recensements de la faune, participation à la mise en place d'aménagements...)
- > en renforçant les échanges et les synergies inter-associatifs (association de randonnée, association de protection de la nature, ...)
- > en mettant en place de nouveaux sentiers de découverte.
- > Organisant des évènements ponctuels ouverts à tous.

Afin de communiquer sur les différentes manifestations de vulgarisation, la Fédération instaurera annuellement un catalogue comprenant un agenda et un descriptif des animations proposées. (exemple : la nuit du lièvre, le brame du cerf, la valorisation des haies...).

C - PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET TERRITORIALES

La Fédération des Chasseurs souhaite développer les partenariats avec les collectivités territoriales qu'elles soient locales, départementales ou régionales.

En s'appuyant sur les compétences professionnelles de son service technique, la FDC 79 est en mesure de proposer de nombreux services comme :

- > La gestion des bords de chemins
- > Des inventaires faunistiques et floristiques dans le cadre de Plan Local d'Urbanisme, d'études d'impact, de restructurations foncières, de propositions de gestion...
- > Des conseils et réalisations d'aménagements favorables à la biodiversité et à la restauration du milieu (plantation de haies, jachères mellifères,

bandes enherbées...)

- > Des études et propositions de gestion dans le cadre de la trame verte et bleue

- > Des animations dans le temps d'activités péri ou extrascolaires (centre de loisirs, TAPS...)

La Fédération répondra également aux différents appels à projets concernant les notions d'environnement, de trame verte et bleue et de biodiversité. De plus, la FDC 79 accompagnera par la mise en place d'animations, l'ensemble des projets menés conjointement avec les différentes collectivités (Randonnées sur la biodiversité, soirées thématiques...)

D - LES PROFESSIONS AGRICOLES ET SYLVICOLES

Un territoire riche et varié en flore est un territoire accueillant pour la faune sauvage. La mise en place de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et d'aménagements favorables est un préalable obligatoire à toute opération de développement ou de repeuplement de la faune sauvage. Les mondes agricoles, sylvicoles et cynégétiques sont étroitement liés.

La Fédération des chasseurs souhaite ainsi contribuer au développement d'une agriculture raisonnée, compatible avec les réalités économiques et prenant en compte toute l'envergure écologique et environnementale sur l'ensemble du territoire.

En relation avec la Chambre d'Agriculture et les différents organismes agricoles, le développement de la biodiversité passe par la mise en place de pôles expérimentaux et de vulgarisation traduisant une mise en œuvre de techniques culturelles respectueuses des milieux et des habitats comme par exemple les programmes Agrifaune, Re-source...

Ces animations seront basées sur la promotion de techniques agricoles adaptées favorisant:

- > Les auxiliaires de cultures
- > Les corridors écologiques (plantation de haies, bandes enherbées...)
- > L'utilisation de barres d'effarouchement et les techniques de fauche adaptées...

Afin de favoriser les échanges avec les agriculteurs, la Fédération des Chasseurs pourra participer aux différentes manifestations organisées par la profession agricole.

Bien que le département des Deux-Sèvres, de par l'absence de population de grands cervidés soit préservé de dommages forestiers significatifs, la Fédération des Chasseurs souhaite développer en collaboration avec les organismes forestiers (Centre Régional de la Propriété Forestière, syndicat des propriétaires forestiers, ...) la mise en place d'expérimentation de techniques pouvant limiter l'impact de la grande faune sauvage en particulier sur les peuplements sylvicoles.



V

LA COMMUNICATION



81



« Dire ce que l'on fait et partager, c'est donner du sens à nos actions »

L'orientation prioritaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres est, rappelons-le, la gestion du petit gibier.

Elle s'est engagée, pour cela, à encourager, entre autre, des initiatives locales qui doivent avoir valeur d'exemples.

Une communication interne et externe pour informer au sens large du terme et faire découvrir et vulgariser les actions propres de la Fédération est fondamentale.

Plusieurs moyens existent déjà ou seront mis en œuvre. :

> Le premier s'adresse en priorité aux chasseurs avec une revue trimestrielle à laquelle collaborent les Fédérations des Chasseurs de Nouvelle Aquitaine. L'intitulé de cette revue est « Chasseur en Nouvelle Aquitaine ». Elle constitue pour la majorité des chasseurs la seule source d'informations nationales, régionales et départementales. Ce trimestriel est également accessible en ligne (<http://www.chasseurna.com/site>)

> Avec la « Lettre du Président » sont visés les responsables cynégétiques de la Fédération : présidents et membres de bureau d'Association de Chasse Communale Agréée ou de Société et détenteurs de droit de chasse privée. Elle peut être consultée par tous sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres dans la rubrique correspondante. Son objectif est de porter à leur connaissance les évolutions administratives et réglementaires ainsi que les actions techniques novatrices qui pourraient être appliquées sur leurs propres territoires.

> La newsletter qui vise l'ensemble des chasseurs du département. Son objectif est d'informer le plus grand nombre d'entre eux sur les actions en cours et sur les évolutions administratives et réglementaires.

> Les nouvelles technologies comme :
- le site internet www.chasse-79.com,
- la page facebook « chasseurdeuxsevrien »
- la page twitter « FDC Deux-Sèvres »
- la chaîne Youtube « Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres », permettent également de diffuser un maximum d'informations et de toucher de nouveaux publics. Ces outils permettent une communication instantanée avec les utilisateurs et mettront en avant de manière ponctuelle, divers événements.

> Les réunions sectorielles destinées à tous les chasseurs locaux seront menées par les élus de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres et/ou le service technique. Elles interviendront notamment à toutes les grandes étapes de mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, de la présentation des actions à celle de leurs résultats.

> Des visites de territoires-pilotes en Deux-Sèvres ou ailleurs.

> La participation aux manifestations « grand public » qu'elles soient locales, départementales ou régionales par la tenue de stands ou par le prêt de matériel.

En plus de ces différents moyens de communication, la Fédération des Chasseurs valorisera les différentes actions menées par le monde cynégétique en s'appuyant sur la diffusion d'articles dans la presse locale et dans les revues spécialisées.



LE SIEGE DE LA FEDERATION, VITRINE DE NOS ACTIONS

Situé dans un parc de 4ha, le siège de la FDC 79 possède de nombreux atouts pour devenir un pôle d'éducation à la nature. En effet, la présence d'un sentier de découverte, d'un rucher pédagogique, d'un musée de la chasse et de la nature et de différentes salles d'accueil doivent en faire un vrai site à vocation pédagogique.

Le siège de la FDC 79 doit être la vitrine des actions menées tant au niveau technique, d'aménagement du milieu ou d'éducation à la nature.

> Le sentier de découverte de la faune et de la flore deux-sévrienne

Le sentier comprend actuellement 50 panneaux sur la faune et la flore deux-sévrienne et s'accompagne d'un livret pédagogique. Il devra s'enrichir par la création de panneaux sur les différents milieux ou biotopes du département (la mare, l'étang, le marais, le bocage, la plaine céréalières...) et par la réalisation de support sur les indices de présence.

> Le rucher pédagogique

Les insectes pollinisateurs et plus particulièrement les abeilles, sont un emblème majeur de la biodiversité ordinaire développée par la FDC 79.

Le rucher pédagogique doit être un élément essentiel du développement de l'accueil du public au siège de la FDC 79. La création d'un observatoire de ruche permettra de mieux comprendre son fonctionnement, le travail de l'apiculteur et de faire le lien entre les actions de la Fédération en faveur de la biodiversité et le monde cynégétique.

> Le musée de la chasse et de la faune sauvage

Fermé au public depuis quelques années, une réorientation de la vocation de ce lieu doit être envisagée pour en devenir un support pédagogique sur les différentes actions de la fédération (l'apiculture, la faune sauvage deux-sévrienne, l'agro écologie...). Dans ce cadre pédagogique, la FDC 79 dispose également de plusieurs salles. Elles devront être optimisées pour l'accueil des scolaires et du grand public.

> le parc de la Fédération

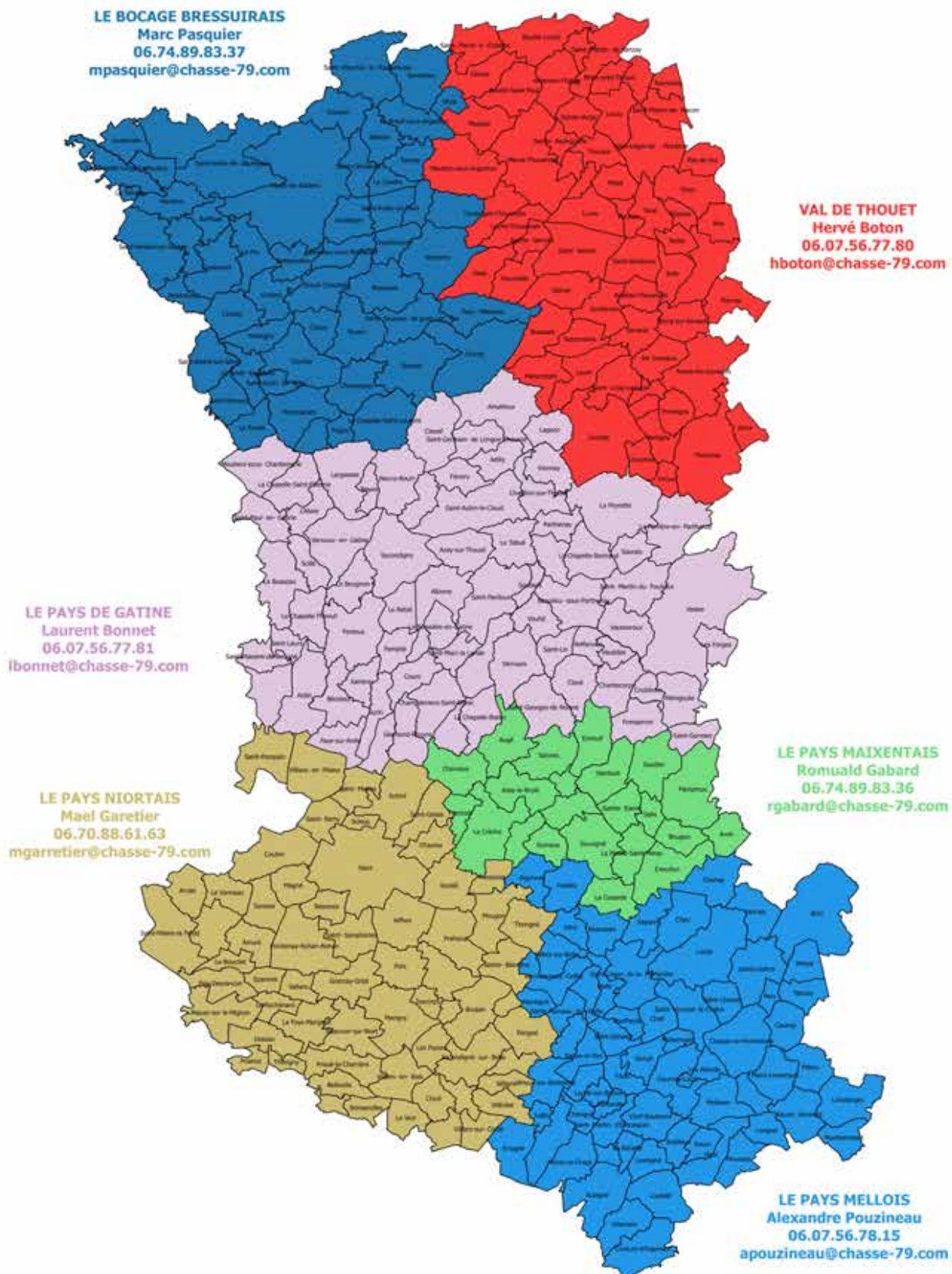
Le parc de la Fédération doit être un condensé des différentes actions menées en Deux-Sèvres. En plus d'être une vitrine, tous les aménagements réalisés (garenne artificielle, haies, mares, culture à gibier, sentier de piégeage, verger, tri des déchets...), doivent servir de support aux animations pédagogiques.



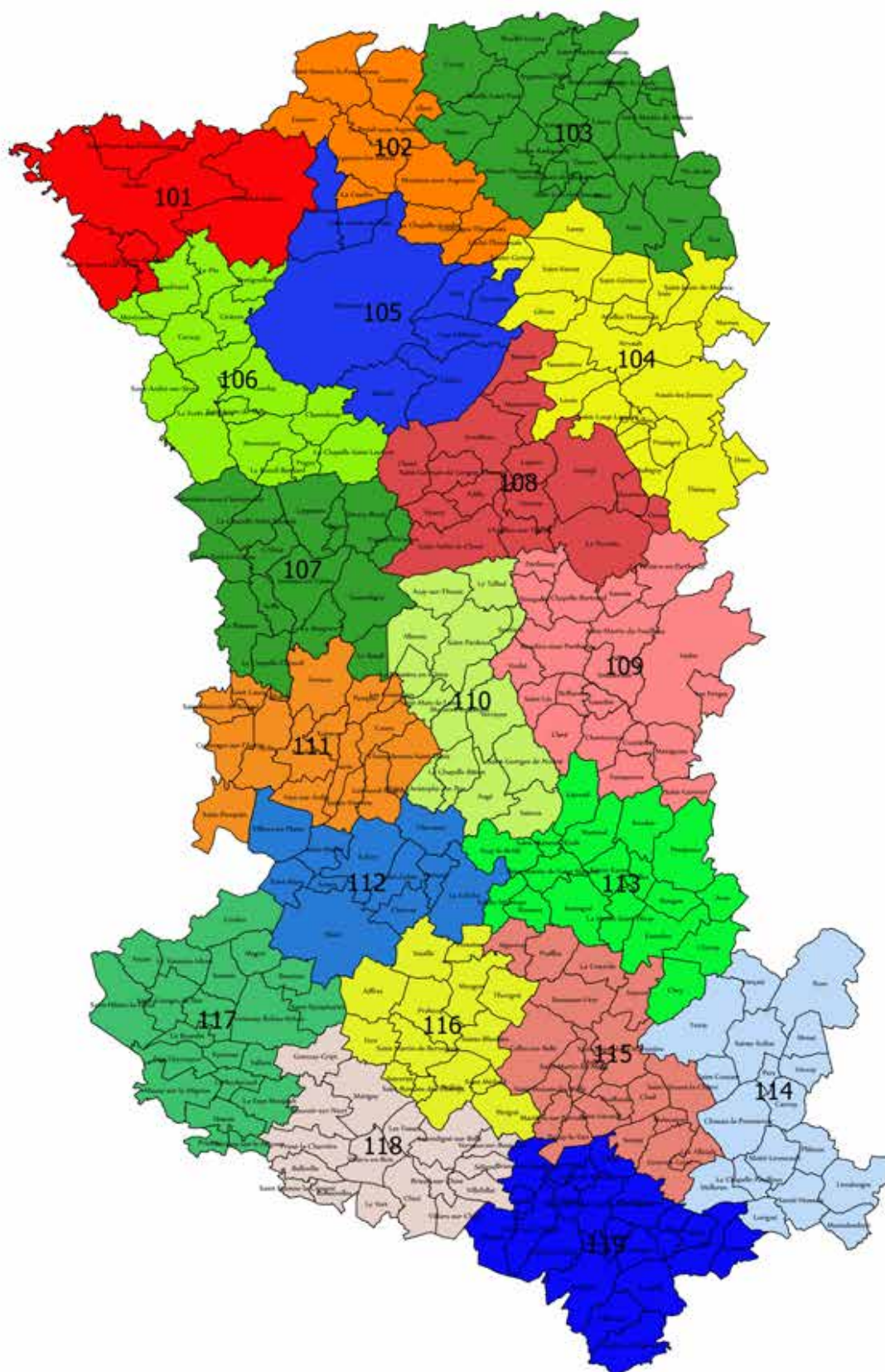


VI ANNEXES

CARTE DES PROJETS DE TERRITOIRE ET DES AGENTS DE DEVELOPPEMENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DES DEUX-SEVRES



LES UNITES DE GESTION DU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



Le Conseil d'Administration de la FDC 79

The map shows four administrative zones of the FDC 79, each with a distinct color and associated members:

- Zone Bressuire Thouars** (Grey):
 - Guy GUEDON, Président
 - Jacky DIACRE, Trésorier adjoint
- Zone Parthenay** (Yellow):
 - Jean-François CHOLLET
 - Gérald BAUDON, Secrétaire général
 - Gilles GUILBARD, Vice-président
- Zone Niort** (Blue):
 - Guy TALINEAU, Trésorier
- Zone St Maixent Melle** (Green):
 - Jacques GOURDON
 - Marc DUOGNON
 - Pascal BAILLIER
 - Alain LAURENT
 - Paul DUPUIS
 - Jean-Louis BOURABIER

Other members shown in portraits include Rodolphe NAULEAU, Sandie BONGIBAUT, and Frédéric POIRAUDEAU.

ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

PRINCIPALES ASSOCIATIONS CYNETIQUES SPÉCIALISÉES DE FRANCE

ANCGE : Association Nationale des chasseurs de Gibier d'Eau

ANCGG : Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier

ANFA : Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers

ANPG : Association Nationale Petit Gibier

ACGG : Association des Chasseurs de Grand Gibier

AFACCC : Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants

AFEV : Association Française des Equipages de Vénerie

AFEVST : Association Française des Equipages de Vénerie sous Terre (Vénerie sous terre : mode de chasse qui consiste à déterrer les animaux gibiers ou nuisibles)

ANCF : Association Nationale de la Chasse au Féminin

ANCCA : Association Nationale des Chasseurs aux Chiens d'Arrêt

Association Nationale des Fédérations départementales à ACCA

Bécassiers de France

CNB : Club National des Bécassiers

FACCC : Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants

FCSH : Fédération du Concours Saint Hubert

ALLF : Association des Lieutenants de Louveterie de France

Fédération des Chasseurs à l'Arc

FNGCP : Fédération Nationale des Gardes Chasse Particuliers

Société de Vénerie

UNAPAF : Union Nationale des Associations de Piégeurs Agréés de France

UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge

ASSOCIATIONS DE CHASSE SPÉCIALISÉES DES DEUX SEVRES

ADJC79 : Association Départementale des Jeunes Chasseurs

Association Départementale des Lieutenants de Louveterie

AFACCC : Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants

Association des Equipages de Vénerie

Association des Equipages de Vénerie sous Terre

CACP : Chasseurs à l'Arc Charentes-Poitou

CAVV : Chasse à l'Arc Venise Verte

Club des Bécassiers

GDGPPA : Groupement Département des Gardes Particuliers de Chasse et de Pêche et des Piégeurs Agréés

Groupement des Chasseurs de Gibier d'Eau

LEXIQUE

SIGLES

ACT : Alaudidés (alouettes), Colombidés (pigeons et tourterelles), Turdidés (grives et merle)

AGRIFAUNE : Programme visant à impliquer tous les acteurs locaux dans une démarche d'intégration de la biodiversité et de la faune sauvage dans une agriculture performante, mais aussi dans la mise en place d'aménagements favorables et d'élaboration d'une politique de suivi et d'entretien.

BRF : Bois Raméal Fragmenté

CEMAGREF : La Recherche pour l'Ingénierie pour l'Agriculture et l'Environnement

CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

CVL : Comités de Vigilance Locaux

CREN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels

DOCOB : Document d'Objectifs

E.P.P : Echantillonnage par Points avec un Projecteur

F.D.C. : Fédération Départementale des Chasseurs

F.D.C.79 : Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres.

FDGDON : Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

F.N.C. : Fédération Nationale des Chasseurs

GIC : Groupement d'Intérêts Cynégétiques

GIASC : Groupement d'Intérêts Agro-Sylvo-Cynégétique

IBIS : Programme d'action « Intégrer la Biodiversité dans les Systèmes d'exploitation »

IKA : Indice Kilométrique d'Abondance

IPA : Indice Ponctuel d'Abondance

O.N.C.F.S. : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

O.R.G.F.H. : Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage

PAC : Politique Agricole Commune

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PMA : Prélèvement Maximum Autorisé

SAGIR : Réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage

RCFS : Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

ICE : Indice de Changement Ecologique

DEFINITIONS

Exogène : se dit d'espèces animales ou végétales introduites en France

Ripisylve : linéaire boisé des bords de cours d'eau



La chasse, une nécessité pour l'écologie



La chasse, une vraie passion d'aujourd'hui



Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres
7 route de Champicard, 79260 LA CRECHE - Tél 05 49 25 05 00 - Fax 05 49 05 33 44 -
Mail fdc79@wanadoo.fr

DDT 79

79-2018-06-28-040

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service.Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global de l'exploitation agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département des Deux-Sèvres , telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- ALTEA CONSEIL
- CERFRANCE Poitou-Charentes
- Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres
- Réseau d'Écoute et de Solidarité en Agriculture (RESA)
- Solidarité Paysans

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le

28 JUIN 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

| Nom - Prénom | Organisme |
|---------------------|---------------------------------------|
| BABU François | ALTEA CONSEIL |
| MARTIN Denis | ALTEA CONSEIL |
| SOULARD William | ALTEA CONSEIL |
| CHARRON Jean-Pierre | CERFRANCE Poitou-Charentes |
| BEGAUD Cédric | Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres |
| MARSOLLIER Céline | Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres |
| PERES Bernard | Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres |
| POUGET Jean-Marie | Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres |
| BERTON Valérie | RESA |
| LANDEAU Sylviane | RESA |
| DUGUE Joël | Solidarité Paysans |
| FUZEAU Christian | Solidarité Paysans |
| LUCBERT Camille | Solidarité Paysans |

DDT 79

79-2018-06-27-003

ARRETE portant autorisation de procéder à l'introduction
dans le milieu naturel du xénope lisse *Xenopus laevis*
accordée à l'université d'Angers



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service.Eau Environnement

ARRÊTÉ
portant autorisation de procéder à l'introduction
dans le milieu naturel
du xénope lisse *Xenopus laevis*
accordée à l'Université d'Angers

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-5 et R411-32 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature en matière de protection de la nature au profit du Directeur Départemental des Territoires signé le 5 février 2018 par le préfet des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;
- Vu** la demande d'expérimentation (capture et relâcher) dans le milieu naturel du xénope lisse *Xenopus laevis* effectuée par Monsieur Jean Secondi, Maître de conférences, à l'université d'Angers, le 30 mars 2017 et complétée les 20 juillet 2017 et 18 juin 2018 ;
- Vu** le plan d'actions européen LIFE CROAA (Control stRategies Of Alien invasive Amphibians) ;
- Vu** l'avis favorable du 7 mars 2018 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle Aquitaine ;
- Considérant** que l'objectif du projet LIFE CROAA consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et de contrôle de l'espèce afin d'optimiser la stratégie de lutte contre le Xénope lisse *Xenopus laevis* ;
- Considérant** que l'introduction du Xénope lisse *Xenopus laevis* s'effectue dans l'intérêt général et avec un but scientifique puisqu'il s'agit de construire un modèle de connectivité de la population permettant d'orienter les opérations de contrôle ultérieures de l'espèce ;

Considérant que le dossier de demande présenté par le pétitionnaire comporte les éléments d'information remplissant les conditions énumérées à l'article R411-32 du code de l'environnement, notamment en matière de qualification des responsables de l'action Messieurs Jean Secondi et Giovanni Vimercati ;

Considérant que tous les individus sont recapturés à la fin de chaque test et que si certains ne le sont pas l'expérience conduite étant effectuée dans une zone fortement colonisée l'effet attendu sur le milieu naturel peut être considéré comme très faible voir nul ;

ARRETE

Article 1^{er} : identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

- Monsieur Jean Secondi, maître de conférence à l'université d'Angers – Faculté des sciences – 2 boulevard Lavoisier – 49045 Angers Cedex
- Monsieur Giovanni Vimercati, post-doctorant à l'université d'Angers – Faculté des sciences – 2 boulevard Lavoisier – 49045 Angers Cedex

Article 2 : nature de l'autorisation

Messieurs Jean Secondi et Giovanni Vimercati sont autorisés à capturer et relâcher des spécimens vivants de Xénopes lisses après marquage et en vue de leur recapture dans le cadre des opérations du programme d'actions européen Life-Nature CROAA.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors des prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Article 3 : sites de capture et de relâcher, nombre maximal d'individus introduits

L'autorisation est délivrée sur le territoire des communes de St Martin de Sanzay, Bouillé-Loretz, Argenton l'Église, Brion Près Thouet et St Cyr la Lande.

Les individus sont capturés sur des zones déjà colonisées et relâchés dans différents substrats : boisements, prairie, champ pour culture, asphalte.

La capture et le relâcher portent sur 80 à 200 individus adultes ou juvéniles.

Article 4 : durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour la période comprise à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : compte-rendu

Un compte rendu incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Messieurs Jean Secondi et Giovanni Vimercati est adressé à l'issue de l'étude au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 7 : publicité

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 8 : recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 27 JUIN 2018

Pour le préfet

par délégation, le directeur départemental des Territoires

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES

Frédéric HENNEQUIN

DDT 79

79-2018-07-26-002

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de BEAUSSAIS-VITRÉ

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
BEAUSSAIS-VITRÉ

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1973 portant agrément de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 15 décembre 2016 par laquelle Monsieur Joël Allard, représentant l'indivision Allard, demeurant Le Courtiou à Beaussais-Vitré (79370) sollicite le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées A 465 à 468, 470 à 472, 475, 476, 479, 498, 533 – B 436, 438 à 440 d'une surface totale de 29 ha 97 a 25 ca du territoire de chasse de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu la demande du 6 décembre 2017 par laquelle Monsieur Jérôme Gaborit et Madame Judith Seidowski, demeurant La Poinière à Beaussais-Vitré (79370) sollicitent le retrait, pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées D 55, 56, 346 d'une surface totale de 2 ha 14 a 20 ca du territoire de chasse de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu la demande du 5 février 2018 par laquelle Monsieur Christophe Serpin, demeurant Les Chaumes à Beaussais-Vitré (79370) sollicite le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées A 459 à 464, 537, 538 - B 444 à 456, 505 d'une surface totale de 35 ha 97 a 87 ca du territoire de chasse de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu les avis favorables du 19 janvier 2017, 15 mars 2018, 31 mai 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu les avis réputés favorables du Président de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Considérant que les retraits de certaines parcelles appartenant à Monsieur Joël Allard représentant l'indivision Allard, et Monsieur Christophe Serpin, nécessitent la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Considérant que, s'agissant d'une opposition de conscience à la pratique de chasse, toute la propriété de Monsieur Jérôme Gaborit et Madame Judith Seidowski, demeurant La Poinière à Beaussais-Vitré (79370), les parcelles cadastrées D 59, 60, 349, 366 d'une surface totale de 80 a 55 ca seront exclues du territoire de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 10 avril 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|-----------|---------|--|
| BEAUSSAIS | A | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 117*, 137* à 145*, 156* à 158*, 160*, 230* à 238*, 243* à 245*, 251*, 252*, 459* à 468*, 470* à 472*, 475*, 476*, 479*, 497*, 498*, 533*, 537*, 538*. |
| | B | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 436*, 438* à 440*, 444* à 456*, 505* . |
| | C | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 277*, 302* à 307*, 315* à 319*, 321* à 334*, 337*, 390**, 412*, 413*, 416*, 433*, 434*. |
| | D | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 55**, 56**, 59**, 60**, 346**, 349**, 366**. |
| | E | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 4* à 6*, 15* à 20*, 30* à 39*, 88* à 97*, 110*, 113* à 123*, 136*, 137*, 161* à 167*, 188* à 192*, 210* à 227*, 262*, 264*, 265*, 286* à 290*, 293*, 303* à 308*, 311*, 321*, 336*, 341*, 342*, 346*, 347*, 349*, 359*, 361*, 363*, 365*, 386* à 394*. |
| | XA | En totalité. |
| VITRÉ | A | En totalité. |
| | B | En totalité. |
| | C | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 24** à 33**, 37**, 44**, 465**, 467**, 469**. |

* parcelles en opposition cynégétique.

** parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 21 août 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BEAUSSAIS-VITRÉ, le Président de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BEAUSSAIS-VITRÉ par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-06-001

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de BRÛLAIN

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
BRÛLAIN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de BRÛLAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BRÛLAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de BRÛLAIN ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 31 octobre 2018 par laquelle Madame Pascale Vion demeurant au 1, petit Viron à Brûlain (79230) sollicite le retrait, pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées E 191, 713, 714, 770, 772 d'une surface totale de 1 ha 83 a 70 ca du territoire de chasse de l'ACCA de BRÛLAIN ;

Vu la demande du 26 décembre 2017 par laquelle Monsieur Pierre Baudouin demeurant au 41, route des Seigneuries à Brûlain (79230) sollicite le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées C 517 à 525, 528 à 530, 533, 544, 702, 703 – D 70, 72, 73 d'une surface totale de 52 ha 45 a 26 ca du territoire de chasse de l'ACCA de BRÛLAIN ;

Vu les avis favorables des 29 janvier 2018 et 28 février 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis motivé du 3 avril 2018 du Président de l'ACCA de BRÛLAIN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 29 mars 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BRÛLAIN est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|---------|--------------|---|
| BRÛLAIN | A | En totalité. |
| | B | En totalité. |
| | C | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 517* à 525*, 528* à 530*, 533*, 544*, 702*, 703*. |
| | D | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 70*, 72*, 73*, 90 à 95, 98, 102 à 105. |
| | E | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 191**, 713**, 714**, 770**, 772**. |
| | F | En totalité. |
| | ZA | En totalité. |
| | ZB | En totalité. |
| | ZC | En totalité. |
| | ZD | En totalité. |
| | ZE | En totalité. |
| | ZH | En totalité. |
| | ZI | En totalité. |
| | ZK | En totalité. |
| | ZL | En totalité. |
| | ZM | En totalité. |
| ZN | En totalité. | |
| ZO | En totalité. | |

* parcelles connues en opposition cynégétique.

** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 11 juillet 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BRÛLAIN, le Président de l'ACCA de BRÛLAIN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BRÛLAIN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement


Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-05-004

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de FRANÇOIS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANÇOIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de FRANÇOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 13 novembre 2017 par laquelle Monsieur et Madame Jacques Chollet demeurant à Availles, route de St-Gelais à François (79260) sollicitent le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées A 174 à 179, 182, 184, 188, 189, 195 à 202, 208, 211 à 216, 222, 223, 1041, 1076, 1078, 1081, 1082, 1085, 1087, 1147 à 1149 - ZM 22, 23 – ZP 7 à 9 d'une surface totale de 36 ha 40 a 29 ca du territoire de chasse de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Vu l'avis motivé du 9 février 2018 du Président de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Vu l'avis motivé du 9 mars 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que les parcelles cadastrées A 177 à 179, 182, 184, 188, 189, 195 à 202, 208, 1041 (ex 185), 1076 (ex 181), 1085 (ex 180), 1087 (ex 158), 1147 (ex 183), 1148 (ex 183), 1149 (ex 183) d'une surface totale de 20 ha 43 a 35 ca sont déjà exclues depuis le 19 juillet 1982 ;

Considérant que le retrait de certaines parcelles entraîne la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage du territoire de l'ACCA de FRANÇOIS ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 21 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|----------|-------------------------------------|---|
| FRANÇOIS | A | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 4, 16, 28, 58, 61 à 68, 174* à 179*, 182*, 184*, 185*, 188*, 189*, 195* à 202*, 208*, 211* à 216*, 222*, 223*, 842, 868, 897, 1041*, 1076*, 1078*, 1081*, 1082*, 1085*, 1087*, 1147* à 1149*. |
| | B | En totalité. |
| | C | En totalité. |
| | D | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 11 à 15 19, 21, 67 à 69. |
| | ZA | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 35. |
| | ZB | En totalité. |
| | ZC | En totalité. |
| | ZD | En totalité. |
| | ZE | En totalité. |
| | ZH | En totalité. |
| | ZI | En totalité. |
| | ZK | En totalité. |
| | ZM | Exclusion des parcelles n° 9, 22*, 23*. |
| ZP | Exclusion des parcelles n° 7* à 9*. | |
| CHAURAY | BC | Parcelles n° 28 à 33 |

* parcelles connues en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 10 juillet 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 4 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 1998 et du 12 août 2003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

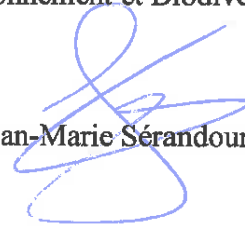
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRANÇOIS, le Président de l'ACCA de FRANÇOIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de FRANÇOIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2018-07-24-004

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de GERMOND-ROUVRE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
GERMOND-ROUVRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de GERMOND-ROUVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 portant agrément de l'ACCA de GERMOND-ROUVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1985 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GERMOND-ROUVRE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 23 août 2017 par laquelle Monsieur Jérôme Dairé demeurant au 179, route des 3 villages à Germond-Rouvre (79220) sollicite le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées C 883 à 885, 891, 893, 1284, 1286, 1288, 1289, 1292, 1294 – E 56, 57, 59, 88, 90 à 93, 97, 137 d'une surface totale de 42 ha 21 a 22 ca du territoire de chasse de l'ACCA de GERMOND-ROUVRE ;

Vu l'avis motivé du 12 octobre 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu la demande complémentaire du 5 décembre 2017 par laquelle Monsieur Jérôme Dairé, représentant l'indivision Dairé, demeurant au 179, route des 3 villages à Germond-Rouvre (79220) sollicite le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées C 870, 874 à 876, 1087, 1232, 1310 à 1324, - E 96, 116, 147 d'une surface totale de 18 ha 33 a 42 ca du territoire de chasse de l'ACCA de GERMOND-ROUVRE ;

Vu l'avis motivé du 26 avril 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la parcelle cadastrée E 137 d'une surface de 6 ha 90 a 91 ca n'est pas attenante au reste de la propriété ;

Considérant que les parcelles cadastrées C 1310, 1312, 1314, 1316, 1318, 1321, 1323 d'une surface totale de 70 a 88 ca appartenant à l'EARL Dairé, ne peuvent pas être agglomérées au reste de la propriété ;

Considérant que suite au retrait, les parcelles citées ci-dessus appartenant à l'EARL Dairé ainsi que la parcelle cadastrée C 882 sont en enclaves ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 2 juillet 1985 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GERMOND-ROUVRE est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|----------------|--------------|---|
| GERMOND-ROUVRE | A | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 6, 25, 39 à 43, 79, 91, 92, 108 à 133, 159, 178 à 217, 237 à 248, 251 à 261, 263 à 270, 285 à 299, 301 à 325, 355, 357, 358, 361, 399. |
| | B | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 11, 12, 39 à 45, 300, 310, 311, 317 à 319, 401 à 403, 474, 475, 484, 489, 492 à 496, 498, 501, 519, 526, 559. |
| | C | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 255 à 261, 362, 796, 797, 801 à 804, 806 à 809, 811, 870*, 874* à 876*, 883* à 885*, 891*, 893*, 1087*, 1220, 1221, 1232*, 1268, 1284*, 1286*, 1288*, 1289*, 1292*, 1294*, 1311*, 1313*, 1315*, 1317*, 1319*, 1320*, 1322*, 1324*, 1343, 1345 à 1347. |
| | D | En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 356. |
| | E | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 56*, 57*, 59*, 88*, 90* à 93*, 96*, 97*, 116*, 147*. |
| | H | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 69*, 71* à 73*, 92* à 95*, 114*, 115*. |
| | ZA | En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 4. |
| | ZB | En totalité |
| | ZC | En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 20 |
| | ZD | En totalité. |
| | ZI | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 28 à 33. |
| ZK | En totalité. | |

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|----------------|---------|---|
| GERMOND-ROUVRE | ZL | En totalité. |
| | ZM | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3*, 4*. |
| | ZW | En totalité. |

* parcelles connues en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 2 juillet 1985 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GERMOND-ROUVRE, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|----------------|---------|---|
| GERMOND-ROUVRE | C | Parcelles n° 882, 1310, 1312, 1314, 1316, 1318, 1321, 1323. |

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 30 juillet 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GERMOND-ROUVRE est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GERMOND-ROUVRE, le Président de l'ACCA de GERMOND-ROUVRE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de GERMOND-ROUVRE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-05-002

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de LA
CHAPELLE-BERTRAND



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA CHAPELLE-BERTRAND

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LA CHAPELLE-BERTRAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-BERTRAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de LA CHAPELLE-BERTRAND ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 2 novembre 2017 par laquelle Madame Marie-Paule Breton demeurant au lieudit Le Grand Fouilloux à Saint-Martin-du-Fouilloux (79420) sollicite le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées B 517 à 520, 542, 543, 547 à 549 d'une surface totale de 14 ha 78 a 20 ca du territoire de chasse de l'ACCA de LA CHAPELLE-BERTRAND ;

Vu l'avis favorable du 25 janvier 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-BERTRAND ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-BERTRAND est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|----------------------|---------|--|
| LA CHAPELLE-BERTRAND | A | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 12, 14, 17 à 27, 29, 30, 34, 36 à 54, 64 à 72, 74 à 78, 89, 90, 104 à 107, 115, 117 à 120, 128 à 137, 143 à 145, 147 à 150, 158, 167, 169, 170, 176 à 184, 189 à 191, 232, 233, 252 à 258, 281, 282, 285, 286, 288 à 307, 310 à 315, 317 à 320, 322 à 350, 352 à 362, 404 à 408, 410, 411, 413 à 418, 463 à 467, 475 à 478, 483, 484, 488, 496 à 527, 531 à 570, 580 à 589, 591 à 593, 600, 601, 630, 631, 642 à 658, 663, 666, 673 à 698, 716 à 719, 721 à 728, 730, 731, 745, 746, 748, 749. |
| | B | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 24 à 28, 32 à 66, 68 à 71, 75, 77, 81 à 87, 91 à 93, 95, 97, 99, 100, 127 à 137, 139 à 147, 217 à 224, 263, 265 à 271, 273 à 298, 301 à 308, 329 à 344, 346 à 348, 349* à 357*, 359*, 360*, 362* à 365*, 368* à 370, 413 à 417, 462, 517* à 520*, 522* à 531*, *533*, 535, 536, 537*, 540, 541 à 543*, 547* à 549*, 550 à 552, 555 à 621, 622 bis, 623 à 635, 638 à 640, 642 à 653, 665, 666, 670 à 673, 681, 682, 684 à 688, 692, 799*, 826*, 887*, 892*, 895*. |
| | C | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 6, 8 à 11, 13 à 17, 19 à 21, 23 à 27, 29 à 33, 43*, 44*, 64 à 72, 83 à 93, 95, 101 à 104, 107*, 108*, 114*, 115*, 116*, 168*, 141 à 157, 160 à 167, 169 à 175, 177 à 213, 232 à 247, 252 à 256, 258 à 268, 270 à 287, 289 à 299, 301 à 364, 365*, 366, 409*, 410*, 468 à 474, 720. |

* parcelles connues en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 10 juillet 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-BERTRAND est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA CHAPELLE-BERTRAND, le Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-BERTRAND, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LA CHAPELLE-BERTRAND par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

1

DDT 79

79-2018-07-23-003

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de NOIRLIEU

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
NOIRLIEU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de NOIRLIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NOIRLIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de NOIRLIEU ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 5 juillet 2017 par laquelle Monsieur et Madame Francis Palluau demeurant au 3, Bréchoux, Noirlieu à Bressuire (79300) sollicitent le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées A 162, 308, 310 à 312, 316, 317, 321 à 324, 326, 352, 462, 481, 515 à 520 d'une surface totale de 31 ha 41 a 44 ca du territoire de chasse de l'ACCA de NOIRLIEU ;

Vu l'avis favorable du 3 octobre 2017 et l'avis motivé du 10 octobre 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que suite à ce retrait, les parcelles cadastrées 156, 466, 491, 526 sont en enclaves et ne seront pas mises en réserve de chasse et de faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NOIRLIEU est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|----------|---------|--|
| NOIRLIEU | A | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 14, 22 à 26, 54 à 59, 87, 89 à 92, 94 à 96, 98 à 103, 109 à 111, 116*, 128 à 135, 137, 138* à 142*, 147, 148, 150, 152 à 155, 160, 161, 162*, 166* à 169*, 199 à 201, 203 à 205, 207, 209, 213 à 215, 219, 220, 298 à 300, 308*, 310* à 312*, 316*, 317*, 321* à 324*, 326*, 352*, 356, 371, 374, 381, 398, 410, 411, 418 à 420, 421*, 428, 453 à 458, 461, 462*, 465, 472, 473, 477, 481*, 484 à 488, 515* à 520*. |
| | C | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 9 à 11, 15, 22 à 32, 36 à 38, 44 à 47, 52, 54, 56 à 58, 82, 101, 102, 107, 108, 116, 123, 127 à 129, 131, 133 à 137, 138, 139, 140 à 143, 145 à 148, 154 à 156, 161, 162, 166, 167 à 169, 171, 174 à 176, 178, 180, 202, 222, 224 à 227, 230, 232 à 234, 238, 241 à 244, 246 à 248, 251, 255, 263, 265, 266, 340, 361, 362, 363, 383, 393, 403, 409 à 411, 413, 416, 421, 422, 424, 425, 431 à 435, 448, 450, 454, 455, 459, 464, 479, 501, 502, 505 à 508, 512, 514, 516, 523, 526, 532, 534, 536, 553. |

* parcelles connues en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NOIRLIEU, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|----------|---------|----------------------------------|
| NOIRLIEU | A | Parcelles n° 156, 466, 491, 526. |

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 27 juillet 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NOIRLIEU est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de NOIRLIEU, le Président de l'ACCA de NOIRLIEU, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de NOIRLIEU par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-06-003

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 5 décembre 2017 par laquelle Monsieur Ludovic Saunier et Madame Stéphanie Massy demeurant au 11, rue des rossignols à Saint-Martin-de-Saint-Maixent (79400) sollicitent le retrait, pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées ZR 21 à 23 d'une surface totale de 1 ha 07 a 40 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT ;

Vu l'avis favorable du 9 mars 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\territoires\arretes\2018\st_martin_de_st_maixent_ap_06_07_2018_r2017_30.odt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|-------------------------------|---|--|
| SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT | A | Parcelles n° 1 à 19, 21 à 38, 72 à 77, 85 à 87, 89, 96, 97, 141 à 143, 145, 146, 153 à 155, 307 à 341, 343, 345, 346, 349, 350, 413 à 418, 420, 421, 423 à 425, 427 à 449, 460 à 462, 464 à 472, 474 à 476, 478 à 518, 520 à 530, 542 à 545, 549 à 556, 559 à 563, 566 à 584, 586, 603 à 605, 609 à 611, 613 à 619, 649, 650, 652 à 654, 661, 665, 763, 764, 780 à 784, 807, 808, 810, 812 à 814, 817 à 834, 866, 878 à 880, 901 à 903, 910, 911, 915, 920, 936 à 941, 969, 985, 1014, 1068, 1070, 1072, 1102. |
| | B | Parcelles n° 122, 144, 600 à 604, 732, 743 à 745, 750, 751, 753 à 764, 766, 772, 780 à 784, 787 à 790, 795 à 830, 833 à 847, 1012, 1013, 1061 à 1063, 1075, 1130, 1155, 1156. |
| | D | Parcelles n° 455 à 458, 504 à 508, 514 à 519, 530 à 532, 534 à 540, 542 à 547, 549, 616 à 619, 635 à 649, 651 à 654, 658 à 678, 682 à 707, 709 à 748, 751 à 754, 762 à 801, 805 à 812, 814, 815, 836, 837, 876, 877, 913, 976. |
| | ZA | Parcelles n° 1 à 12, 16 à 18, 41 à 46, 49. |
| | ZB | Parcelles n° 3, 4. |
| | ZC | Parcelles n° 1, 3 à 12, 14, 16 à 28, 29*, 30, 31, 59 à 61, 64, 72, 73, 78 à 85. |
| | ZE | Parcelles n° 1, 2, 15 à 30, 33 à 35, 44. |
| | ZH | Parcelles n° 21 à 34, 36 à 45. |
| | ZI | Parcelles n° 10 à 23, 26, 36 à 47, 49, 51, 52, 54, 55, 68, 69. |
| | ZK | Parcelles n° 1 à 11, 19 à 45, 47 à 59, 64. |
| | ZM | Parcelles n° 1 à 28, 40, 41, 44, 45, 49, 51 à 80, 83 à 85. |
| | ZN | Parcelles n° 1 à 3, 5 à 16, 18 à 20, 23, 31 à 39, 41 à 44, 46, 47, 50, 52, 55, 56, 58. |
| | ZO | Parcelles n° 2 à 5, 9, 12 à 21, 23, 28 à 33, 61, 74, 78, 83 à 89, 91, 93, 94, 96, 98, 110. |
| ZP | Parcelles n° 1 à 18, 23 à 32, 34 à 61, 63 à 72, 74 à 78, 82, 83, 89, 90, 129 à 131, 133, 134, 144, 145. | |
| ZR | Parcelles n° 1, 4 à 20, 24 à 33, 37, 39 à 54, 58, 90 à 99. | |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 11 juillet 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT, le Président de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-24-003

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-ROMANS-LES-MELLE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-ROMANS-LES-MELLE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 26 novembre 2016 par laquelle Monsieur et Madame Pierre Ingrand demeurant à Voigné à Périgné (79170) sollicitent le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées C 311, 314, 315 – ZE 41 d'une surface totale de 6 ha 97 a 30 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-ROMANS-LES-MELLE ;

Vu l'avis motivé du 6 avril 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la parcelle cadastrée C 311 d'une surface de 13 a 10 ca n'est pas attenante au reste de votre propriété ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 29 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-ROMANS-LES-MELLE est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|--------------------------------|---------|--|
| SAINT- ROMANS- LES-MELLE | A | Parcelles n° 49, 81 à 83, 254, 255, 301 à 305, 320, 346 à 348, 359 à 362, 364, 404 à 418, 440, 445, 487. |
| | B | Parcelles n° 19 à 21, 27 à 30, 122 à 125, 133 à 141, 150 à 184, 248, 249. |
| | C | Parcelles n° 108, 113 à 115, 118, 119, 149, 246 à 254, 268 à 276, 278 à 313, 316 à 320, 325 à 328, 332, 415, 493 à 495, 513. |
| | ZB | Parcelles n° 1 à 19, 21 à 24, 26, 29 à 68. |
| | ZC | Parcelles n° 10, 11, 14 à 57. |
| | ZD | Parcelles n° 1 à 3, 5 à 9, 11. |
| | ZE | Parcelles n° 3, 5 à 7, 10 à 23, 29 à 40, 48, 64. |
| | ZH | Parcelles n° 1 à 32, 36. |
| | ZI | Parcelles n° 1 à 3, 5 à 46. |
| | ZK | Parcelles n° 1 à 3, 5 à 30. |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 août 1988 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-ROMANS-LES-MELLE est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, le Président de l'ACCA de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-19-003

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée (ACCA) de SAINTE-SOLINE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
SAINTE-SOLINE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINTE-SOLINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINTE-SOLINE ;

Vu la décision préfectorale du 23 juillet 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINTE-SOLINE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 29 mars 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINTE-SOLINE ;

Vu l'avis favorable du 3 avril 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 220 ha 48 a 63 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINTE-SOLINE, ainsi désignés :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|---------------|---------|------------------------------------|
| SAINTE-SOLINE | ZD | Parcelles n° 14, 15, 17 à 27. |
| | ZI | Parcelle n° 62. |
| | ZK | Parcelles n° 45 à 50, 90. |
| | ZL | Parcelles n° 10 à 17, 19 à 29. |
| | ZM | Parcelles n° 39 à 48, 50 à 61. |
| | ZP | Parcelles n° 33 à 39. |
| | ZR | Parcelle n° 1. |
| | ZS | Parcelle n° 2. |
| | ZT | Parcelles n° 95 à 98, 102, 103. |
| | ZX | Parcelles n° 24 à 36, 39, 44 à 52. |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINTE-SOLINE.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 23 juillet 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINTE-SOLINE est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINTE-SOLINE, le Président de l'ACCA de SAINTE-SOLINE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINTE-SOLINE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-26-003

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse
Agréée (ACCA) de
BEAUSSAIS-VITRÉ

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
BEAUSSAIS-VITRÉ

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1973 portant agrément de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu la décision préfectorale du 21 août 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 17 mai 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ ;

Vu l'avis favorable du 28 mai 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 153 ha 45 a 56 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ, ainsi désignés :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|-----------|---------|---|
| BEAUSSAIS | B | Parcelles n° 61, 63 à 65, 460, 461. |
| | C | Parcelles n° 7 à 17, 236 à 246, 253 à 273, 432. |
| VITRÉ | A | Parcelles n° 232, 235 à 242, 247, 248, 258, 838, 946. |
| | B | Parcelles n° 46 à 54, 79, 219 à 222, 224, 225, 255 à 267, 269, 271 à 278, 280 à 289, 297 à 305, 308, 341 à 344, 350, 351, 384, 439. |
| | C | Parcelles n° 1 à 3, 5 à 9, 11, 87 à 104, 109, 112, 113, 116, 347, 373 à 376, 378 à 380, 393, 400 à 418, 420, 421, 480, 507. |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 21 août 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 21 août 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BEAUSSAIS-VITRÉ, le Président de l'ACCA de BEAUSSAIS-VITRÉ, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BEAUSSAIS-VITRÉ par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-23-001

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse
Agréée (ACCA) de
SAINTE-SOLINE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
SAINTE-SOLINE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINTE-SOLINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINTE-SOLINE ;

Vu la décision préfectorale du 23 juillet 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINTE-SOLINE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 29 mars 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINTE-SOLINE ;

Vu l'avis favorable du 3 avril 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 220 ha 48 a 63 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINTE-SOLINE, ainsi désignés :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|---------------|---------|------------------------------------|
| SAINTE-SOLINE | ZD | Parcelles n° 14, 15, 17 à 27. |
| | ZI | Parcelle n° 62. |
| | ZK | Parcelles n° 45 à 50, 90. |
| | ZL | Parcelles n° 10 à 17, 19 à 29. |
| | ZM | Parcelles n° 39 à 48, 50 à 61. |
| | ZP | Parcelles n° 33 à 39. |
| | ZR | Parcelle n° 1. |
| | ZS | Parcelle n° 2. |
| | ZT | Parcelles n° 95 à 98, 102, 103. |
| | ZX | Parcelles n° 24 à 36, 39, 44 à 52. |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINTE-SOLINE.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 23 juillet 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINTE-SOLINE est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINTE-SOLINE, le Président de l'ACCA de SAINTE-SOLINE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINTE-SOLINE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-24-002

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse
Agréée (ACCA) de BEAUVOIR C.R.

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
BEAUVOIR C.R.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 portant agrément de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu la décision préfectorale du 31 juillet 2008 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 5 mars 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu l'avis favorable du 19 mars 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 191 ha 29 a 73 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de BEAUVOIR C.R., ainsi désignés :

| Commune | Communes associées | Section | Désignation des terrains |
|---------------|---------------------|---------|---|
| BEAUVOIR C.R. | Beauvoir 031 | ZA | Parcelles n° 2 à 4, 212. |
| | | ZC | Parcelles n° 75 à 85, 165. |
| | | ZD | Parcelles n° 1 à 10, 81 à 83, 85 à 87. |
| | Le Cormenier 097 | ZB | Parcelles n° 23, 28 à 34, 37, 43 à 45, 55, 65, 66, 70, 71, 80 à 84. |
| | | ZC | Parcelles n° 30 à 38, 71, 72, 92. |
| | | ZI | Parcelles n° 50 à 56. |
| | | ZM | Parcelles n° 13 à 15, 17, 23, 24. |
| | | ZO | Parcelles n° 7 à 10. |
| | La Revêtison 227 | ZE | Parcelles n° 2, 3, 52 à 61. |
| | | ZL | Parcelles n° 31, 32, 34, 36 à 45. |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de BEAUVOIR C.R.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 31 juillet 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 août 2010 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BEAUVOIR C.R., le Président de l'ACCA de BEAUVOIR C.R., le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BEAUVOIR C.R. par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-06-004

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse
Agréée (ACCA) de BOUSSAIS



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BOUSSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BOUSSAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 portant agrément de l'ACCA de BOUSSAIS ;

Vu la décision préfectorale du 18 octobre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de BOUSSAIS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 23 mai 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de BOUSSAIS ;

Vu l'avis favorable du 28 juin 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 155 ha 78 a 34 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de BOUSSAIS, ainsi désignés :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|----------|---------|--|
| BOUSSAIS | A | Parcelles n° 195 à 197, 254, 257, 258, 1187. |
| | B | Parcelles n° 31 à 68, 80, 81, 85 à 87, 107, 238 à 242, 244 à 276, 279, 280, 287 à 295, 312, 484, 485, 513, 517, 720 à 723, 729 à 748, 765 à 793, 795, 796, 797, 818, 835, 853, 858, 859, 867, 930, 931, 970, 973, 975. |
| | C | Parcelles n° 565 à 567. |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de BOUSSAIS.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 18 octobre 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 février 2011 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BOUSSAIS est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BOUSSAIS, le Président de l'ACCA de BOUSSAIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BOUSSAIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-07-24-001

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et
de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse
Agréée (ACCA) de LA CHAPELLE-GAUDIN

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
LA CHAPELLE-GAUDIN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu la décision préfectorale du 7 septembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 15 mars 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'avis favorable du 5 avril 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 59 ha 46 a 65 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN, ainsi désignés :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|--------------------|---------|--|
| LA CHAPELLE-GAUDIN | A | Parcelles n° 292 à 319, 348 à 352, 362. |
| | B | Parcelles n° 6 à 8, 10 à 28, 31 à 33, 77 à 88, 101, 102, 104 à 117, 276, 333, 334, 584, 668. |
| | D | Parcelles n° 8 à 11. |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 7 septembre 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA CHAPELLE-GAUDIN, le Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LA CHAPELLE-GAUDIN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-06-25-003

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE ;

Vu la décision préfectorale du 9 janvier 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 29 mars 2017 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE ;

Vu l'avis favorable du 18 avril 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 206 ha 41 a 40 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE, ainsi désignés :

| Commune | Section | Désignation des terrains |
|-----------------------------------|---------|--|
| SAINT-MARTIN- DE- BERNEGOUE | AD | Parcelles n° 1 à 11, 336, 337, 356, 380, 413, 414. |
| | AE | Parcelles n° 1 à 9, 30 à 46, 103, 132, 147, 156 à 161. |
| | WC | Parcelles n° 3 à 23, 28 à 39, 65. |
| | ZB | Parcelles n° 46, 58. |
| | ZC | Parcelles n° 1 à 26, 55 à 58, 60 à 71. |
| | ZE | Parcelles n° 1 à 14, 16 à 25, 27 à 32, 34 à 54, 56 à 60, 62 à 74, 76 à 78, 86. |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 9 janvier 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE, le Président de l'ACCA de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-06-28-041

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant la création
d'une réserve d'irrigation par la Société Civile Agricole
ROUGE GORGE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE D'IRRIGATION PAR LA
SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE ROUGE GORGE**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement en eau souterraine n° 791080 du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement en eau souterraine n° 791081 du 26 juin 2014 ;

Vu l'article R 211-71 du Code de l'environnement qui classe le bassin du Thouet comme zone de répartition des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon Aubance Louets approuvé le 24 mars 2006 ;

Vu la demande, enregistrée sous le numéro 79-2017-00116, présentée par la Société Civile Agricole ROUGE GORGE en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L214.1 et suivants du code de l'environnement pour la création d'une réserve d'irrigation située sur la commune déléguée de Le Breuil-sous-Argenton au lieu-dit « les Tonneries ».

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 29 juin 2017 ;

Vu la décision du 21 juin 2017 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le projet à étude d'impact ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique au titre de la « loi sur l'eau » pour la création d'une réserve d'irrigation sur la commune d'Argentonnay en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Layon Aubance Louets en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 8 août 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-sèvres en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de la SCA ROUGE GORGE en date du 20 juin 2018 portant sur le projet d'arrêté d'autorisation sollicité par courrier du 13 juin 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la retenue d'irrigation faisant l'objet de la présente autorisation est un ouvrage alimenté uniquement par des prélèvements en hiver, qui se substituent à des prélèvements existant en période d'étiage ;

Considérant que cette retenue est déconnectée du milieu naturel aquatique et conçue de sorte à garantir qu'au-delà du volume de remplissage autorisé, toutes les eaux arrivant en amont de la retenue et de ses prises d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération.

Considérant que le projet de construction de la retenue d'irrigation, porté par la Société Civile Agricole ROUGE GORGE est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Layon Aubance Louets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Civile Agricole sise Chartreau – 79 100 TAIZÉ représentée par son Directeur, Monsieur Yohann LETHOUÉIL, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une retenue d'irrigation sur la commune déléguée de Le Breuil-sous-Argenton, au lieu-dit « Les Tonneries ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Procédure |
|----------|---|--------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (autorisation) 2° entre 10 000 et 200 000 m ³ (déclaration) | Déclaration |
| 1.3.1.0 | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration). NB : <u>Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.</u> | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration). | Déclaration |
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique | Déclaration |

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les aménagements projetés devront répondre aux caractéristiques techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation présenté par le bénéficiaire et mis à l'enquête publique.

La retenue d'irrigation présente les caractéristiques suivantes :

| Coordonnées de la retenue (Lambert 93) | Surface d'emprise du projet en m ² | Surface en eau en m ² | Volume en m ³ | Hauteur maximale du barrage en m | Revanche en m |
|--|---|----------------------------------|--------------------------|----------------------------------|---------------|
| X : 436 730 Y : 6 663 630 | 33 745 | 22 520 | 127 000 | 6,05 | 0,75 |

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À

L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : modalités de remplissage de la retenue d'irrigation

La réserve est équipée d'une mire de lecture directe des niveaux d'eau en centimètre rattachés au NGF. Un barème de lecture permet d'associer volume et niveau d'eau. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau préalablement à la mise en service de la retenue.

Les prélèvements sont mis en œuvre durant la période hivernale définie par le SDAGE Loire-Bretagne, soit du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le remplissage de la réserve est assuré par des prélèvements réalisés dans des eaux souterraines et par la collecte des eaux de ruissellements. Ce prélèvement est autorisé dans le respect des dispositions ci-dessous.

Article 4.1 : modalités de remplissage de la retenue d'irrigation à partir des eaux souterraines

Le remplissage de la retenue, à partir des eaux souterraines, pour un volume maximal de 69 760 m³, s'effectue dans le respect des conditions suivantes à l'aide des deux forages mentionnés :

- **Forage dénommé « Hangar »**, identifié sous le code BSS001ZHU et le numéro police de l'eau n° 791080, situé sur la commune déléguée de « Le Breuil-sous-Argenton » au lieu « Les Tonnelles » sur la section OA parcelle n° 159.

Ce prélèvement est autorisé selon les caractéristiques suivantes

- Débit autorisé : 80 m³/h
- Volume hivernal autorisé : 47 200 m³
- Volume hebdomadaire : 9 000 m³

- **Forage dénommé « T4 »**, identifié sous le code BSS001JZHV et le numéro police de l'eau n° 791081, situé sur la commune déléguée de « Le Breuil-sous-Argenton » au lieu « Les Tonnelles » sur la section AB parcelle n° 60.

Ce prélèvement est autorisé selon les caractéristiques suivantes

- Débit autorisé : 40 m³/h
- Volume hivernal autorisé : 22 560 m³
- Volume hebdomadaire : 4 300 m³

Le remplissage du plan d'eau est autorisé à partir des deux forages à la condition que le débit de la rivière Layon à la station hydrographique de Saint-Lambert-du-Lattay (code attribué par la Banque Hydro M5222010) soit supérieur à 0,86 m³/s.

Le débit du Layon est consultable sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.eau-poitou-charentes.org/debit-station.php?station=M5222010>

Le bénéficiaire s'assure en continu du respect de cet indicateur et en assure une chronique, dont il rend compte au service de police de l'eau chaque mois durant la période de prélèvement. En cas d'atteinte ou de franchissement de cet indicateur, le prélèvement est interdit.

Les installations sont obligatoirement équipées d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Le bénéficiaire tient un carnet de prélèvement d'eau où sont notés les jours de prélèvements et les index des compteurs. Ce carnet est tenu en permanence à la disposition des agents de police de l'eau. Les données sont conservées trois ans.

Le bénéficiaire relève du 1^{er} novembre au 31 mars, les index de ces compteurs chaque lundi à 8 h00. Ce relevé d'index est transmis par voie électronique au service de police de l'eau et à l'Organisme Unique de Gestion Collective territorialement compétent chaque semaine.

Article 4.2 : modalités de remplissage de la retenue d'irrigation à partir des eaux de ruissellement

En complément du prélèvement souterrain, le remplissage de la retenue, à partir des eaux de ruissellement, s'effectue dans le respect des conditions et modalités suivantes :

I. Mode d'alimentation gravitaire

Le remplissage de la retenue débute par les eaux de ruissellement. Les deux collecteurs situés au nord-ouest et sud-ouest du plan d'eau, sont équipés de vannes permettant d'envoyer les eaux vers le plan d'eau en période de remplissage et vers le fossé de contournement hors période de remplissage.

Le remplissage gravitaire peut être assuré jusqu'à la cote 130,00 mNGF pour un volume total de 49 400 m³.

II. Mode d'alimentation par pompage

Le remplissage du plan d'eau est complété par la possibilité de pomper les eaux de ruissellement au-dessus de la cote 130 mNGF. Ce pompage est réalisé à l'aide d'une pompe à débit variable équipée d'un compteur volumétrique installée au niveau du fossé située au nord-est du site d'implantation.

Le bénéficiaire relève du 1^{er} novembre au 31 mars, les index de ce compteur chaque lundi à 8 h00. Ce relevé d'index est transmis au service de police de l'eau et à l'Organisme Unique de Gestion Collective territorialement compétent avant le 1^{er} juin qui suit la période de remplissage.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1 En phase chantier

Une attention particulière est portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage, de la vidange et de l'étanchéité conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité géotechnique jointe en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation.

Les travaux sont réalisés en période réputée sèche. Afin de limiter les risques de pollution liés à la phase des travaux, des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de chantiers sont aménagées. Si besoin un arrosage des surfaces terrassées est réalisé afin de réduire l'émission de poussières.

Le chantier est isolé des écoulements naturels de façon à réduire à la source la formation de matière en suspension et limiter les matières en suspension.

Les déchets produits par le chantier sont stockés dans des bennes et évacués en décharge.

À la fin des travaux, les aires de chantier sont remises en état.

Article 5.2 En phase d'exploitation

L'ouvrage est entretenu régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource en eau et la sécurité de l'ouvrage.

Une surveillance régulière de l'ouvrage, qui vise essentiellement à connaître et prévenir toute dégradation, est mise en place par le bénéficiaire, afin de maintenir l'ouvrage en bon état de sécurité et apte à remplir ses fonctions.

Une surveillance particulière lors de la phase de remplissage est mise en place afin de contrôler la stabilité des berges et de s'assurer de l'absence de glissement ou de détériorations des aménagements.

Tout dysfonctionnement doit être décelé et faire l'objet de réparations par des entreprises spécialisées si nécessaire durant toute la vie de la retenue.

Un calendrier des visites de surveillances et des interventions d'entretien est établi en vue de faciliter le suivi de l'ouvrage et communiqué au service en charge de la police de l'eau.

Afin de disposer de l'ensemble des documents relatifs à l'ouvrage, le bénéficiaire constitue un dossier de l'ouvrage dont un exemplaire est conservé sur support papier et le tient à jour

régulièrement. La constitution du dossier rassemble les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de la retenue.

Ce document comprend à minima :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison si possible ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau du barrage si possible ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

Afin de compléter le dossier de l'ouvrage, le bénéficiaire met en place le registre du barrage dès la création de l'ouvrage, comprenant les informations relatives à :

- L'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement de l'évacuateur ,
- aux incidents, accidents, anomalies constatées ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et la retenue,
- aux travaux d'entretien réalisés, aux manœuvres opérées sur les organes mobiles, aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles avec les conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

Toutes les informations portées au dossier sont datées afin de permettre un suivi chronologique de l'ouvrage. Ce dossier, régulièrement mis à jour, est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Article 5.3 Dossier de fin de travaux

Dans le délai de six mois après la mise en service de la retenue d'irrigation, le bénéficiaire remet au service en charge de la police de l'eau, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, le déroulement du chantier, les plans de récolement de tous les ouvrages, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ces éléments, qui composent le « dossier de fin de travaux », sont versés au dossier d'ouvrage de la retenue.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement est envoyé, au service en charge de la police de l'eau, avant la première mise en service.

Tout incident, toute pollution accidentelle, fait l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

La présente autorisation unique est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la date de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire sollicite le préfet des Deux-Sèvres au moins 6 mois avant cette échéance, en vue du renouvellement de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des II et II bis de l'article L214-4 et de l'article L215-10 du code de l'environnement, la présente autorisation unique peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure pour l'état de conservation des espèces mentionnées à l'article L411-1 du code de l'environnement, pour l'atteinte

des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement, pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement d'un site ou l'instance de classement au titre des articles L341-1, L341-2 et L341-7 du code de l'environnement, ou pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire en application de l'article L341-5 du code forestier.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le

bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Abrogation des arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement en eau souterraine

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement en eau souterraine n° 791080 et n° 791081 du 26 juin 2014 sont abrogés au 31 décembre 2018.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des DEUX-SEVRES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des DEUX-SEVRES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'ARGENTONNAY

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'ARGENTONNAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des DEUX-SEVRES, ainsi qu'à la mairie de la commune de ARGENTONNAY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le chef de service de l'Agence française de la Biodiversité du département des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Argentonnay et le maire délégué de la commune Le Breuil-sous-Argenton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

À Niort,

28 JUIN 2019

Isabelle DAVID

DDT 79

79-2018-06-29-001

ARRETE relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 instituant un plan de gestion pour le pigeon ramier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 instituant un plan de chasse triennal au grand gibier pour l'espèce chevreuil ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 mai 2018 ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mai au 19 juin 2018 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **9 septembre 2018 à 8 heures au 28 février 2019 au soir** pour l'ensemble du département excepté Niort.
- du **23 septembre 2018 à 8 heures au 28 février 2019 au soir** pour la commune de Niort, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier, de la tourterelle des bois et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019 au soir,**
- **Chasse sous terre : du 9 septembre 2018 au 15 janvier 2019 au soir,**
Blairieu : du 1^{er} juillet 2018 au 15 janvier 2019 et du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 au soir,
- **Chasse au vol : du 9 septembre 2018 au 28 février 2019 au soir.**

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être **chassées à tir** que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

| Espèces | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|------------------------|------------|------------|---|
| | Ouverture | Clôture | |
| Lièvre | 23/09/2018 | 09/12/2018 | La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre. |
| | 21/10/2018 | 04/11/2018 | Sur les communes de L'Absie, Adilly, Azay-sur-Thouet, Boussais, Le Breuil Bernard, Le Busseau, Chantecorps, Chanteloup, La Chapelle-Bertrand, La Chapelle-Saint-Etienne, La Chapelle-Saint-Laurent, Chiché, Cirières, Clessé, Combrand, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Coutières, Fenery, La Ferrière en Parthenay, Fomperron, Gourgé, Lageon, Largeasse, Lhoumois, Luché Thoursais, Maisontiers, Menigoute, Moncoutant, Montravers, Moutiers-sous-Chantemerle, Nueil-les-Aubiers, Oroux, Parthenay, La Petite Boissière, Pierrefitte, Le Pin, Pougne-Hérisson, Pompaire, Pugny, Reffannes, Le Rétail, Scillé, Secondigny, Saint Germier, Saint Paul en Gâtine, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Viennay, la commune associée à Argentonay : La Chapelle-Gaudin , les communes déléguées de Bressuire : Bressuire, Breuil Chaussée, les communes fusionnées à La Forêt-sur-Sèvre : La Forêt-sur-Sèvre, La Ronde, et les communes associées à Mauléon : Le Temple et Rorthais. |
| Perdrix rouge et grise | 09/09/2018 | 11/11/2018 | La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye-sur-Ardin, Saint-Maxire. La chasse de la perdrix rouge est soumise à plan de chasse sur la commune de Paizay-le-Tort. La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de Marigny. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées. Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses commerciales déclarées). |

| Espèces | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|---------------|------------|------------|---|
| | Ouverture | Clôture | |
| Faisan | 09/09/2018 | 20/01/2019 | <p>La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de Béceleuf, Faye-sur Ardin et La Chapelle Saint-Étienne.</p> <p>La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : Ardin, Champdeniers-Saint-Denis, Cours, Fenioux, Saint-Laurs, Surin, Xaintray et la commune associée à Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues : Saint-Martin d'Entraigues.</p> |

II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

| Espèces | Conditions spécifiques de chasse |
|-----------------------------|---|
| Bécasse des bois | 2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvements avec système de marquage obligatoire. |
| Tourterelle des bois | 3 par chasseur et par jour. |
| Pigeon ramier | 20 par chasseur et par jour. Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon ramier pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures. |

III – SANGLIER

| Espèce | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|-----------------|------------|------------|--|
| | Ouverture | Clôture | |
| Sanglier | 15/08/2018 | 28/02/2019 | <p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de Asnières en Poitou, Aubigné, La Bataille, l'ancienne commune associée à Chizé : Availles sur Chizé, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Loubigné, Loubillé, Paizay le Chapt et Villemain.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>Quota maximum autorisé : (à l'exception des parcs et enclos, de la Réserve Biologique Intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sept (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire, - dix (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins. <p>- Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du 1^{er} décembre.</p> <p>- Dans les communes soumises à plan de chasse, celui-ci peut être réalisé également dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre et à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>- La feuille de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>- À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 mars, le bilan des battues et des prélèvements sera communiqué par les détenteurs du droit de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</p> |
| Sanglier | 01/08/2018 | 14/08/2018 | <p>Uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre</p> |

| Espèce | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|--------|-----------|---------|----------------------------------|
| | Ouverture | Clôture | |
| | | | de la même année. |

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Sauf dans les enclos de chasse, nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse s'il n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

| Espèces | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|---------------------------------|------------|------------|---|
| | Ouverture | Clôture | |
| Chevreuil | 09/09/2018 | 28/02/2019 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Du 1 ^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1 ^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle. |
| Cerf (Sika et Elaphe) | 09/09/2018 | 28/02/2019 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1 ^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle. |
| Daim | 09/09/2018 | 28/02/2019 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1 ^{er} décembre. |

V – RENARD

| Espèce | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|---------------|------------|------------|--|
| | Ouverture | Clôture | |
| Renard | 09/09/2018 | 28/02/2019 | <p>Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à l'approche ou à l'affût (tir avec armes et munitions autorisées pour la chasse au grand gibier) ; - à partir du 15 août lors de battues aux sangliers. <p>Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé pour le tir du renard.</p> |

Article 3 : Suspension tous modes de chasse

Tous modes de chasse (tir, vol, à courre) sont suspendus **chaque mardi** à l'exclusion des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas à :

- la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage et marqués dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- la chasse des sangliers ;
- la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage autres que la bécasse ;
- la chasse sous terre du blaireau ;
- la chasse des animaux classés nuisibles.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 29 JUIN 2018



Isabelle DAVID

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié et 23 décembre 2011 modifié – annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres)

Oiseaux de passage

| Espèces de gibier | | Dates d'ouverture 2018 | Dates de fermeture 2019 | Conditions techniques |
|-------------------|--|------------------------|-------------------------|---|
| Phasianidés | Caille des blés | Dernier samedi d'août | 20 février | |
| Columbidés | Tourterelle des bois | Dernier samedi d'août | 20 février | Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 3 par jour et par chasseur. |
| | Pigeon biset Pigeon colombin | Ouverture générale | 10 février | |
| | Tourterelle turque | | 20 février | Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme Prélèvement Maximum Autorisé : 20 par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme |
| | Pigeon ramier | | | |
| Limicoles | Bécasse des bois | Ouverture générale | 20 février | Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique |
| Alaudidés | Alouette des champs | Ouverture générale | 31 janvier | |
| Turdidés | Grive draine Grive litome Grive mauvis Grive musicienne Merle noir | Ouverture générale | 10 février | |

Gibier d'eau

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture 2018 | | Dates de fermeture 2019 | | | | | |
|--------------------|---|--|--|---|--------------------|--------------------------------|--------------------|---|
| | Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains | Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. * | Reste du territoire | | | | | |
| Oies | Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada | Premier samedi d'août à 6 h 00 | 21 août à 6 h 00 | Ouverture générale | 31 janvier | | | |
| Canards de surface | Canard chipeau | Premier samedi d'août à 6 h 00 | 15 septembre à 7 h 00 | 15 septembre à 7 h 00 | 31 janvier | | | |
| | Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver | | 21 août à 6 h 00 | Ouverture générale | | | | |
| | Canards plongeurs | | Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune | Premier samedi d'août à 6 h 00 | | 21 août à 6 h 00 | Ouverture générale | 10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale |
| | | | Garrot à œil d'or | 21 août à 6 h 00 | | Ouverture générale | 31 janvier | |
| | | | Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse | 15 septembre à 7 h 00 | | 15 septembre à 7 h 00 | | |
| | | | Rallidés | Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau | | Premier samedi d'août à 6 h 00 | | 15 septembre à 7 h 00 |
| Limicoles | | Bécassine des marais** Bécassine sourde** Barge rousse** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé | Premier samedi d'août à 6 h 00 | Premier samedi d'août à 6 h 00 | Ouverture générale | 31 janvier | | |
| | Ouverture générale | | | | | | | |

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.

DIRECCTE ALPC

79-2018-07-10-004

Arrêté du 10 Juillet 2018 fixant la composition de
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département des Deux-Sèvres

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE
Unité départementale des Deux-Sèvres

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Deux-Sèvres

Le responsable de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE ;

Vu le code du travail notamment ses articles L2234-4 à 7 et R2234-1 à 4;

Vu l'arrêté ministériel du 10/01/2012 nommant Monsieur Lionel LASCOMBES, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la décision de la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département ;

ARRETE

Article 1er : l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant, de la façon suivante :

- Au titre de la FNSEA 79
 - Titulaire : Monsieur Jean-Michel MONNEAU
 - Suppléant : Madame Isabelle DROUET
- Au titre du MEDEF Deux-Sèvres:
 - Titulaire : Madame Marie AUDIBERT
- Au titre de l'UDES :
 - Titulaire : Monsieur Cyril OUVRARD
- Au titre de l'U2P :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Michel BANLIER
 - Suppléant : Madame Laurence GAUZERE

- Au titre de la CPME:
 - Titulaire : Madame Christel DE OLIVEIRA
- Au titre de la CFDT :
 - Titulaire : Madame Sophie GILBERT
 - Suppléant : Monsieur Eric FILLAUDEAU
- Au titre de la CGT-FO :
 - Titulaire : Monsieur Richard MOUCLIER
 - Suppléant : Madame Jocelyne BAUSSANT
- Au titre de la CFE-CGC :
 - Titulaire : Monsieur Gilles FORGET

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 10 juillet 2018

P/O le Responsable de l'unité départementale
des Deux-Sèvres
de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur Adjoint du Travail



François MISTROT

Voie de recours :

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac Hôtel Gilbert Cedex 86020 POITIERS

DIRECCTE ALPC

79-2018-06-29-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne AYRAULT CHRISTELLE

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
AYRAULT CHRISTELLE de Mme CHRISTELLE GUINARD sous le n° SAP838512069

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 29 juin 2018 par Madame CHRISTELLE GUINARD pour l'organisme AYRAULT CHRISTELLE dont l'établissement principal est situé 18 Route des Sources Lugné 79400 SAINVRES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AYRAULT CHRISTELLE sous le n° SAP838512069.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint
de l'Unité départementale des Deux-Sèvres

Frédéric GREGOIRE.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2018-07-23-002

Arrêté subdélégation AA MÉDARD 79 20182307



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

DÉCISION PRISE AU NOM DU PRÉFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Madame Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
Département sécurité industrielle
- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C
Département risques chroniques
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1
Département énergie sol et sous-sol
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4,
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4,
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4,

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
Département risques naturels
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
Département ouvrages hydrauliques
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
Division LIMOGES
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI (à compter du 1^{er} septembre 2018), Cyril PETITPAS : code E2
Division BORDEAUX
- Christophe CURRIT, chef de la division (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : code E2
- Florian VARRIERAS, chef de la division (à compter du 1^{er} septembre 2018) : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2
Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne
- Virginie AUDIGÉ, chef de département : code E1
Division Prévision des Crues
- Anthony LE ROUSIC : code E1
Division Hydrométrie :
- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1
Division Prévision des Crues
- Pascal VILLENAVE : code E1
Division Hydrométrie :
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Catherine MURATET, cheffe de division (jusqu'au 1^{er} septembre 2018): code D
- Cédric MEDER, chef de division (à compter du 1^{er} septembre 2018) : code D
- Pierre ESCALE, Responsable d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8
Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROU, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour l'unité bi-départementale Charente-maritime et Deux-Sèvres

- Yves BELAVOIR, Chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Jean-Philippe GIONTA, Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1
- François BOUSQUET, chef de la subdivision bi-départementale véhicules Deux-Sèvres Charente-maritime : codes D1 à D3, D5
- Solange GIONTA, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1

- Hélène COUTY subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Stéphanie DURAND, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Emmanuel FLAHAUT : codes A, G1
- Pierre FAJOUX, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Damien UTEAU, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Jean-Pierre PERIDY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Eric DUPOUY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Bruno TRONCHET, technicien véhicules, codes D1 à D3
- Xavier CAILLEAU, technicien véhicules, codes D1 à D3

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

À Poitiers, le

23 JUIL 2018

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|---|
| | <p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p> | |
| A1 | Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, | Code de l'environnement, code minier, code du travail |
| A2 | Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, | |
| A3 | Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure), | |
| A4 | La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, | |
| | <p>B- ENERGIE</p> | |
| B1 | Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, | |
| B2 | Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, | |
| B3 | Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B4 | Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B5 | Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, | |
| B6 | Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie, | |
| B7 | Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B8 | Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008) | |
| B9 | Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|---|---|------------|
| | et au complément de rémunération | |
| B10 | Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique, | |
| B11 | L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques. | |
| C - SECURITE INDUSTRIELLE | | |
| C1 | Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements. | |
| C2 | Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. | |
| D- TRANSPORTS | | |
| D1 | Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse. | |
| D2 | Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules, | |
| D3 | Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques | |
| D4 | Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques, | |
| D5 | Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers. | |
| E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES | | |
| E1 | Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels, | |
| E2 | Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives | |
| F - PROTECTION DE LA NATURE | | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|---|---|------------|
| F1 | Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES), | |
| F2 | les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES, | |
| F3 | les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, | |
| F4 | les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, | |
| F5 | les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, | |
| F6 | les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national, | |
| F7 | La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce. | |
| F8 | L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales. | |
| G - <u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u> | | |
| G1 | Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement). | |

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-13-004

ap charente martime aunis biogaz



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté n° 18-1459

Secrétariat général

portant autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation de déchets organiques et un plan d'épandage à la société SAS AUNIS BIOGAZ à Surgères

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier le Titre 1^{er} de son livre V,

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée le 29 septembre 2016 et complétée les 20 mars 2017, 24 avril 2017, 1^{er} septembre 2017 et 11 octobre 2017 par la société SAS AUNIS BIOGAZ dont le siège social est situé au lieu dit « Bois Joly » 17 700 SAINT PIERRE D'AMILLY, relatif au projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit Le bas fief des fosses sur la commune de Surgères et l'établissement d'un plan d'épandage,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2018,

Vu l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale (MRAe Nouvelle Aquitaine) en date du 19 février 2018 sur le dossier,

Vu les avis obligatoires émis sur la demande instruite au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS n°E18000024/86 en date du 28 février 2018 portant désignation de M. Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-0463 du 06 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 03 avril au 4 mai 2018 inclus,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique,

Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux du département de la Charente-Maritime et du département des Deux-Sèvres,

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2018,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 28 juin 2018 à laquelle les représentants de l'exploitant ont pu être entendus,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 juillet 2018,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 12 juillet 2018

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre Ier de l'ordonnance n°2014-0355 susvisée,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 1 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 1 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 1 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... | 4 |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 4 |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 5 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 6 |
| CHAPITRE 1.10 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION..... | 9 |
| CHAPITRE 2.3 - PRÉVENTION DES RISQUES..... | 10 |
| CHAPITRE 2.4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR..... | 12 |
| CHAPITRE 2.5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU..... | 14 |
| CHAPITRE 2.6 : SURVEILLANCE DES REJETS..... | 14 |
| CHAPITRE 2.7 : GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION..... | 15 |
| CHAPITRE 2.8 APPLICATION DE LA DIRECTIVE I.E.D..... | 18 |
| L'INSTALLATION EST RÉALISÉE ET EXPLOITÉE EN SE FONDANT SUR LES PERFORMANCES DES MTD ÉCONOMIQUEMENT ACCEPTABLES TELLES QUE DÉFINIES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 MAI 2013 SUSVISÉ ET EN TENANT COMPTE DE LA VOCATION ET DE L'UTILISATION DES MILIEUX ENVIRONNANTS AINSI QUE DE LA GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU..... | 18 |
| CHAPITRE 2.9 : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT..... | 18 |
| CHAPITRE 2.10 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 19 |
| CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 19 |
| CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 19 |
| TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L421-1 DU CODE DE L'URBANISME..... | 20 |
| TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 20 |
| GLOSSAIRE..... | 22 |

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|--------------|--|
| AM | Arrêté Ministériel |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| NF | Norme Française |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

TITRE 1 - - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1.1.2. Installations

La SAS AUNIS BIOGAZ dont le siège social est situé au lieu dit « Bois Joly » 17 700 SAINT PIERRE D'AMILLY est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 822 543 559 00014.

Article 1.1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé |
|----------|------------|--|-------------------------------|---------------------|------------------|-----------------|
| 3532 | A | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants | Quantité de matières traitées | à partir de 100 t/j | t/j | 109 |

| | | | | | | |
|--------|----|--|--|---|-------------------|--|
| | | <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour. | | | | |
| 2781-2 | A | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brutes à l'exclusion des installations de méthanisations d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux | quantité de matières traitées | ≥ 30 | t/j | 109 |
| 2910 B | E | Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : | puissance thermique maximale | >0,1 et <20 | MW | 0,450 |
| 1413 | DC | Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) | Le débit total en sortie du système de compression étant : | 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t | m ³ /h | Débit de la pompe de distribution : 6,25 m ³ /h Masse de gaz dans le stockage en rack : 3,5 t |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|-----------------------|----------------|---------------------------|
| SURGERES | ZD 98 | Bas Fief des Fosses |
| BREUIL LA REORTE | ZW 94 | Dissé |
| PERE | ZC 58 | Les Grandes Gassouillères |
| SAINT PIERRE D'AMILLY | ZS 12 | Chaboisseau |
| VOUHE | B 196 et B 206 | |

Les installations citées à l'Article 1.2.1.ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Capacité de l'installation

La capacité journalière de l'installation est de 109 tonnes de matière traitée en moyenne pour une capacité annuelle de 39 815 tonnes.

Les matières autorisées à être traitées sont :

| Type déchet | Tonnages |
|--|---------------|
| Sous-Produits Animaux (SPA) dérogatoires : | |
| Effluents d'élevage (fumiers, lisiers) + matières stercoraires | 30 345 |
| Déchets de végétaux et céréales : CIVE, issues de céréales, déchets verts | 9 379 |
| Boues et graisses, hors boues de station d'épuration urbaine et assainissement non collectif | 53 |
| Sous Produits Animaux de catégorie 3 et bio déchets assimilés(lactosérum + sang hygiénisé) | 38 |
| TOTAL | 39 815 |

L'installation dispose de capacités suffisantes d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement :

- 1 bâtiment pour les issues de céréales
- 1 fosse tampon de 71 m³ pour les graisses
- 1 fosse tampon de 300 m³ pour les lisiers et le jus d'ensilage
- 1 fosse à grappin de 462 m³
- 1 cuve de pré-mélange 370 m³
- 2 Digesteurs de 2977 m³ chacun
- 1 Post Digesteur de 4590 m³
- 1 cuve de 6000 m³ pour le stockage du digestat liquide et 4 poches de stockages externes d'une capacité totale de 12 000 m³ ;
- 3 bennes de 30 m³ chacune pour le stockage tampon du digestat solide

Article 1.2.4. Définitions

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Article 1.5.1.1. *Implantation*

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.1.2. *Distances d'implantation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées ne peut être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Article 1.5.1.3. *Contrôle de l'accès à l'installation*

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : état compatible avec une activité industrielle et/ou économique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| | <u>Le titre V du livre V du code de l'environnement</u> (partie réglementaire)-chapitre VII-Section 7 : Conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles |
| 24/09/13 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié |
| 10/11/09 | Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, modifié |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |

| | |
|----------|--|
| 10/12/03 | Circulaire relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz. |
| 28/07/03 | Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.10 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- optimiser la méthanisation et la qualité du biogaz ;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 1.10.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.10.3. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. Les moyens prévus pour la lutte contre l'incendie sont :

- une réserve d'eau de 180 m³ équipée d'une aire d'aspiration de 8x8 m ;
- d'extincteurs portatifs appropriés au risque, implantés conformément à la règle R4 de l'APSA

Le bâtiment est équipé de désenfumage en toiture. Ce système doit être adapté aux risques spécifiques de l'installation.

Les distances d'éloignement entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont suffisantes pour éviter tout transfert d'un éventuel incendie entre les différentes installations.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières et notamment la mise en place d'une fermeture des portails par des moyens facilement « déverrouillables » par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. Ce plan est mis à jour autant que nécessaire.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 2.3.5. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 1.10.4. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Article 1.10.5. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'une torchère d'une capacité de 440 Nm³/h en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Elle est munie d'un dispositif anti-retour de flamme. La température des gaz de combustion à la sortie de la torchère est comprise entre 850 et 900 °C.

Article 1.10.6. Conditions générales d'aménagement des installations

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.1, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Article 1.10.7. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

Article 2.1.1. Nature et origine des matières

Les matières admises dans l'installation ont pour nature et origine géographique :

| Code | Type déchet | Origine |
|----------|---|---|
| 02 01 06 | Effluent élevage (lisiers, fumiers, matières stercoraires) | Exploitations et industriels |
| 02 01 03 | Déchets végétaux et autres matières végétales (issues de céréales, CIVE) | Exploitations, industriels et collectivités |
| 02 03 04 | | |
| 02 01 99 | | |
| 20 02 01 | | |
| 02 01 01 | Boues et graisses (hors boues de station d'épuration urbaine et d'assainissement non collectif) | Industriels |
| 02 02 01 | | |
| 02 02 04 | | |
| 02 03 01 | | |
| 02 03 05 | | |
| 02 05 02 | | |
| 02 06 03 | | |
| 19 08 12 | | |

| | | |
|----------|--|-------------|
| 02 01 02 | Sous produits animaux de catégorie C3 et bio déchets assimilés (lactosérum, sang hygiénisé etc). | Industriels |
| 02 02 02 | | |
| 02 02 03 | | |
| 02 05 01 | | |
| 02 05 03 | | |
| 02 06 01 | | |
| 02 06 99 | | |
| 02 02 99 | | |

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier transmis est portée à la connaissance du préfet au préalable.

Article 2.1.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.1.3. Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.1.2. ci-dessus est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 2.1.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5. Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.1.6. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 2.1.7. Limitation des nuisances

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 2.2 - : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.2.1. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.2.2. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la teneur en CH₄ et la détection de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3. Surveillance du procédé de méthanisation

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. La qualité du biogaz est surveillée constamment par un analyseur pour 4 composants : le méthane (CH₄), le dioxyde de carbone (CO₂), l'oxygène (O₂) et le sulfure d'hydrogène (H₂S). Les résultats de cette surveillance font l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2.2.5. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.2.6. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée au-delà de 72 heures des installations, l'exploitant interrompt la réception des matières sur le site puis évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 2.2.7. Bruit et vibrations

Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles améliorations.

Article 2.2.8. Odeurs

L'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. De nouvelles prescriptions relatives aux valeurs limites et conditions de rejet (niveau et débit d'odeurs) ainsi qu'à la surveillance des éventuelles nuisances olfactives pourront être définies selon les résultats obtenus alors.

L'exploitant s'assure de l'étanchéité du bâtiment.

Article 2.2.9. Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site sont maintenus propres et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 2.3 - - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 2.3.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 2.3.2. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.10.6. du présent arrêté.

Article 2.3.3. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 2.3.4. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 2.3.5. Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive et est doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 1.5.1.1. du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) - chapitre VII -Section 7 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 2.3.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 2.3.7. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 2.3.8. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 2.3.8. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de surveillance, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification d'étanchéité annuelle, réalisée sous la pression de service normale.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. L'étanchéité de la tuyauterie est vérifiée à l'issue des travaux. Les vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent être en possession d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique délivrée par un organisme extérieur compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 2.3.9. Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être consignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 2.3.10. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 2.3.10.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 2.3.11. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 2.4 - : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 2.4.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), oxygène (O₂) et sulfure d'hydrogène (H₂S) du biogaz produit est mesurée constamment au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz, issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé, à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, est inférieure à 100 ppm (parties par million).

Article 2.4.2. Conditions de rejet

Article 2.4.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.4.3. Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| 1 | Torchère | 2500 kW | biogaz | / |
| 2 | chaudière | 450 kW | biogaz | / |

Article 2.4.4. Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 6 | 1.2 | 440 | / |
| Conduit N° 2 | 6 | 0.25 | 590 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.4.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 |
|---|-------------|-------------|
| Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence | 3% | 3% |
| Poussières totales | < 50 | <5 |
| SO ₂ | < 225 | <110 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | < 525 | <100 |
| CO | < 250 | <250 |

Article 2.4.6. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | Conduit N° 1 (en kg/h) | Conduit N° 2 (en kg/h) |
|---|------------------------|------------------------|
| Flux | 440 Nm3/h | 590 Nm3/h |
| Poussières | < 0,022 | <0,003 |
| SO ₂ | <0,099 | <0.065 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | <0,23 | <0.059 |
| CO | < 0,11 | <0.148 |

Article 2.4.7. Odeurs

Article 2.4.7.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au niveau du point de rejet du dispositif de traitement d'odeurs la concentration d'odeurs est inférieure à 1 500 uoE/m³

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur et selon une fréquence annuelle.

Article 2.4.7.2. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 2.5 - : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 2.5.1. Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Article 2.5.2. Prélèvements, rejets et consommation d'eau

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le bassin de gestion des eaux pluviales sera destinée à recueillir les eaux d'extinction d'incendie (un volume de 370 m³ sera gardé libre en permanence) ainsi que tout écoulement accidentel provenant des installations de méthanisation et des stockages associés. Les eaux de ruissellement incendie seront isolées par une vanne de fermeture sur le réseau d'eaux pluviales.

Article 2.5.3. Valeurs limites de rejet dans l'eau

Les eaux de lavages des bennes et des véhicules ne sont pas rejetées en milieu aquatique naturel. Elles sont ré-injectées, après traitement au sein d'un dispositif de type déshuileur-débourbeur vers le process de méthanisation.

Les eaux de voirie sont dirigées, après traitement au sein d'un dispositif de type déshuileur-débourbeur vers le bassin des eaux pluviales puis rejetées dans le milieu naturel.

Ces dispositions ne concernent pas les eaux usées domestiques.

CHAPITRE 2.6 - : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 2.6.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2. Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage

Non concerné.

Article 2.6.3. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de son installation en précisant la méthode retenue. La fréquence des contrôles est annuelle.

Les paramètres à contrôler sont : Flux (sur 24 heures), Poussières, SO₂, NO_x en équivalent NO₂, CO.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

CHAPITRE 2.7 - : GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 2.7.1. Registre de sortie, plan d'épandage

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu. Il peut être destiné à un traitement par compostage au sein d'une installation régulièrement déclarée, enregistrée ou autorisée lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole en vigueur.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de digestat et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de digestat et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat destiné à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans le digestat et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Article 2.7.1.1. Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de SAU et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans le digestat et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le digestat et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf luzerne.

Article 2.7.1.2. Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage du digestat brut et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|--|--|---|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres | Pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 mètres | Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plan d'eau | 10 mètres des berges (si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau) | Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. |
| | 35 mètres des berges | 2. Autres cas. |
| | 100 mètres des berges | |

| | | |
|--|--|---|
| | 200 mètres des berges | Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés |
| Lieux de baignade. | 200 mètres | |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles). | 500 mètres | |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public. | 50 mètres | En cas de déchets ou d'effluents odorants. |
| | 100 mètres | |
| DELAI MINIMUM | | |
| Herbages ou culture fourragères. | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. | Autres cas. |
| Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |
| | Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | Autres cas. |

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues du digestat doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

L'épandage est interdit :

- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole en vigueur.

Article 2.7.1.3. Surveillance

2.7.1.3.1 Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- la nature des cultures pratiquées ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues par unité culturale, en précisant les autres apports

- d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des digestats et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature de digestat et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il sera conservé pendant une durée de dix ans.

2.7.1.3.2. Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- La liste des parcelles (ou îlots) réceptrices concernées ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (implantées avant ou après l'épandage, période d'interculture) ;
- La caractérisation des digestats à épandre (quantités prévues, rythme de production, valeur agronomique ...) ;
- Les préconisations spécifiques (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques réalisant l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.1.3.3. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 2.7.2. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets est interdit.

Article 2.7.3. Communication des résultats d'analyses

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2.8 - APPLICATION DE LA DIRECTIVE I.E.D

Article 2.8.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3532, les dispositions de la section 8 du Livre V – Titre 1^{er} – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire s'appliquent à l'exploitation. A ce titre son responsable met en œuvre les MTD visées présentées dans le document de référence BREF « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets – Août 2006 ».

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites, ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 susvisé et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CHAPITRE 2.9 - : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 2.9.1. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation.

a) Information en cas d'accident.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

d) Réexamen.

Conformément à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 2.9.2. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2-II du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

CHAPITRE 2.10 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|---|---|
| 1.10.7 | Compteur du volume de biogaz produit et compteur de biogaz valorisé | Tous les ans |
| 2.2.7 | Niveaux sonores | Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation. |
| 2.2.8 | État des odeurs perçues dans l'environnement | État initial avant la mise en service puis dans un délai de un an à compter de la mise en service de l'installation |
| 2.3.10 | Vérification de l'installation électrique | Tous les ans |
| 2.4.1 | Contrôle de l'équipement de mesure de la qualité du biogaz | Tous les trois ans |
| 2.6.3 | Rejets atmosphériques | Tous les ans |

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|--|---|
| Article 1.7.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.7.1.3.3 | Bilan annuel des épandages | Annuel |
| 2.9.1.a | Rapport d'accident ou d'incident | Dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident |
| 2.9.1.c | Bilans et rapports annuels | Annuel |
| | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle |
| 2.9.1.d | Réexamen périodique de l'autorisation | Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article 2.8.1 du présent arrêté |

TITRE 3 - - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 LES MESURES LIÉES A LA CONSTRUCTION

Aucune mesure spécifique n'a été demandée.

Le projet devra respecter les dispositions du code de l'urbanisme .

TITRE 4 - - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1

ARTICLE 4.1.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.1.2 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de :

ARDILLERES, BENON, BERNAY SAINT MARTIN, BOUHET, BREUIL LA REORTE, CHAMBON, CHERVETTES, COURANT, CRAM CHABAN, FORGES, GENOUILLE, LA LAIGNE, LANDRAIS, LE THOU, MARSAIS, MURON, PERE, PUYRAVAULT, PUYROLLAND, SAINT CREPIN, SAINT GEORGES DU BOIS, SAINT GERMAIN DE MARENCENNES, SAINT LAURENT LA BARRIERE, SAINT SATURNIN DU BOIS, SAINT MARD, SAINT PIERRE D'AMILLY, SURGERES, VANDRE, VIRSON, VOUHE dans le département de la Charente -Maritime et de MAUZE SUR LE MIGNON et PRIN DEYRANCON dans le département des Deux-Sèvres.

- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture de Charente-Maritime ; le même extrait sera publié sur les sites internet des services de l'État au recueil des actes administratifs en Charente-Maritime et dans les Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

- 3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et les départements concernés.

- 4°) L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, de notifier, à peine d'irrecevabilité tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 4.1.3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations des Deux-Sèvres (DDCSPP 79) chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, le maire de Surgères commune d'implantation du projet et les maires d'ARDILLERES, BENON, BERNAY SAINT MARTIN, BOUHET, BREUIL LA REORTE, CHAMBON, CHERVETTES, COURANT, CRAM CHABAN, FORGES, GENOUILLE, LA LAIGNE, LANDRAIS, LE THOU, MARSAIS, MURON, PERE, PUYRAVAULT, PUYROLLAND, SAINT CREPIN, SAINT GEORGES DU BOIS, SAINT GERMAIN DE MARENCENNES, SAINT LAURENT LA BARRIERE, SAINT SATURNIN DU BOIS, SAINT MARD, SAINT PIERRE D'AMILLY, VANDRE, VIRSON, VOUHE dans le département de la Charente -Maritime et de MAUZE SUR LE MIGNON et PRIN DEYRANCON dans le département des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS AUNIS BIOGAZ.

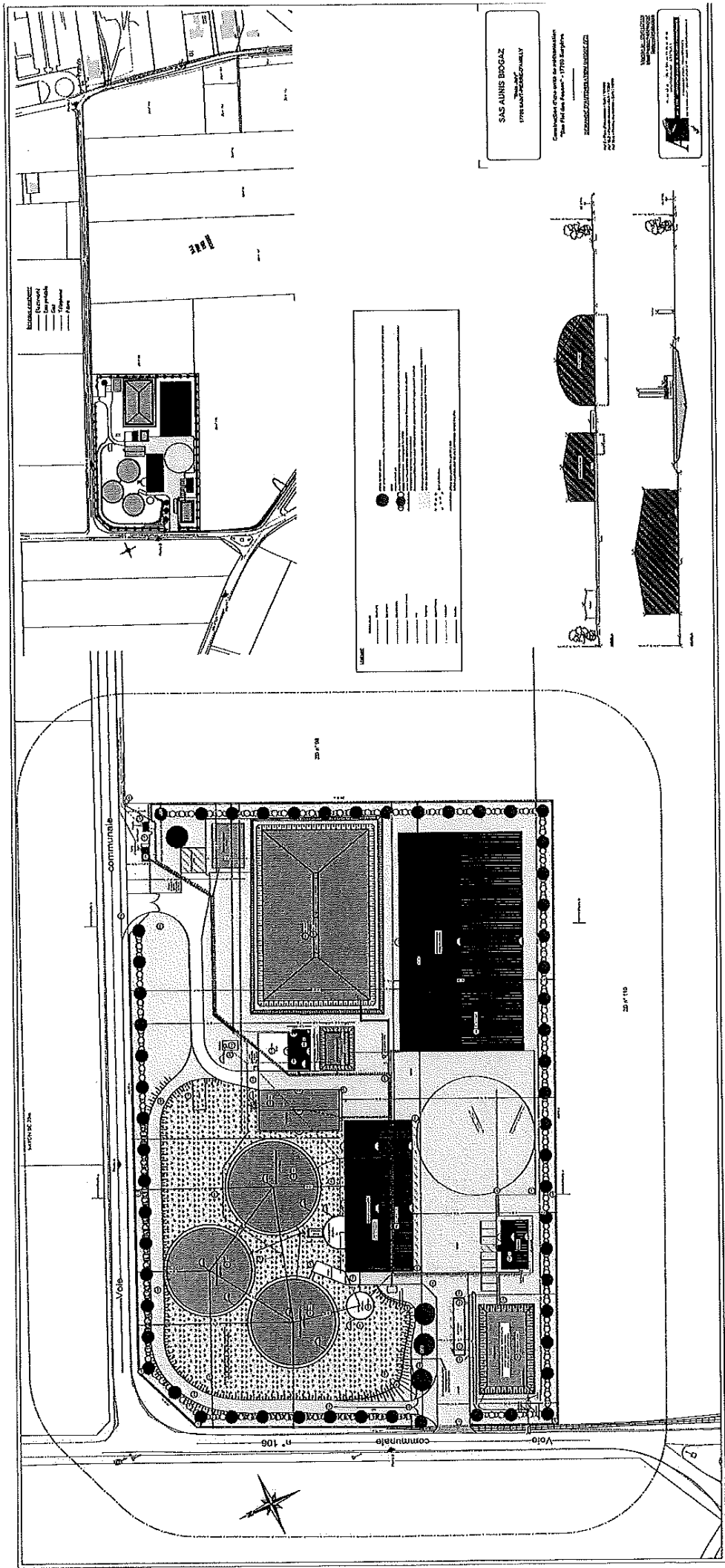
La Rochelle, le 13 juillet 2018

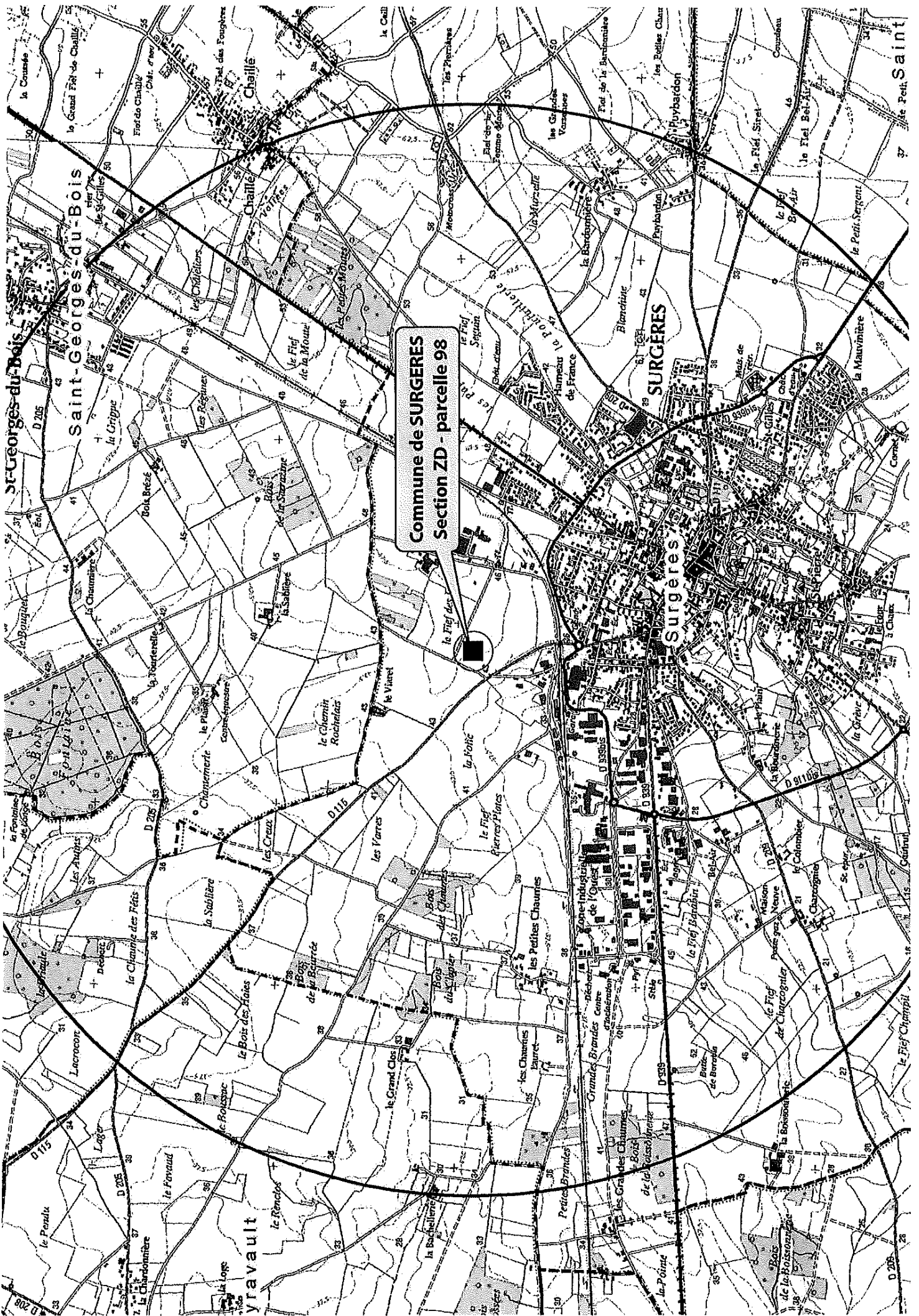
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

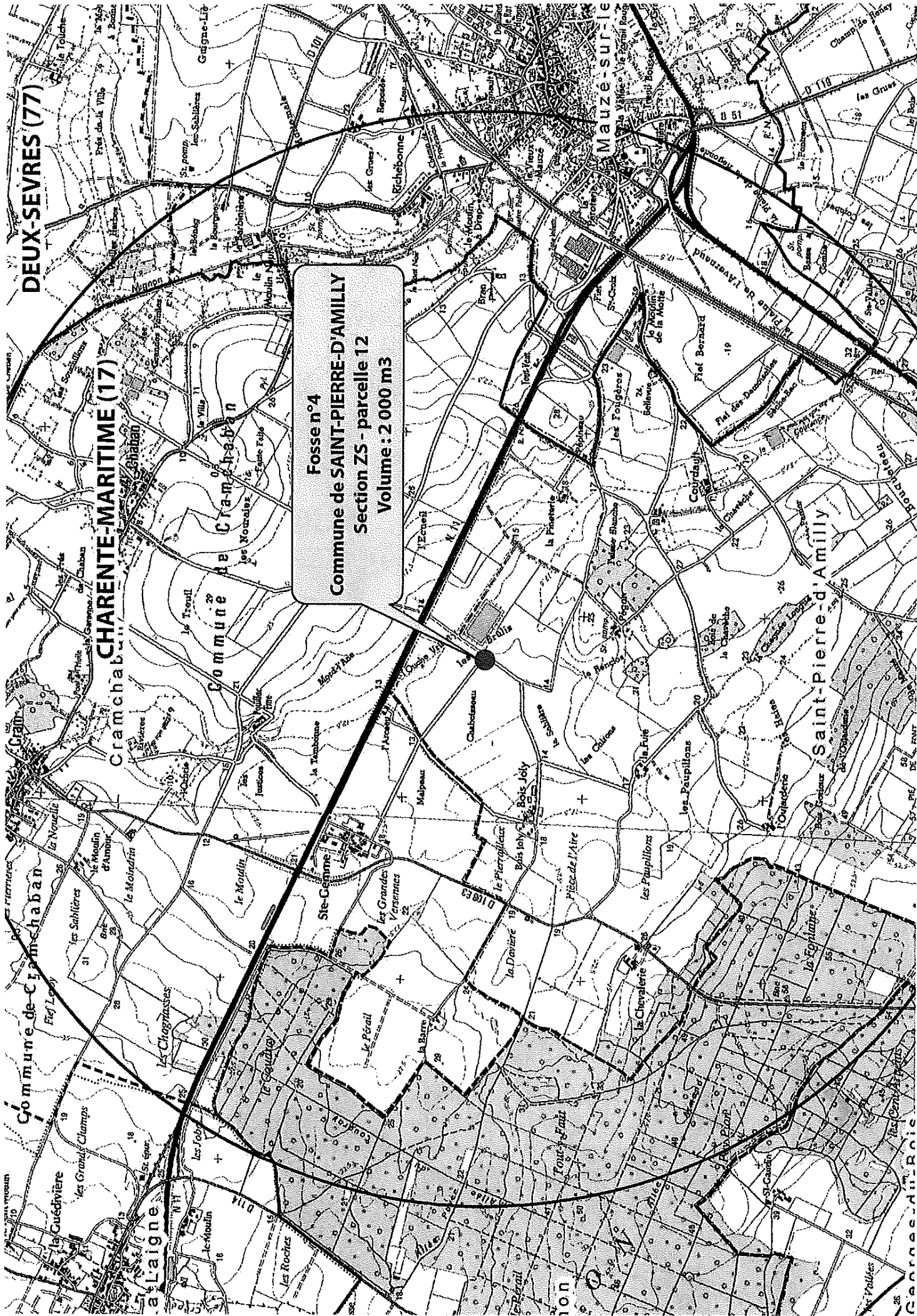
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel FORTHERET





Commune de SURGERES
Section ZD - parcelle 98



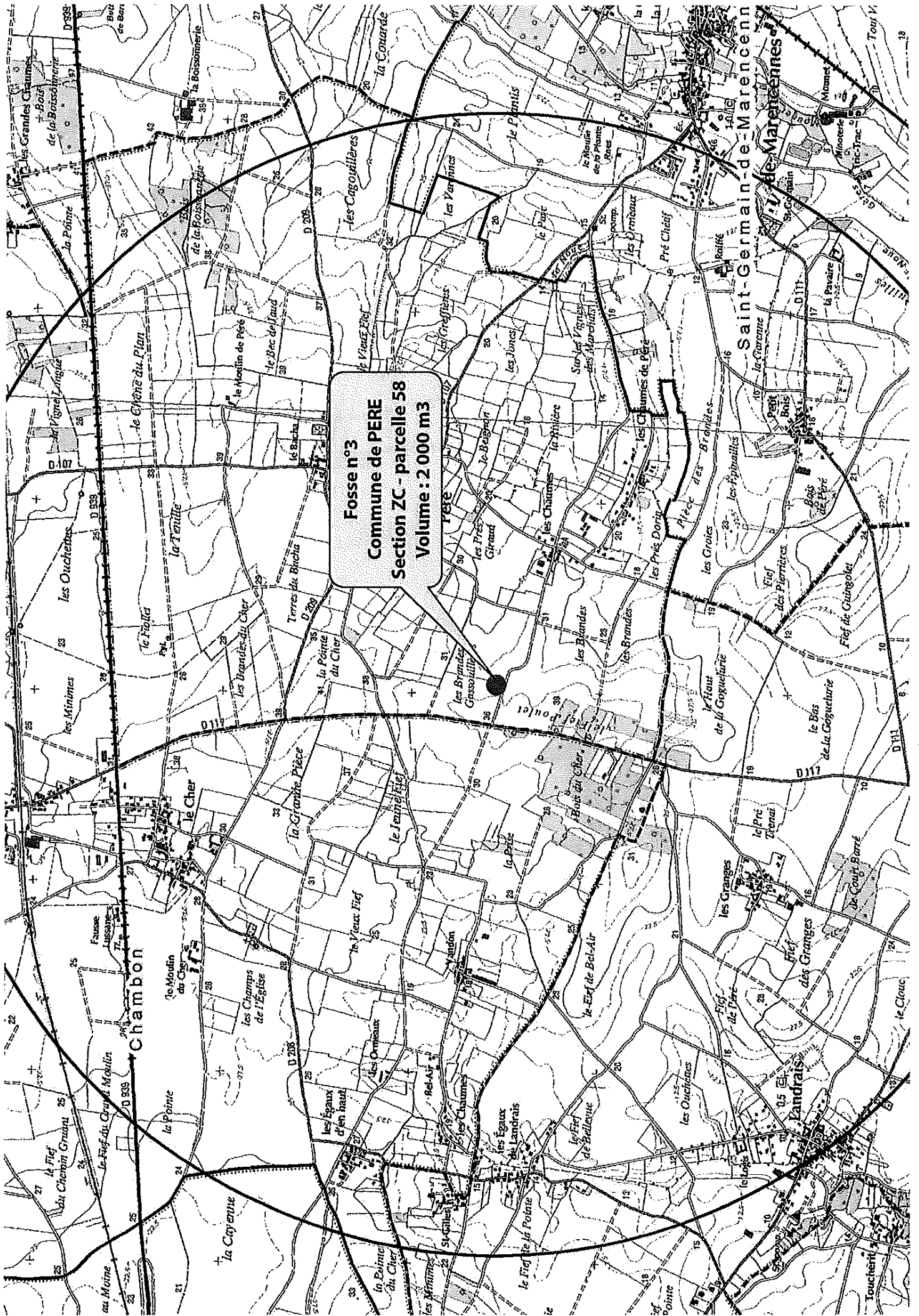
DEUX-SEVRES (77)

CHARENTE-MARITIME (17)

Fossen n°4
Commune de SAINT-PIERRE-D'AMILLY
Section ZS - parcelle 12
Volume : 2 000 m3

Mauze-sur-le

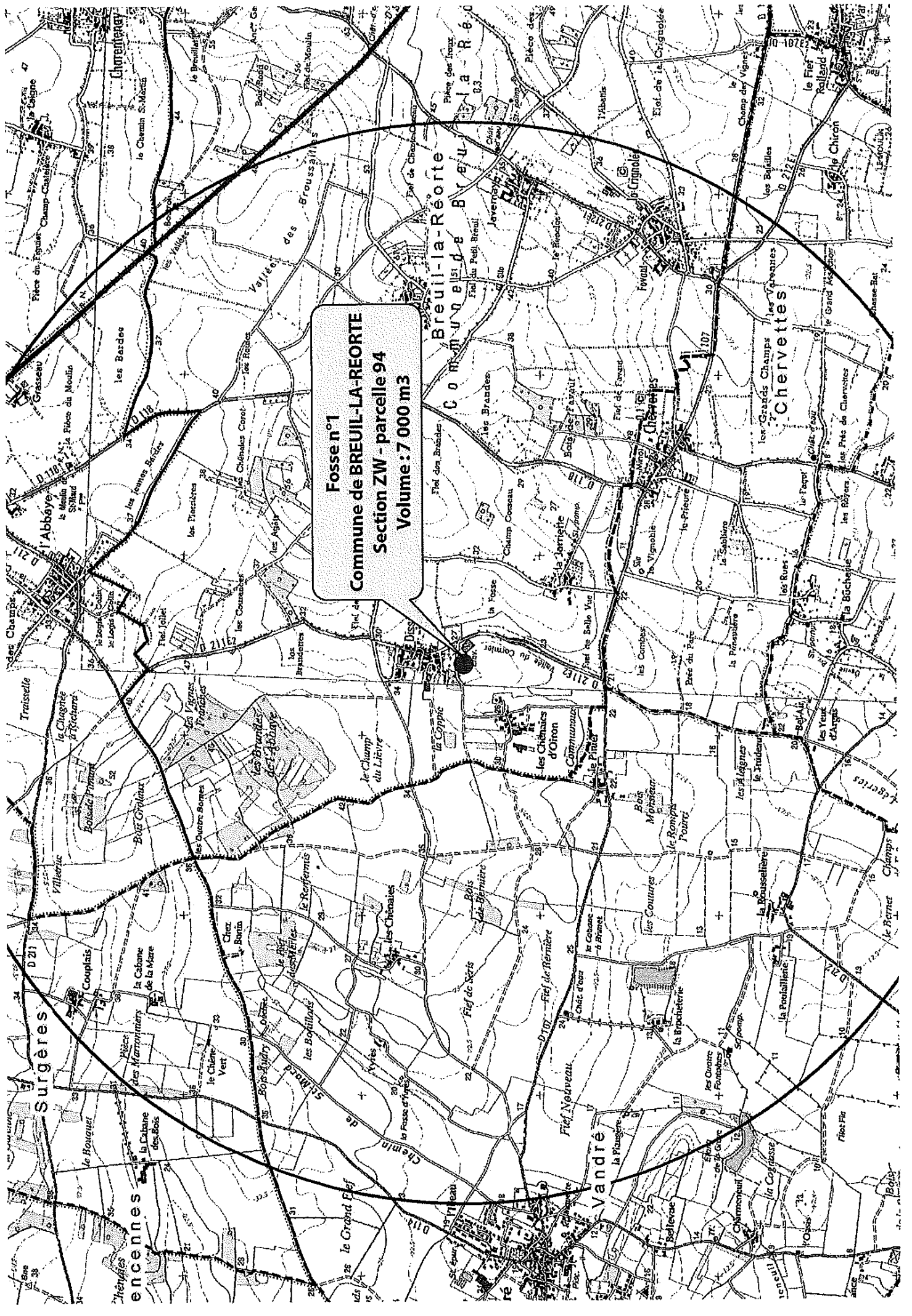
Saint-Pierre-d'Amilly



Fosse n°3
Commune de PERE
Section ZC - parcelle 58
Volume : 2 000 m3



Fosse n°2
Commune B - parcelles 196 et 206
Volume : 1 000 m³



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-06-002

AP du 06 07 2018 relatif à la création de la commune
nouvelle de MARCILLE

*Création de la commune nouvelle de MARCILLE
Fusion des communes de POUFFONDS et SAINT GENARD*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE portant création de la commune nouvelle de MARCILLÉ

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes du 19 juin 2018 et 27 juin 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Pouffonds et Saint-Génard approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Pouffonds et Saint-Génard (canton de Melle, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Marcillé ». Son chef lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Saint-Génard, 2 rue de la mairie, 79500 Saint-Génard.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Marcillé s'établit à 762 habitants pour la population municipale et 793 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Marcillé est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes de Pouffonds et Saint-Génard sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et le maire délégué de l'ancienne commune associée, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Marcillé est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Marcillé entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Pouffonds et Saint-Génard.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Pouffonds et Saint-Génard sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Pouffonds et Saint-Génard dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Le syndicat intercommunal de voirie et d'environnement de La Marseillaise, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019. Le personnel, les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Melle.

Article 9 : La commune nouvelle de Marcillé sera dotée dès sa création du budget suivant :

- budget principal

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Pouffonds et Saint-Génard ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Pouffonds et Saint-Génard, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Pouffonds et Saint-Génard, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 6 juillet 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-26-002

AP du 26 06 2018 Création de la commune nouvelle
VALDELAUME

Création de la commune nouvelle VALDELAUME (Ardilleux + Bouin + Hanc + Pioussay)



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE portant création de la commune nouvelle de VALDELAUME

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes du 12 juin 2018, 30 mai 2018, 11 juin 2018 et 7 juin 2018 par lesquelles les conseils municipaux d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay (canton de Melle, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Valdelaume ». Son chef lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Hanc, 1 rue du Puits Grelet, 79110 Hanc.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Valdelaume s'établit à 871 habitants pour la population municipale et 885 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Valdelaume est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay ne sont pas soumises au régime des communes déléguées.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Valdelaume est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Valdelaume entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Sauzé-Vaussais.

Article 9 : La commune nouvelle de Valdelaume sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe lotissement de Pioussay


Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par le maire en fonction au 31 décembre 2018 dans la commune de Hanc, siège de la commune nouvelle.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 26 juin 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-27-004

AP du 27 06 2018 Création de la commune nouvelle
MELLE

*Création de la commune nouvelle MELLE (Mazières sur Béronne + Melle + Paizay le Tort +
Saint Léger de la Martinière + Saint Martin lès Melle)*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE portant création de la commune nouvelle de MELLE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes du 15 juin 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Mazières-sur-Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Mazières-sur-Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle (canton de Melle, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Melle ». Son chef lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Melle, Hôtel de ville, quartier Mairie- 79500 Melle.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Melle s'établit à 6 347 habitants pour la population municipale et 6 697 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Melle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Melle se réunira salle Emile Mémin, 1 place du Château Gaillard – 79500 Paizay-le-Tort.

Article 5 : Les communes de Mazières-sur-Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et le maire délégué de l'ancienne commune associée, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Melle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Melle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Mazières-sur-Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Mazières-sur-Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger de la Martinière et Saint-Martin-lès-Melle sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Mazières sur Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Le syndicat intercommunal d'environnement de La Berlande, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle est dissous de plein droit à compter au 1^{er} janvier 2019. Le personnel, les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Melle.

Article 9 : La commune nouvelle de Melle sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe biennale d'art contemporain
- budget annexe SPIC énergies renouvelables
- budget annexe lotissement La Fosse aux Chevaux
- budget annexe lotissement de Saint-Léger-de-la-Martinière
- budget annexe loyers commerciaux de Saint-Léger-de-la-Martinière
- budget CCAS

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Mazières-sur-Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Mazières-sur-Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Mazières-sur-Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 27 juin 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-28-039

AP du 28 06 2018 - Dissolution Syndicat mixte des
transports des Deux-Sèvres

Dissolution et arrêt des comptes du syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle
de légalité

**Arrêté portant dissolution et arrêt des
comptes au 31 décembre 2017 du syndicat
mixte de transport des Deux-Sèvres et
portant dispositions comptables et
financières consécutives à sa dissolution.**

Z:SYNDICATS DISSOLUTION2018Arrêté dissolution.odt

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment des articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant constitution du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres (SMTDS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et modifications statutaires du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 accordant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres

VU la délibération du 17 novembre 2017 du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres relative à la dissolution et les modalités de répartition des éléments d'actif et de passif du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres ;

VU la délibération du 19 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais relative à la dissolution et les modalités de répartition des éléments d'actif et de passif du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres ;

VU la délibération du 21 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais relative à la dissolution et les modalités de répartition des éléments d'actif et de passif du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres ;

VU l'absence de délibération du Conseil Régional de la Région Nouvelle Aquitaine sur la dissolution et les modalités de répartition des éléments d'actif et de passif du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres ;

VU le compte de gestion 2017 du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres établi par le comptable public ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, le Préfet arrête les conditions de répartition des éléments de l'actif et du passif ;

Considérant que l'article 15-2 des statuts du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres précise que les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats financiers sont partagés au prorata des apports.

Considérant que l'article 14 des statuts du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres relatif à la contribution des membres précise que la clé de répartition de la contribution statutaire hors centrale de mobilité est arrêtée au prorata de la population à savoir le rapport entre la population de l'AOT (dernier recensement INSEE) et la somme des populations des collectivités et EPCI adhérents au syndicat mixte. La contribution spécifique des membres au fonctionnement de la centrale de mobilité est répartie comme suit : 60 % pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, 28,25 % pour le Département des Deux-Sèvres et 11,75 % pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant que la Région Nouvelle Aquitaine est compétente en matière de transport inter-urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis de 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant la convention de délégation de la compétence transport inter-urbain signée le 30 décembre 2016 entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département des Deux-Sèvres, déléguant la compétence transport inter-urbain au département des Deux-Sèvres jusqu'au 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que le transfert de compétence transport inter-urbain et transport scolaire du département des Deux-Sèvres vers la Région Nouvelle-Aquitaine entraîne la substitution de la région au département dans tous ses droits et obligations ;

Considérant la trésorerie disponible au 31 décembre 2017 présente au compte 515 du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres d'un montant de 69 051,09 € ;

Considérant la valeur nette comptable au 31 décembre 2017 de la centrale de mobilité 79, bien immobilier incorporel, égale à zéro ;

Considérant l'absence de passif, notamment d'emprunt ;

Considérant que les résultats de clôture du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres constatés au compte de gestion 2017 sont de 20 594,89 € pour la section de fonctionnement et de 48 456,20 € pour la section d'investissement ;

Considérant qu'il convient de procéder aux opérations de liquidation du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les comptes du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres sont arrêtés au 31 décembre 2017 conformément au compte de gestion 2017 établi par le comptable public à savoir :

| | Résultat à la clôture de 2016 | Part affectée à l'investissement | Résultat de l'exercice 2017 | Résultat de clôture de l'exercice 2017 |
|----------------|-------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|--|
| Investissement | 22 519,50 € | 0,00 € | 25 936,70 € | 48 456,20 € |
| Fonctionnement | 20 141,32 € | 0,00 € | 453,57 € | 20 594,89 € |
| TOTAL | 42 660,82 € | 0,00 € | 26 390,27 € | 69 051,09 € |

Article 2 : Le Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres est dissous à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif relatifs à la dissolution du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres s'effectueront conformément aux dispositions suivantes :

- Clé de répartition :

la clé de répartition retenue pour apprécier les éléments de l'actif et du passif du Syndicat Mixte du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres est arrêtée comme suit :

| Collectivités | investissement | fonctionnement |
|--|----------------|----------------|
| Communauté d'Agglomération du Niortais | 21,50% | 60,00 % |
| Région Nouvelle Aquitaine | 65,31% | 28,25% |
| Commuanuté d'Agglomération du Bocage Bressuirais | 13,19% | 11,75% |
| TOTAL | 100% | 100% |

- Affectation du bien immobilier incorporel « centrale de mobilité 79 » :

La centrale de mobilité 79, bien immobilier incorporel, dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2017 est égale à zéro est affectée à la communauté d'agglomération du Niortais. La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais conservant un droit d'usage gracieux.

- Répartition de la trésorerie disponible au 31 décembre 2017 :

La trésorerie disponible au compte au trésor au 31 décembre 2017 d'un montant de 69 051,09 € est répartie comme suit :

| Collectivités | Clé de répartition | Montant |
|--|--------------------|--------------------|
| Communauté d'Agglomération du Niortais | 60,00% | 41 430,66 € |
| Région Nouvelle Aquitaine | 28,25% | 19 506,93 € |
| Commuanuté d'Agglomération du Bocage Bressuirais | 11,75% | 8 113,50 € |
| TOTAL | 100% | 69 051,09 € |

- Répartition du résultat de clôture 2017 de la section de fonctionnement :

Le résultat de clôture 2017 de la section de fonctionnement du Syndicat Mixte du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres d'un montant de 20 594,89 € est réparti conformément à la clé de répartition comme suit :

| Collectivités | Clé de répartition | Résultat de clôture 2017 de la section de fonctionnement |
|--|--------------------|--|
| Communauté d'Agglomération du Niortais | 60,00% | 12 356,93 € |
| Région Nouvelle Aquitaine | 28,25% | 5 818,06 € |
| Commuanuté d'Agglomération du Bocage Bressuirais | 11,75% | 2 419,90 € |
| TOTAL | 100% | 20 594,89 € |

- Répartition du résultat de clôture 2017 de la section d'investissement :

Le résultat de clôture 2017 de la section d'investissement du Syndicat Mixte de Transport des Deux-Sèvres d'un montant de 48 456,20 € est réparti conformément à la clé de répartition comme suit :

| Collectivités | Clé de répartition | Résultat de clôture 2017 de la section d'investissement |
|--|--------------------|---|
| Communauté d'Agglomération du Niortais | 21,50% | 10 418,08 € |
| Région Nouvelle Aquitaine | 65,31% | 31 646,75 € |
| Commuanuté d'Agglomération du Bocage Bressuirais | 13,19% | 6 391,37 € |
| TOTAL | 100% | 48 456,20 € |

Article 4 : Les archives ayant une utilité administrative seront remises à la Communauté d'Agglomération du Niortais ou à défaut aux archives départementales des Deux-Sèvres.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres, le comptable du syndicat, le Président du Syndicat Mixte de transport des Deux-Sèvres, le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 28 JUN 2018


 Isabelle-DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-13-003

AP SECO modification statuts

arrêté préfectoral modifiant les statuts

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat des eaux du centre ouest des Deux-
Sèvres (SECO)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L.5721-1 et suivants ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 portant constitution du Syndicat mixte de production d'eau potable du Centre-Ouest des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1991 portant adhésion du Syndicat d'Eau de BECELEUF et XAINTRAY au Syndicat susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 portant modification des statuts du syndicat susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 portant retrait de la commune de SURIN du syndicat susvisé ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 2000 et 29 mars 2001 portant diverses modifications statutaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant extension des compétences du syndicat mixte de production d'eau potable du Centre-Ouest des Deux-Sèvres ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2003 et 23 février 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du Centre-Ouest des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 portant transfert du siège social du syndicat mixte de production d'eau potable du Centre-Ouest des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant transformation du syndicat mixte de production d'eau potable du Centre-Ouest des Deux-Sèvres en syndicat à la carte, avec extension des compétences, transfert du siège social et modification des statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 constatant les modifications statutaires et le retrait de la commune de St Christophe sur Roc du Syndicat des eaux du Centre Ouest des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 constatant les modifications statutaires du Syndicat des eaux du Centre Ouest des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant : - modification de la composition du syndicat des eaux du Centre Ouest des Deux-Sèvres suite au transfert de l'ensemble des compétences du SIAEP d'Echiré, St Gelais, Ste Ouenne, Sciecq et Surin et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de St Maxire, Faye sur Ardin et Villiers en Plaine ; - changement de poste comptable au 1^{er} janvier 2014 du syndicat des eaux du Centre Ouest des Deux-Sèvres (SECO) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant modification des statuts du Syndicat des eaux du Centre Ouest des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU la délibération du 22 novembre 2017 du conseil syndical du SECO par laquelle il approuve le transfert de la compétence production du SMEG au SECO ;
- VU la délibération du 28 mars 2018 du conseil syndical du SECO par laquelle il approuve le 31 mars 2018 comme date d'effet du transfert du complexe de production du Tallud au syndicat ;
- VU la délibération du 28 mars 2018 du conseil syndical du SECO par laquelle il approuve l'ajout d'un article 17 aux statuts du syndicat ;
- VU la délibération du 28 mars 2018 du conseil syndical du SECO par laquelle il approuve la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes :
- | | | |
|----------------------|----|----------------|
| - CERVEUX | du | 18 juin 2018 |
| - ECHIRE | du | 6 juillet 2018 |
| - GERMOND ROUVRE | du | 29 mai 2018 |
| - SAINT GELAIS | du | 24 avril 2018 |
| - SAINT MAXIRE | du | 15 mai 2018 |
| - SCIECQ | du | 26 avril 2018 |
| - VILLIERS EN PLAINE | du | 3 mai 2018 |
- par lesquelles ils approuvent les modifications statutaires du SECO (articles 7 et 17 des statuts) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-REMY du 26 avril 2018 approuvant l'ajout de l'article 17 aux statuts du syndicat ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-REMY du 26 avril 2018 refusant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine du 5 juin 2018 approuvant les modifications statutaires du SECO (articles 7 et 17 des statuts) ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la Gâtine du 4 mai 2018 approuvant les modifications statutaires du SECO (articles 7 et 17 des statuts) ;
- VU les statuts annexés;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Val de Gâtine est en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat des eaux du centre-ouest des Deux-Sèvres pour les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- CONSIDERANT que** les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté institutif modifié du 17 septembre 1990 est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractères gras**) :

- « Est autorisée entre les collectivités suivantes :
- le syndicat mixte des eaux de la Gâtine,

- la communauté de communes Val de Gâtine (en représentation-substitution des communes d'Ardin, Béceleuf, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Saint-Pompain, Sainte-Ouenne, Surin et Xaintray)

- les communes de :

- * Cherveux
- * Echiré
- * Germond Rouvre
- * Saint Gelais
- * Saint Maxire
- * Saint Rémy
- * Sciecq
- * Villiers en Plaine

la création d'un syndicat mixte de production d'eau potable qui prend la dénomination de "Syndicat des eaux du Centre Ouest des Deux-Sèvres". »

Article 2 : Le Syndicat du Centre Ouest des Deux Sèvres est un syndicat à la carte. Les compétences qu'il exerce sont facultatives. Lorsqu'elles en prennent la décision, les collectivités associées peuvent transférer au Syndicat la charge de se substituer à elles pour exercer tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations relatifs à l'exécution de tout ou partie des missions de service public ci-après décrites concernant :

2.1 - La production d'eau potable et la mise en charge de cette eau jusqu'aux installations de distribution propres à chaque collectivité associée. Les collectivités s'engagent à coordonner l'utilisation de leurs anciennes ressources à laisser transiter dans leur installation l'eau issue du nouveau syndicat, en vue de réaliser soit un mélange, soit une substitution partielle ou totale, soit un appoint, soit une sécurité d'approvisionnement. A ce titre le Syndicat s'engage à mener une politique de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau. Le Syndicat engage dans la mesure de ses moyens toutes les actions qu'il juge nécessaires en matière éducative, et de communication interne et externe notamment en direction des agriculteurs et des résidents dans les différents périmètres.

2.2 - L'assainissement non collectif :

Le Syndicat met en place un service de contrôle des installations autonomes (individuelles ou regroupées) privées. Le contrôle porte sur :

- les installations neuves : contrôle de la conception et de la réalisation des installations ;
- les installations existantes : contrôle périodique du fonctionnement des installations.

Le Syndicat pourra éventuellement, sur décision du comité syndical et conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, mettre en place un service intervenant sur l'entretien et/ou la réhabilitation des installations existantes.

L'exercice de la compétence assainissement non collectif est régi par un règlement de service adopté par le comité syndical.

2.3 - L'assainissement collectif :

Le Syndicat assume les obligations relatives à l'exercice des missions de service public concernant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques:

- mise en place et organisation d'un service administratif, juridique et technique pour l'exploitation et la gestion du service de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques ;
- étude de toutes questions ou projets intéressant l'installation, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages ;
- organisation et exercice de l'auto surveillance des réseaux et équipements de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques ;
- élaboration de la programmation de travaux de premier établissement, de renouvellement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des réseaux, ouvrages et équipements de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques;
- organisation de l'information relative aux conditions techniques et juridiques de fonctionnement

et d'exploitation des réseaux, ouvrages et équipements publics de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques ;

- représentation collective des communes associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être représentés ou consultés ;
- participation à toutes activités ou actions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'amélioration du service de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'exercice de la compétence assainissement collectif sera régi par un règlement du service adopté par le comité syndical.

2.4 - La distribution d'eau potable :

Le Syndicat assume les obligations relatives à l'exercice des missions de service public concernant la distribution d'eau potable :

- mise en place et organisation d'un service administratif, juridique et technique pour l'exploitation et la gestion du service de distribution d'eau potable ;
- étude de toutes questions ou projets intéressant l'installation, le fonctionnement, l'exploitation des ouvrages ;
- organisation et exercice de l'auto surveillance des réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable ;
- élaboration de la programmation de travaux de premier établissement, de renouvellement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable;
- organisation de l'information relative aux conditions techniques et juridiques de fonctionnement et d'exploitation des réseaux, ouvrages et équipements publics d'eau potable ;
- représentation collective des communes associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être représentés ou consultés ;
- participation à toutes activités ou actions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'amélioration du service d'eau potable dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'exercice de la compétence distribution d'eau potable sera régi par un règlement du service adopté par le comité syndical.

Article 3 : Le syndicat est habilité à exécuter pour le compte de ses membres qui en feraient la demande, des prestations de services en matière de prévention dans les domaines suivants :

- pour la recherche de fuites (corrélateur)
- pour le contrôle des canalisations existantes
- pour la mesure des poteaux d'incendie
- la relève et la consignation écrite des anomalies des points d'eau et poteaux d'incendie

Les conditions d'intervention du syndicat feront l'objet d'une convention avec le membre qui en a fait la demande. Les conventions qui définiront les modalités techniques et les relations financières entre les co-contractants, constituent des marchés publics au sens du code des marchés publics.

Les dépenses afférentes à ces opérations seront retracées dans un budget annexe au budget principal du syndicat, dans les conditions prévues à l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les prestations relatives à la recherche de fuites et au contrôle des canalisations existantes sont incluses dans les missions relevant de la compétence distribution d'eau potable.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé au lieu-dit Beaulieu, commune d'Échiré.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : TRANSFERT D'UNE COMPÉTENCE : chacune des compétences est transférée au Syndicat par chaque Collectivité membre, dans les conditions suivantes :

6.1 - Le transfert peut porter sur certaines ou sur la totalité des compétences indiquées à l'article 2 des statuts du syndicat ;

6.2 - Le transfert prend effet à une date fixée par le Comité syndical et au plus tard un an après la date de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée ;

6.3 - Chaque transfert nouveau de compétences peut entraîner une nouvelle répartition de mandats en application des articles 8 et 9 des statuts du syndicat ;

6.4 - Pour la compétence production, la répartition des contributions des collectivités aux dépenses liées à l'exercice des compétences tient compte des nouveaux transferts selon les dispositions de l'article 14 des statuts du syndicat. Le Président du Syndicat réalise l'étude des nouvelles contributions concernant cette compétence. Il soumet la modification étudiée au Comité Syndical.

6.5 - Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert de compétence d'une collectivité vers le Syndicat est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités concernées.

Article 7 : REPRISE DES COMPETENCES PAR LES COLLECTIVITES

7.1 – Les compétences peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- **La reprise concerne la globalité de la compétence considérée.**
- **La reprise prend effet à une date fixée par le Comité syndical et au plus tard, un an après la date à laquelle la délibération de la Collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.**
- **Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.**
- **La reprise d'une compétence par une collectivité implique la révision de la répartition des contributions communales aux dépenses d'administration générale du Syndicat et aux dépenses liées à l'exercice de la compétence ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.**
- **La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts contractés pendant la période où elle avait délégué cette compétence au Syndicat. A l'adoption du budget, le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.**
- **La nouvelle répartition des mandats au Comité syndical résultant de cette reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;**

La reprise d'une compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au Syndicat cette compétence implique de fait la disparition de l'organisation mise en place pour son exercice.

Cette fermeture nécessite :

- **la reprise et la ventilation de la dette en cours**
- **le partage de propriété des biens inhérents à la compétence concernée ;**
- **les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts, mais entraînant des modifications de service pouvant mener à des licenciements, sont fixées par le Comité Syndical qui détermine le montant des charges incombant à chacune des collectivités ayant participé à la compétence reprise.**

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

En matière de distribution d'eau potable la compétence ne peut pas être reprise par une collectivité au Syndicat pendant une durée de 12 ans à compter de son transfert effectif à cet établissement.

7.2 - La compétence production d'eau ne peut pas être reprise par une collectivité au Syndicat pendant une durée de 15 ans à compter :

- de la date de l'arrêté préfectoral de création du Syndicat à la carte pour les membres existants ;
- de la date d'adhésion à la compétence fixée par le Conseil syndical dans les conditions précisées à l'article 6 pour les membres nouveaux.

Article 8 : Le Syndicat est administré par un comité syndical qui constitue son organe délibérant. Ce comité est composé de délégués élus par les organes délibérant des collectivités associées. Chaque collectivité ayant transféré une ou plusieurs compétences au Syndicat est représentée par deux délégués. Cette représentation est augmentée d'un délégué supplémentaire par tranche de 1000 abonnés et/ou usagers.

Le décompte des abonnés/usagers est effectué par collectivité sommant les nombres suivants :

- nombre d'abonnés eau potable pour les compétences production ou distribution;
- nombre d'abonnés assainissement collectif;
- nombre d'usagers assainissement non collectif.

Dès lors que les compétences correspondantes ont été transférées au Syndicat. Le nombre de délégués ainsi déterminé détermine la représentation de la collectivité quelque soit la compétence considérée.

Il est prévu pour chaque collectivité un délégué suppléant qui pourra siéger au comité syndical en l'absence d'un délégué titulaire.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux compétences transférées par leur collectivité ainsi qu'aux votes concernant l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts du syndicat ;

Un état du nombre d'abonnés de chaque service validé par le comptable public est transmis chaque année avant le 31 janvier par le(s) service(s) d'exploitation de la compétence concernée exception faite du poids des membres suivants fixé aux valeurs indiquées ci-après :

- Syndicat mixte des Eaux de la GATINE = 3 500 abonnés ;

Un tableau de représentation statutaire est annexé aux statuts.

Article 9 : VOTE DE L'ASSEMBLÉE : Conformément à l'article L-5212.16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau ;
- le vote du Budget et approbation du Compte Administratif ;
- les actions en justice ;
- la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations du bureau ;
- ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat

Article 10 : Le Comité syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé de douze de ses membres et comprenant :

- le Président (le rôle du président est défini en article 10 des statuts du syndicat),
- six Vice-présidents,
- cinq Délégués.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité syndical selon la même procédure que celle suivie au sein des conseils municipaux des communes associées pour la désignation des délégués au Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Les commissions sont définies en article 12 des statuts du syndicat.

Article 11 : L'adhésion du Syndicat à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple des mandats détenus par les délégués en exercice.

Article 12 : BUDGET : Conformément aux dispositions de l'article R 5212-1-1 du CGCT, les

dépenses d'administration générale sont ventilées entre les différentes compétences en fonction de leur poids respectif suivant une clé de répartition fixée par le Comité syndical. Chaque compétence fait l'objet d'un budget annexe au budget principal telle que prévue à l'article 14-1, 14-2, 14-3, 14-4 des statuts du syndicat.

Article 13 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Niort Sèvres AMENDES.

Article 14 : **AUTRES MODES DE COOPERATION ET DE PRESTATIONS** : Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Article 15 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté. »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le président du syndicat des eaux du Centre-Ouest des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mmes et MM. les maires des communes adhérentes,
 - M. le président de la communauté de communes Val de Gâtine,
- M. le président du syndicat mixte des eaux de la Gâtine.

A NIORT, le **13 JUIL. 2018**



Isabelle DAVID

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 13 JUIL. 2018

**SYNDICAT DES EAUX DU CENTRE OUEST
DU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**



S T A T U T S

Article 1^{er} : Est autorisée entre les collectivités suivantes :

- Syndicat Mixte des Eaux de la GATINE
- Communes de
 - ARDIN
 - BECELEUF
 - CHERVEUX
 - COULONGES /AUTIZE
 - ECHIRE
 - FAYE SUR ARDIN
 - GERMOND-ROUVRE
 - SAINT GELAIS
 - SAINT MAXIRE
 - SAINT POMPAIN
 - SAINT REMY
 - SAINTE OUENNE
 - SCIECQ
 - SURIN
 - VILLIERS EN PLAINE
 - XAINTRAY

la création d'un syndicat à la carte qui prend la dénomination de « *Syndicat des eaux du Centre Ouest des Deux-Sèvres* ».

Article 2 : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat du Centre Ouest des Deux Sèvres est un syndicat à la carte. Les compétences qu'il exerce sont facultatives. Lorsqu'elles en prennent la décision, les collectivités associées peuvent transférer au Syndicat la charge de se substituer à elles pour exercer tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations relatifs à l'exécution de tout ou partie des missions de service public ci-après décrites concernant :

2.1 - La production d'eau potable et la mise en charge de cette eau jusqu'aux installations de distribution propres à chaque collectivité associée. Les collectivités s'engagent à coordonner l'utilisation de leurs anciennes ressources à laisser transiter dans leur installation l'eau issue du nouveau syndicat, en vue de réaliser soit un mélange, soit une substitution partielle ou totale, soit un appoint, soit une sécurité d'approvisionnement. A ce titre le

Syndicat s'engage à mener une politique de **préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau**. Le Syndicat engage dans la mesure de ses moyens toutes les actions qu'il juge nécessaires en matière éducative, et de communication interne et externe notamment en direction des agriculteurs et des résidents dans les différents périmètres.

2.2 - L'assainissement non collectif :

Le Syndicat met en place un service de contrôle des installations autonomes (individuelles ou regroupées) privées. Le contrôle porte sur :

- *les installations neuves : contrôle de la conception et de la réalisation des installations ;*
- *les installations existantes : contrôle périodique du fonctionnement des installations.*

Le Syndicat pourra éventuellement, sur décision du comité syndical et conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, mettre en place un service intervenant sur l'entretien et /ou la réhabilitation des installations existantes.

L'exercice de la compétence assainissement non collectif est régi par un règlement de service adopté par le comité syndical.

2.3 - L'assainissement collectif :

Le Syndicat assume les obligations relatives à l'exercice des missions de service public concernant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques:

- *mise en place et organisation d'un service administratif, juridique et technique pour l'exploitation et la gestion du service de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques ;*
- *étude de toutes questions ou projets intéressant l'installation, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages ;*
- *organisation et exercice de l'auto surveillance des réseaux et équipements de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques ;*
- *élaboration de la programmation de travaux de premier établissement, de renouvellement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des réseaux, ouvrages et équipements de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques.*
- *organisation de l'information relative aux conditions techniques et juridiques de fonctionnement et d'exploitation des réseaux, ouvrages et équipements publics de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques ;*
- *représentation collective des communes associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être représentés ou consultés ;*
- *participation à toutes activités ou actions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'amélioration du service de collecte et de traitement collectifs des eaux usées domestiques, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.*

L'exercice de la compétence assainissement collectif sera régi par un règlement du service adopté par le comité syndical.

2.4 - La distribution d'eau potable :

Le Syndicat assume les obligations relatives à l'exercice des missions de service public concernant la distribution d'eau potable :

- *mise en place et organisation d'un service administratif, juridique et technique pour l'exploitation et la gestion du service de distribution d'eau potable ;*
- *étude de toutes questions ou projets intéressant l'installation, le fonctionnement, l'exploitation des ouvrages ;*
- *organisation et exercice de l'auto surveillance des réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable ;*
- *élaboration de la programmation de travaux de premier établissement, de renouvellement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable.*
- *organisation de l'information relative aux conditions techniques et juridiques de fonctionnement et d'exploitation des réseaux, ouvrages et équipements publics d'eau potable ;*
- *représentation collective des communes associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être représentés ou consultés ;*
- *participation à toutes activités ou actions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'amélioration du service d'eau potable dans le cadre des lois et règlements en vigueur.*

L'exercice de la compétence distribution d'eau potable sera régi par un règlement du service adopté par le comité syndical.

Article 3 : AUTRES PRESTATIONS

Le Syndicat est habilité à exécuter pour le compte de ses membres qui en feraient la demande, des prestations de services en matière de prévention dans les domaines suivants :

- pour la recherche de fuites (corrélateur)
- pour le contrôle des canalisations existantes
- pour la mesure des poteaux d'incendie
- la relève et la consignation écrite des anomalies des points d'eau et poteaux incendie

Les conditions d'intervention du syndicat feront l'objet d'une convention avec le membre qui en a fait la demande. Les conventions qui définiront les modalités techniques et les relations financières entre les co-contractants, constituent des marchés publics au sens du code des marchés publics.

Les dépenses afférentes à ces opérations seront retracées dans un budget annexe au budget principal du syndicat, dans les conditions prévues à l'article 5211-56 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Les prestations relatives à la recherche de fuites et au contrôle des canalisations existantes sont incluses dans les missions relevant de la compétence distribution d'eau potable.

Article 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé au lieu-dit Beaulieu, Commune d'ECHIRE.

Article 5 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : TRANSFERT D'UNE COMPETENCE

Chacune des compétences est transférée au Syndicat par chaque Collectivité membre, dans les conditions suivantes :

6.1 - Le transfert peut porter sur certaines ou sur la totalité des compétences indiquées à l'article 2 ;

6.2 - Le transfert prend effet à une date fixée par le Comité syndical et au plus tard un an après la date de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée ;

6.3 - Chaque transfert nouveau de compétences peut entraîner une nouvelle répartition de mandats en application des articles 8 et 9.

6.4 - Pour la compétence production, la répartition des contributions des collectivités aux dépenses liées à l'exercice des compétences tient compte des nouveaux transferts selon les dispositions de l'article 14. Le Président du Syndicat réalise l'étude des nouvelles contributions concernant cette compétence. Il soumet la modification étudiée au Comité Syndical.

6.5 - Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical

La délibération portant transfert de compétence d'une collectivité vers le Syndicat est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités concernées.

Article 7 : REPRISE DES COMPETENCES PAR LES COLLECTIVITES

7.1 – Les compétences peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- La reprise concerne la globalité de la compétence considérée.*
- La reprise prend effet à une date fixée par le Comité syndical et au plus tard, un an après la date à laquelle la délibération de la Collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.*
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à la condition que ces*

- équipements soient principalement destinés à ses habitants.*
- La reprise d'une compétence par une collectivité implique la révision de la répartition des contributions communales aux dépenses d'administration générale du Syndicat et aux dépenses liées à l'exercice de la compétence ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.*
 - La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts contractés pendant la période où elle avait délégué cette compétence au Syndicat. A l'adoption du budget, le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.*
 - La nouvelle répartition des mandats au Comité syndical résultant de cette reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;*

La reprise d'une compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au Syndicat cette compétence implique de fait la disparition de l'organisation mise en place pour son exercice.

Cette fermeture nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours*
- le partage de propriété des biens inhérents à la compétence concernée ;*
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts, mais entraînant des modifications de service pouvant mener à des licenciements, sont fixées par le Comité Syndical qui détermine le montant des charges incombant à chacune des collectivités ayant participé à la compétence reprise.*

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

En matière de distribution d'eau potable la compétence ne peut pas être reprise par une collectivité au Syndicat pendant une durée de 12 ans à compter de son transfert effectif à cet établissement.

7.2 - La compétence production d'eau ne peut pas être reprise par une collectivité au Syndicat pendant une durée de 15 ans à compter :

- de la date de l'arrêté préfectoral de création du Syndicat à la carte pour les membres existants ;*
- de la date d'adhésion à la compétence fixée par le Conseil syndical dans les conditions précisées à l'article 6 pour les membres nouveaux.*

Article 8 : REPRESENTATION

Le Syndicat est administré par un comité syndical qui constitue son organe délibérant. Ce comité est composé de délégués élus par les organes délibérant des collectivités associées.

Chaque collectivité ayant transféré une ou plusieurs compétences au Syndicat est représentée par deux délégués. Cette représentation est augmentée d'un délégué supplémentaire par tranche de 1000 abonnés et/ou usagers.

Le décompte des abonnés/usagers est effectué par collectivité sommant les nombres suivants :

- *nombre d'abonnés eau potable pour les compétences production ou distribution,*
- *nombre d'abonnés assainissement collectif,*
- *nombre d'usagers assainissement non collectif,*

Dès lors que les compétences correspondantes ont été transférées au Syndicat. Le nombre de délégués ainsi déterminé détermine la représentation de la collectivité quelque soit la compétence considérée.

Il est prévu pour chaque collectivité un délégué suppléant qui pourra siéger au comité syndical en l'absence d'un délégué titulaire.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux compétences transférées par leur collectivité ainsi qu'aux votes concernant l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 9.

Un état du nombre d'abonnés de chaque service validé par le comptable public est transmis chaque année avant le 31 janvier par le(s) service(s) d'exploitation de la compétence concernée exception faite du poids des membres suivants fixé aux valeurs indiquées ci-après :

- *Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la GATINE = 3 500 abonnés ;*

Un tableau de représentation statutaire est annexé aux statuts.

Article 9 : VOTE DE L'ASSEMBLEE

Conformément à l'article L-5212.16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- *l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau ;*
- *le vote du Budget et approbation du Compte Administratif ;*
- *les actions en justice ;*
- *la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs ;*
- *les délégations du bureau ;*
- *ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.*

Article 10 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses du Syndicat et il prescrit l'exécution de ses recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces

délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est le chef des services du syndicat.

Le Président représente le Syndicat en justice.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 11 : LE BUREAU

Le Comité syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé de douze de ses membres et comprenant :

- le Président*
- six Vice-présidents*
- cinq Délégués.*

Les membres du Bureau sont élus par le Comité syndical selon la même procédure que celle suivie au sein des conseils municipaux des communes associées pour la désignation des délégués au Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 12 : COMMISSIONS

Le Comité Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions comprennent les délégués des collectivités membres des compétences concernées et désignés selon un nombre fixé par le Comité Syndical.

Le Président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut-être suppléé par un Vice-président ou un Assesseur, membre des compétences objets de la commission.

Chaque commission prépare le budget de ses compétences.

Article 13 : ADHESION A UN AUTRE SYNDICAT

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple des mandats détenus par les délégués en exercice.

Article 14 : LE BUDGET DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article R 5212-1-1 du CGCT, les dépenses d'administration générale sont ventilées entre les différentes compétences en fonction de leur

poids respectif suivant une clé de répartition fixée par le Comité syndical. Chaque compétence fait l'objet d'un budget annexe au budget principal.

14.1 - Compétence Production d'eau potable :

Une part fixe, par compteur distribué, est versée chaque année par les collectivités adhérentes. Celle-ci est déterminée par délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux du Centre Ouest.

14.2 - Compétence Assainissement non collectif :

Les charges liées à l'exploitation du service concernant la compétence susdite sont supportées par les usagers du service d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Les prestations rendues par le service d'assainissement non collectif font l'objet d'une tarification forfaitaire à l'usager, fixée annuellement par décision du Comité syndical.

14.3 - Compétence Assainissement collectif :

Les charges liées aux investissements et à l'exploitation du service concernant la compétence susdite sont supportées par les usagers du service d'assainissement collectif, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Les dépenses sont équilibrées par l'institution d'une « redevance d'assainissement » perçue auprès des usagers et fixée annuellement par décision du Comité Syndical.

14.4 - Compétence Distribution d'eau potable :

Les charges liées aux investissements et à l'exploitation du service concernant la compétence susdite sont supportées par les usagers du service de distribution d'eau potable, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. La tarification comprend une part proportionnelle et peut comprendre une part fixe. Cette tarification est fixée annuellement par le Comité syndical.

Article 15 : REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT

Les règles concernant les syndicats de communes s'appliquent au fonctionnement de ce syndicat.

Pour toutes situations non prévues par les actes institutifs, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales et, notamment, de celles des articles :

- L 5210-1 à L 5211-58*
- R 5211-1 à R 5211-52*
- L 5212-1 à L 5212-34*
- R 5212-1 à R 5212-17*
- D 5212-8 à D 5212-16*

Article 16 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Niort Sèvre AMENDES.

Article 17 – Autres modes de coopération et de prestations

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

(En annexe)

TABLEAU DE REPRESENTATION STATUTAIRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 13 JUL. 2018

TABLEAU DE REPRESENTATIVITE STATUTAIRE

2 délégués par collectivité quel que soit le nombre de compteur + 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 abonnés transférés

| | Production d'eau potable | Distribution d'eau potable | Assainissement collectif | Assainissement non collectif | Nombre total d'abonnés transférés | Nombre de délégués | Nombre de compétence transférées |
|---|--------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| | <i>Nbre d'abonnés</i> | <i>Nbre d'abonnés</i> | <i>Nbre d'abonnés</i> | <i>Nbre de dispositifs</i> | | | |
| Syndicat de Gâtine | 3500 | | | | 3 500 | 5 | 1 |
| CC Val de Gâtine en représentation substitution des communes de : | | | | | | | |
| Ardin | 618 | 618 | 71 | 547 | 1 854 | 3 | 4 |
| Béceleuf | 314 | 314 | 74 | 240 | 942 | 2 | 4 |
| Coulonges sur l'autize | 1290 | 1290 | 850 | 440 | 3 870 | 5 | 4 |
| Faye sur Ardin | 287 | 287 | | 287 | 861 | 2 | 3 |
| Saint-Pompain | 471 | 471 | 55 | 416 | 1 413 | 3 | 4 |
| Sainte Ouenne | 333 | 333 | 51 | 282 | 999 | 3 | 4 |
| Surin | 362 | 362 | 53 | 309 | 1 086 | 3 | 4 |
| Xaintray | 121 | 121 | 49 | 72 | 363 | 2 | 4 |
| Cherveux | 765 | 765 | | | 1 530 | 3 | 2 |
| Germond Rouvre | 513 | 513 | | | 1 026 | 3 | 2 |
| Saint-Rémy | 462 | 462 | | | 924 | 2 | 2 |
| Villiers en Plaine | 765 | 765 | | | 1 530 | 3 | 2 |
| St Maxire | 584 | 584 | | | 1 168 | 3 | 2 |
| Echiré | 1672 | 1672 | | | 3 344 | 5 | 2 |
| St Gelais | 1024 | 1024 | | | 2 048 | 4 | 2 |
| Sciecq | 294 | 294 | | | 588 | 2 | 2 |
| Nombre d'abonnés dans la compétence | 13 375 | 9 875 | 1 203 | 2 593 | | 53 | |
| Nombre de collectivités | 17 | 15 | 7 | 8 | | | |

Mise à jour le 5 juillet 2018

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-13-002

arrêté Délég sign CI CHATEAU - fourrières

*Arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel Jean-Pascal CHATEAU,
Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres pour la mise en oeuvre du dispositif
prévu par l'article L 325-1-2 du code de la route (immobilisation et mise en fourrière des
véhicules à titre provisoire)*

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
au
Colonel Jean-Pascal CHATEAU,
Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres

pour la mise en oeuvre du dispositif
prévu par l'article L 325-1-2 du code de la route
(immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision d'affectation 8946 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 05 février 2018 portant nomination du colonel Jean-Pascal CHATEAU en qualité de commandant de groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à compter du 1^{er} août 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 325-1-2 du code de la route : « dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction... » ;

SUR proposition du délégué général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée au Colonel Jean-Pascal CHATEAU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les mesures provisoires d'immobilisation et mises en fourrière des véhicules prévues à l'article L 325-1-2 du code de la route.

./ ...

Article 2 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière pris dans le présent cadre du code de la route sera transmise pour information à Madame le préfet des Deux-Sèvres, direction du Cabinet, bureau des Sécurités.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel Jean-Pascal CHATEAU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom, à ses collaborateurs pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel Jean-Pascal CHATEAU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le **13 JUIL, 2018**



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-13-001

Arrêté délég sign CI CHATEAU - rembt dépenses

*Arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel Jean-Pascal CHATEAU,
Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres pour les conventions concernant le
remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de service d'ordre assurées par les
unités du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres*



PREFET DES DEUX SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature
au

Colonel Jean-Pascal CHATEAU,
Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres

pour les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de service d'ordre assurées par les unités du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision d'affectation 8946 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 05 février 2018 portant nomination du colonel Jean-Pascal CHATEAU en qualité de commandant de groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

./ ...

ARRETE :

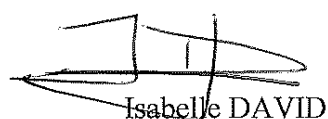
Article 1er : Délégation de signature est donnée au colonel Jean-Pascal CHATEAU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de services d'ordre assurées par les unités du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Jean-Pascal CHATEAU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom, à ses collaborateurs pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 3 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel Jean-Pascal CHATEAU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le **13 JUIL. 2018**


Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-06-11-002

arrete du 11 06 2018 portant creation de la commune
nouvelle de Loretz d'Argenton

*Création de la commune nouvelle LORETZ-D'ARGENTON (ARGENTON L'EGLISE + BOUILLE
LORETZ)*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de LORETZ-D'ARGENTON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1972 portant fusion des communes d'Argenton-l'Eglise et Bagneux ;

VU les délibérations concordantes du 24 mai 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Argenton-l'Eglise et Bouillé-Loretz approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Argenton-l'Eglise et Bouillé-Loretz (canton du Val de Thouet, arrondissement de Bressuire) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Loretz-d'Argenton ». Son chef lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune d'Argenton-l'Eglise, 57 place Charles de Gaulle, 79290 Argenton-l'Eglise.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Loretz-d'Argenton s'établit à 2 696 habitants pour la population municipale et 2 732 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Loretz-d'Argenton est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes de Bouillé-Loretz, Argenton-l'Eglise et sa commune associée de Bagneux sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et le maire délégué de l'ancienne commune associée, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Loretz-d'Argenton est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Loretz-d'Argenton entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Argenton-l'Eglise et Bouillé-Loretz.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes d'Argenton-l'Eglise et Bouillé-Loretz sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Argenton-l'Eglise et de Bouillé-Loretz dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Thouars.

Article 9 : La commune nouvelle de Loretz-d'Argenton sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal de Loretz-d'Argenton
- budget annexe lotissement Les Bressaudières 1
- budget annexe lotissement Les Bressaudières 2
- budget annexe lotissement des Ouches
- budget annexe terrains Ernest Pérochon
- budget annexe locations commerciales
- budget CCAS de Loretz-d'Argenton

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes d'Argenton-l'Eglise et Bouillé-Loretz ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire, les Maires des communes d'Argenton-l'Eglise et Bouillé-Loretz, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'Argenton-l'Eglise, Bouillé-Loretz et en mairie annexe de Bagnaux, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 11 JUIN 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-04-002

ARRÊTE n° 79-2018-07-04-002 du 4 juillet 2018
portant agrément de la SAS ABC PERMIS A POINTS
pour animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière dans le département
des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle droits à conduire
Affaire suivie par Ludovic DESGRANGES

ARRÊTE n° 79-2018-07-04-002 du 4 juillet 2018
portant agrément de la SAS ABC PERMIS A POINTS pour animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Madame Isabelle David, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 portant nomination de Madame Isabelle REBATTU, Sous-Préfète en qualité de Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 6 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle REBATTU en qualité de Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par Monsieur Stéphane CROUVEZIER, par courrier en date du 20 avril 2018 pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est recevable ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane CROUVEZIER, président de la SAS ABS PERMIS A POINTS, dont le siège social est situé, 330 rue Maréchal Galliéni DSO à Fréjus (83600) est autorisé à exploiter, à compter de la date du présent arrêté, et sous le n° R 18 079 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel KYRIAD, 25 rue Condorcet – 79000 NIORT

Monsieur Stéphane CROUVEZIER exploitant de l'établissement, a déclaré en préfecture des Deux-Sèvres ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des salles de formation ou toute reprise de ces salles par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des salles de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

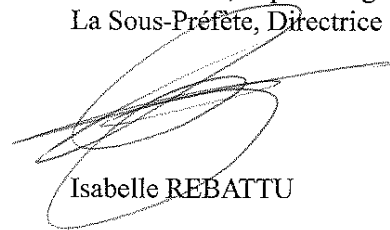
Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Deux-Sèvres, cabinet, bureaux des sécurités, pôle droits à conduire.

Article 9 – Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le - 4 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-04-003

ARRÊTE n° 79-2018-07-04-003 du 4 juillet 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016099-0001 du 8 avril
2016 portant agrément de l'AUTOMOBILE CLUB
ASSOCIATION pour animer les stages de sensibilisation à
la
sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle droits à conduire
Affaire suivie par Ludovic DESGRANGES

**ARRÊTE n° 79-2018-07-04-003 du 4 juillet 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016099-0001 du 8 avril 2016 portant agrément de
l'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION pour animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Madame Isabelle David, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 portant nomination de Madame Isabelle REBATTU, Sous-Préfète en qualité de Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 6 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle REBATTU en qualité de Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016099-0001 du 8 avril 2016 portant agrément de l'Automobile Club Association pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que la demande de modification du changement de salles de formation présentée par Monsieur Didier BOLLECKER, par courrier en date du 26 février 2018, pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est recevable ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016099-0001 du 8 avril 2016 susvisé portant agrément de l'Automobile Club Association pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

« **Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

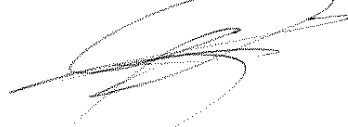
- Hotel IBIS – 600 avenue de Paris – 79000 NIORT
- Hotel de la Brèche, BEST WESTERN – 9 avenue Jacques Bujault – 79000 NIORT

Monsieur Didier BOLLECKER exploitant de l'établissement, a déclaré en préfecture des Deux-Sèvres ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages ».

Article 2 – Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le - 4 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-06-005

arrêté portant fermeture de la régie de recettes auprès de la
Direction Départementale de la Sécurité Publique des
Deux-Sèvres, Circonscription de sécurité publique de
Thouars



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ

Portant fermeture de la Régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, Circonscription de sécurité publique de Thouars.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 mai 2016, portant nomination de Madame Isabelle REBATTU, Sous-préfète, en qualité de Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle REBATTU, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres – Circonscription de sécurité publique de Thouars ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2016, portant nomination d'un régisseur des recettes, en la personne du Capitaine Hervé SCIFO, auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres – Circonscription de sécurité publique de Thouars ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016, relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur régional des finances publiques en date du 5 juillet 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres – Circonscription de sécurité publique de Thouars et nommant le Capitaine Hervé SCIFO régisseur de recettes, sont abrogés.

Article 2

Mme la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le - 6 JUL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle REBATTU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-02-003

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant agrément à la
SAS PACOBA ENERGIES SERVICES pour le
ramassage des huiles usagées dans le département des
Deux-Sèvres

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2018
portant agrément
à la SAS PACOBA ENERGIES SERVICES
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R515-37 et R515-38 et R543-3 à R543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Didier DORE, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 par lequel le Préfet de Maine et Loire autorise l'exploitation d'une installation de distribution et de stockage de carburant et de stockage d'huiles usagées par la SAS PACOBA ENERGIES SERVICES sur la commune de Neuillé ;

VU le dossier de demande d'agrément, présenté par la SAS PACOBA ENERGIES SERVICES en date du 25 avril 2018, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la lettre préfectorale du 5 juin 2018 adressée à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en vue d'obtenir son avis sur le dossier susvisé ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire, permettent de respecter l'article 9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir une capacité de stockage de 1/12^è du tonnage annuel collecté ;

CONSIDERANT que l'ADEME n'a pas fait valoir d'observation sur le dossier susvisé dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **SAS PACOBA ENERGIES SERVICES** dont le siège social est situé 3, rue Mocque Souris - 79250 NUEIL LES AUBIERS, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

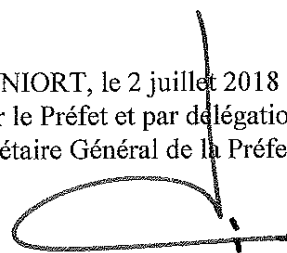
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, aux frais du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS PACOBA ENERGIES SERVICES.

NIORT, le 2 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-02-002

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant renouvellement
d'agrément à la Société PICOTY CENTRE, pour le
ramassage des huiles usagées dans le département des
Deux-Sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2018
portant renouvellement d'agrément
à la Société PICOTY CENTRE
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R515-37 et R515-38 et R543-3 à R543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 modifié par lequel le Préfet de la Vienne autorise l'exploitation d'une station de transit d'huiles usagées par la Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, sur la commune de Montmorillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 portant agrément pour une durée de 5 ans, à la Société MONTMORILLON CARBURANTS devenue Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2007 et 26 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Didier DORE, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, le 5 avril 2018, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 mai 2018 ;

VU la lettre préfectorale du 28 mai 2018 adressée à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en vue d'obtenir son avis sur le dossier susvisé ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire, permettent de respecter l'article 9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir une capacité de stockage de 1/12^e du tonnage annuel collecté ;

CONSIDERANT que l'ADEME n'a pas fait valoir d'observation sur le dossier susvisé dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société **PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES** dont le siège social est situé 25, rue des métiers, Z.I. Est de la Barre - 86500 MONTMORILLON, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé jusqu'au 26 avril 2023.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

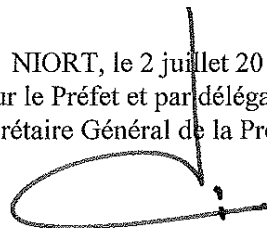
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, aux frais du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES.

NIORT, le 2 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-26-001

arrêté préfectoral moto cross Echiré 29 juillet 2018

autorisation moto cross Echiré 29 juillet 2018



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une manifestation sportive de moto-cross À Échiré le 29 juillet 2018

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 28 juillet 2016 portant interdiction de stationner sur la RD 743 classée route à grande circulation commune d'Echiré hors agglomération ;

VU l'arrêté municipal pris par le Maire d'Echiré en date du 16 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 03 mai 2018 par M. Tony VRET, Président de l'association « MX EVOLUTION 79 », afin d'organiser le 29 juillet 2018 une manifestation sportive de moto-cross sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique situé sur le territoire de la commune d'Echiré ;

VU l'attestation assurance n°57 400 059 souscrite le 06 juin 2018 par la SARL LIGAP, pour l'épreuve moto cross, garantissant la responsabilité civile du MX EVOLUTION ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite technique du 26 juillet 2018, la Commission Départementale de la Sécurité Routière a émis un avis favorable avec des réserves liées à l'organisation et à la sécurité incendie du parking réservé aux spectateurs, ainsi qu'à la modification de la ligne de départ du circuit qui devra être limitée à 80 mètres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La manifestation sportive de moto-cross sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, est autorisée de 07 heures 30 à 19 heures le dimanche 29 juillet 2018 sur la commune d'Echiré, au lieu-dit Le Bouchet, sur la parcelle cadastrée ZK 19, conformément à la demande présentée le 03 mai 2018 par M. Tony VRET et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement de U.F.O.L.E.P. et celui de F.F.M (Règles Techniques et de Sécurité), elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante des zones d'évolution par des barrières,
- une liaison téléphonique avec les secours sera opérationnelle pendant toute la durée de la manifestation,
- sur la piste, des extincteurs pour les feux de carburant devront être prévus,
- le parking des spectateurs devra être équipé d'extincteurs poudre qui seront positionnés tous les 200 mètres,
- sur le parking des spectateurs, les véhicules devront être stationnés par îlots de 20 maximum espacés de 4 mètres,
- un périmètre de sécurité de 2 mètres autour du point chaud doit être respecté,
- une réserve en eau de 2 m³ minimum avec un système de projection sera mise en place sur le terrain et réservée à l'usage des secours incendie,
- sur le circuit la ligne droite du départ devra être limitée à 80 mètres,
- le terrain sera remis en son état initial sans délai après la manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Tony VRET au numéro suivant : 06.81.94.10.84. ainsi que le directeur de course M. Richard THORREE au 06.16.76.71.41 et le responsable des commissaires M. Stéphane ROCHETEAU au 06.88.46.25.60.

ARTICLE 3 . Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 4. Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 5. Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 6. La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 7. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire d'Echiré, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Tony VRET pour notification. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 26 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier DORÉ

29 JUILLET 2018

MOTO-CROSS A ECHIRE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9

par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-09-002

arrêté renouvellement homologation circuit auto-cross
Melleran

renouvellement homologation circuit auto-cross Melleran

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
☎ 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018
portant homologation d'un circuit de auto-cross
à Melleran (79)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, articles R.1334-30 à 37 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 03 mai 2018 par M.Philippe FAUCON président de l'association « Melleran Auto-Sport Rodéo Loisirs » qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'homologation pour le circuit de auto-cross situé au lieu-dit « Les Vignes » à Melleran ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 03 juillet 2018 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'arrêté d'homologation du circuit de auto-cross situé à Melleran lieu dit « Les Vignes » est accordée pour une période de **quatre ans**, à compter de la signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 03 mai 2018 par M.Philippe FAUCON et à la réglementation en vigueur.

Article 2: Les mesures de sécurité et de protection des participants et du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles devront être conformes aux prescriptions de la fédération délégataire et également répondre aux exigences suivantes :

- les dispositifs permanents et obligatoires de sécurité indiqués sur le plan devront être maintenus en bon état par l'exploitant du site.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).

Article 3: Ce circuit réservé aux licenciés UFOLEP, sera utilisé pour les entraînements, les essais ainsi que pour un maximum de quatre compétitions annuelles.

Pour les entraînements le circuit sera utilisé selon le planning suivant :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : tous les jours de 09 heures à 21 heures,
- du 01 novembre au 31 mars : tous les jours de 09 heures à 18 heures avec une pause méridienne de 12 heures à 14 heures.

Les véhicules autorisés à évoluer sur ce terrain sont des voitures et des monoplaces pour des poursuites sur terre.

Le nombre de pilote présents en même temps sur le circuit se fera selon les prescriptions de la Fédération Française de Sport Automobile.

En cas de non-respect de ces limites d'utilisation, l'autorisation sera suspendue.

Article 4: En cas de plainte pour nuisances sonores liées au circuit, la réalisation d'une étude acoustique pourra être demandée, aux frais de l'exploitant, par le Maire ou le Préfet.

Article 5: Cet arrêté ainsi que le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du circuit.

Article 6: Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Article 7: La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 – 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental, le Maire de Melleran, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et au président de l'association « Melleran Auto Sport Rodéos Loisirs », M.Philippe FAUCON.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Niort le 09 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Isabelle REBATTU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-09-003

arrêté renouvellement homologation karting Chauray

renouvellement homologation piste karting Chauray

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
☎ 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018
portant homologation d'un circuit de karting
à Chauray (79)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, articles R.1334-30 à 37 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 14 juin 2018 par M. Christophe GALLOT gérant de la SARL Clem Sports « Karting 79 » qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'homologation pour la piste de karting située à Charuay (79) 141 rue des Guillées ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 02 juillet 2018 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'arrêté d'homologation de la piste de karting située à Chauray (79) 141 rue des Guillées est accordée pour une période de **quatre ans**, à compter de la signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 14 juin 2018 par M.Christophe GALLOT et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité et de protection des participants et du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par le gérant, elles devront être conformes aux prescriptions de la fédération délégataire et également répondre aux exigences suivantes :

- pendant les essais et entraînements, l'exploitant doit détenir une trousse médicale et les personnes qualifiées aux gestes de premiers secours seront présentes,
- les entraînements de l'école de pilotage sont encadrés par un titulaire du brevet d'État.
- les dispositifs permanents et obligatoires de sécurité indiqués sur le plan devront être maintenus en bon état par l'exploitant du site.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).

L'exploitant étudiera la mise en place d'un accès adapté aux personnes handicapées conforme à la réglementation.

Article 3 : L'utilisation du terrain est autorisée pour des entraînements, des essais ainsi que pour un maximum de 3 compétitions par an. Il est accessible selon les conditions suivantes :

- **pour les entraînements et essais** : du 1^{er} janvier au 31 décembre (piste accessible aux particuliers et entreprises) du mardi au dimanche de 10 heures à 20 heures sans pause méridienne. Si un jour férié correspond à un lundi le circuit sera accessible dans les mêmes conditions que les autres jours de la semaine.
- **dans le cadre de l'organisation de challenges** : la durée de roulage pourra être exceptionnellement reportée à 23 heures sous la condition que l'exploitant s'engage à informer les services de la mairie de Chauray au moins 72 heures à l'avance.
- **pour l'école de pilotage** : tous les mercredis après-midi de 14 heures à 17 heures pendant la période scolaire,
- **pour les compétitions** : limitées au nombre de trous par an, il est demandé à l'exploitant de prévoir une pause méridienne d'une heure.

Seuls les véhicules définis dans le règlement intérieur peuvent être utilisés sur la piste.

Le nombre de pilote présents en même temps sur le circuit se fera selon les prescriptions de la Fédération Française de Sport Automobile.

En cas de non-respect de ces limites d'utilisation, l'autorisation sera suspendue.

Article 4 : En cas de plainte pour nuisances sonores liées au circuit, la réalisation d'une étude acoustique pourra être demandée, aux frais de l'exploitant, par le Maire ou le Préfet.

Article 5 : Cet arrêté ainsi que le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du circuit.

Article 6 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 – 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental, le Maire de Chauray, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et au gérant de la SARL Clem Sports, M.Christophe GALLOT.

Niort le 9 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Isabelle REBATTU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-19-001

arrete renouvellement titre maitre restaurateur SEGUIN L
ADRESS



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle d'Appui Territorial

DECISION attribuant le titre de Maître Restaurateur à Monsieur David SEGUIN

MAITRE RESTAURATEUR

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur,

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance de maître restaurateur,

VU la demande, reçue le 18 juillet 2018, de **Monsieur David SEGUIN**, gérant de la SARL L'ADRESSE – enseigne commerciale « L'ADRESS... », sollicitant le titre de maître restaurateur,

VU les pièces du dossier, et notamment le rapport de l'audit réalisé par l'organisme Bureau Veritas Certification France SAS, sis ZAC Atalante Champeaux - 1-3 rue Maillard de la Gournerie - CS 63901 – 354039 Rennes Cedex, concluant que le demandeur remplit les conditions prévues au cahier des charges réglementaire.

DECIDE

Article 1^{er} : Le titre de maître restaurateur est délivré à **Monsieur David SEGUIN**, gérant de la SARL L'ADRESSE – enseigne commerciale « L'ADRESS... » - **1, rue des Iris, 79 000 BESSINES.**

Article 2 : Le titre de maître restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision. Le bénéficiaire pourra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 : Le Préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la sécurité ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 4 : Une copie de la présente décision est adressée à M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - service développement économique, innovation, entreprises, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Niort, le **19 JUL. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-04-005

**BRESSUIRE - LES BAGUETTES MAGIQUES - AP du 4
juillet 2018**

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 4 juillet 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0024

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier PEROCHON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé LES BAGUETTES MAGIQUES, situé 52 boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection lors des séances du 19 décembre 2017 et du 29 mai 2018;

CONSIDERANT que la résolution des images en plan étroit inférieure à 4 CIF (704 x 576 pixels), et le nombre d'images inférieur à 12 images/s, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

CONSIDERANT que la qualité des images restituées par deux des trois caméras intérieures et une des caméras extérieures n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

CONSIDERANT dans ces conditions que les caractéristiques techniques du dispositif prévu ne permettrait pas de répondre aux objectifs de sécurité énoncés dans la demande d'autorisation;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules la caméra intérieure filmant la zone de caisse et la caméra extérieure filmant le point de retrait automobile peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Olivier PEROCHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LES BAGUETTES MAGIQUES, situé 52 boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0024.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Olivier PEROCHON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

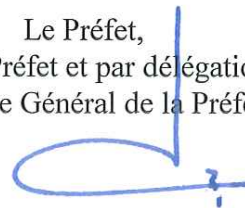
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier PEROCHON, LES BAGUETTES MAGIQUES, 52 boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom right.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-20-001

FAYE L'ABBESSE - HNDS - AP du 20 -07

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 juillet 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0140

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur André RAZAFINDRANALY, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES, situé Le Patis de l'Auraire 79350 FAYE L'ABBESSE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur André RAZAFINDRANALY, en sa qualité de Directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES situé Le Patis de l'Auraire 79350 FAYE L'ABBESSE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0140.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur André RAZAFINDRANALY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur André RAZAFINDRANALY, CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES, rue de Brossard 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-20-002

NIORT - VILLE DE NIORT AP du 20-07-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 juillet 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0008

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection, et comportant **37** caméras visionnant les voies publiques du centre ville de la commune de NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire de NIORT, afin d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifié susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de NIORT est de nouveau modifié ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur Jérôme BALOGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la commune de NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0008.

Le dispositif comporte dans sa totalité **42** caméras visionnant la voie publique, (en tout ou partie) : place de La Brèche, rue du 14 Juillet, avenue des Martyrs de la Résistance, avenue de la République, avenue de Verdun, avenue Jacques Bujault, rue Ernest Pérochon, place du Roulage, rue du 24 Février, rue de la Gare, rue Ricard, rue Jean-Jacques Rousseau, rue des Cordeliers, place du Temple, rue du Temple, rue Barbezière, rue Victor Hugo, rue Saint-Jean, rue Sainte-Marthe, rue du Rabot, place des Halles, rue Basse, rue de l'Hôtel de Ville, parvis des Halles, place du Marché, rue Brisson, quai Constradt, quai de la Préfecture, Parking du Moulin du Milieu, cour Saint-Marc, place Saint-Jean, rue du Général Largeau, rue Mazagran, entrée de la Gare SNCF, rue Pluvial, place de Strasbourg, rue de Strasbourg, rue Saint-Gelais, rue du Faisan, place Amable Ricard, **rue Darwin, rue JB Lamarck, parking de l'Acclameur.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.»

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de NIORT, 1 place Martin Bastard 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small mark.

Didier DORÉ